

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 660



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} mai
2007*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

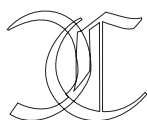
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le lecteur trouvera, dans la rubrique « Communications » du présent numéro, une fiche méthodologique consacrée à « La recevabilité de l'appel », à rapprocher des précédentes fiches publiées au *Bicc*, en matière civile, depuis 2005, et pénale, depuis 2006 (voir, plus particulièrement en matière de procédure civile, les fiches relatives aux pouvoirs dévolus à la cour d'appel : « L'effet dévolutif de l'appel et l'évocation », *Bicc* n° 620 du 1^{er} juin 2006, celle relative aux pouvoirs d'office de cette juridiction, *Bicc* n° 618 du 1^{er} mai 2006 et à la juridiction du premier président s'agissant de l'arrêt de l'exécution provisoire et du sursis à l'exécution, publiée au *Bicc* du 1^{er} novembre 2005 et réactualisée au *Bicc* n° 655 du 15 février dernier).

Jurisprudence

Cette fiche sera prochainement suivie d'une fiche portant sur « l'interprétation et portée des arrêts de la Cour de cassation en matière civile ». Il est rappelé que ces fiches peuvent toujours être consultées sur le site Cour de cassation de l'intranet justice à l'adresse suivante : <http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/Rpvjcc/Methodologie/Form.htm>, enrichies d'hyperliens vers les textes et les arrêts cités.

Doctrines



Par ailleurs, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a rendu deux arrêts le 16 février dernier. Le premier se prononce sur le sens et la portée de propos tenus par un humoriste et candidat à l'élection présidentielle de 2002 relativement à la communauté juive, qualifiée par celui-ci de « secte » et d'« escroquerie ». La Cour, censurant une nouvelle fois l'arrêt d'appel, a retenu la qualification d'*injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée*.

Il est à noter que la solution retenue par cet arrêt, rendu après une première cassation par la chambre criminelle et un nouveau pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi ayant statué dans le même sens que la cour initialement saisie, s'impose désormais à la juridiction de renvoi. Par ailleurs, cette solution est, sur le fond, à rapprocher d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire dite des caricatures de Mahomet (cf. rubrique « Cours et tribunaux », sous-rubrique « Presse »).

Le second, rendu le même jour par l'assemblée plénière, là encore saisie sur « rébellion » des juges du fond (en l'espèce, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, juridiction d'appel du contentieux technique de la sécurité sociale), est relatif à la date d'effet d'une décision d'une caisse régionale d'assurance maladie, s'agissant d'une décision de classement d'un établissement dans une catégorie de risque donné, avec les conséquences pécuniaires s'y rattachant.

Table des matières

Communication

Fiche méthodologique
en matière civile :

| | |
|----------------------------|-------------|
| | <i>Page</i> |
| La recevabilité de l'appel | 6 |

Jurisprudence

| | |
|----------------|-------------|
| Droit européen | <i>Page</i> |
| Actualités | 17 |

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

Arrêts du 16 février 2007

⁴ • rendus par l'assemblée plénière *Pages*

| | |
|---------------------------------------|----|
| Injures | 18 |
| Sécurité sociale, accident du travail | 37 |

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

- ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

| | |
|-------------------------|-------------|
| Action civile | 875-930-931 |
| Agent immobilier | 876 |
| Arbitrage | 877 |
| Avocat | 878-879 |
| Assurance dommages | 880 |
| Bail (règles générales) | 880 |
| Bail d'habitation | 881 |
| Bail rural | 882 à 884 |
| Banque | 885 |
| Cautionnement | 886-887 |
| Chose jugée | 888 |
| Circulation routière | 889 |
| Commune | 890 |

| | |
|--|-----------|
| Compétence | 891 |
| Concurrence | 892 |
| Conflit collectif du travail | 893 |
| Conflit de juridictions | 894 |
| Contrat de travail, exécution | 895-896 |
| Contrat de travail, rupture | 897 à 901 |
| Contrats et obligations conventionnelles | 902 |
| Copropriété | 903 |
| Cour d'assises | 904 |
| Crimes et délits commis à l'étranger | 905 |
| Détention provisoire | 906-907 |
| Divorce, séparation de corps | 908-909 |
| Entreprise en difficulté | 910 à 913 |
| Etat civil | 914 |
| Filiation | 923 |
| Frais et dépens | 915 |
| Gestion d'affaires | 927 |
| Homicide et blessures involontaires | 916 |
| Hypothèque | 917 |
| Impôts et taxes | 918 |
| Instruction | 905-919 |
| Intérêts | 877 |
| Jugements et arrêts | 920 |
| Juridictions correctionnelles | 921-922 |
| Nationalité | 923 |

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

| | |
|--|-----------|
| Nom _____ | 924 |
| Officiers publics ou ministériels _____ | 909 |
| Presse _____ | 925-926 |
| Preuve littérale _____ | 927-928 |
| Professions médicales et paramédicales _____ | 929 |
| Protection de la nature et de l'environnement _____ | 930 |
| Prud'hommes _____ | 896 |
| Recours en révision _____ | 931 |
| Révision _____ | 932 |
| Saisie immobilière _____ | 933 |
| Sécurité sociale _____ | 934 |
| Sécurité sociale, accident du travail _____ | 935-936 |
| Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées _____ | 937 |
| Sécurité sociale, assurances des non-salariés (loi du 12 juillet 1966) _____ | 938 |
| Sécurité sociale, assurances sociales _____ | 939-940 |
| Séparation des pouvoirs _____ | 941 à 943 |
| Testament _____ | 944 |
| Vente _____ | 945 |

Cours et tribunaux *Numéros*

| | |
|---|-----------|
| Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement | |
| <i>Cautionnement</i> _____ | 946-947 |
| Jurisprudence des cours d'appel relative à la procédure prud'homale | |
| <i>Prud'hommes</i> _____ | 948 à 950 |

| | |
|---|-----------|
| Jurisprudence des cours d'appel relative au transport de marchandises | |
| <i>Communauté européenne</i> _____ | 951 |
| <i>Transports terrestres</i> _____ | 952-953 |
| Jurisprudence des cours d'appel relative à la vente immobilière | |
| <i>Vente</i> _____ | 954 à 956 |
| Autre jurisprudence des cours d'appel | |
| <i>Presse</i> _____ | 957 |
| <i>Procédure civile</i> _____ | 958 |
| <i>Procédures civiles d'exécution</i> _____ | 959 |
| <i>Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle</i> _____ | 960 |

Doctrine

Pages 81-83

Communications

La recevabilité de l'appel

PLAN :

RAPPEL PRÉLIMINAIRE

1. - LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

1.1. - LE PRINCIPE GÉNÉRAL : L'appel immédiat contre les décisions rendues par une juridiction de première instance.

1.2. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST IMPOSSIBLE

1.2.1. - Décisions pour lesquelles une autre voie de recours est seule ouverte

1.2.2. - Décisions insusceptibles de tout recours

1.3. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST SOUMIS À UNE AUTORISATION SPÉCIALE :
Décision ordonnant un sursis à statuer ou une expertise

1.4. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST DIFFÉRÉ

1.4.1. - Les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, sans trancher dans leur dispositif aucune partie du principal

1.4.2. - Les jugements ou ordonnances de référé qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, ne mettent pas fin à l'instance

1.5. - LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES DÉCISIONS

2. - LE DÉLAI POUR INTERJETER APPEL À TITRE PRINCIPAL

2.1. - Le délai court, en principe, à compter de la notification du jugement

2.2. - Situation en l'absence de notification du jugement

3. - LES PARTIES À L'INSTANCE DEVANT LA COUR D'APPEL

3.1. - Les personnes ayant qualité pour interjeter appel

3.2. - Les personnes pouvant être intimées

3.3. - Changement dans la qualité des parties

3.4. - Changement dans la situation des parties

4. - L'INTÉRÊT À INTERJETER APPEL

4.1. - L'existence de l'intérêt à interjeter appel doit s'apprécier au jour de l'appel

4.2. - Une partie a intérêt à interjeter appel dès lors qu'elle a succombé partiellement ou que ses prétentions n'ont pas été complètement accueillies

5 - L'APPEL INCIDENT ET L'APPEL PROVOQUÉ

5.1. - L'appel incident

5.2. - L'appel provoqué

5.3. - Formes de l'appel incident ou provoqué

5.4. - Délai pour former un appel incident ou provoqué

6. - L'APPEL-NULLITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR

6.1. - La voie d'appel est toujours ouverte en cas de nullité pour excès de pouvoir

6.2. - La violation de la loi par erreur de droit ne constitue pas un excès de pouvoir

6.3. - La notion de nullité pour excès de pouvoir doit être strictement interprétée

*
* *

La présente fiche est relative à la recevabilité de l'appel dans les procédures civiles de droit commun. Certaines procédures particulières peuvent obéir à des règles spécifiques.

Rappel préliminaire

L'examen de la recevabilité de l'appel est toujours préalable à l'examen du fond. Dans les procédures avec représentation obligatoire, l'article 911 du nouveau code de procédure civile donne compétence au conseiller de la mise en état pour trancher toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel (cf. fiche méthodologique sur le conseiller de la mise en état, *Bicc* n° 618 du 1^{er} mai 2005, pages 9 et 10).

La recevabilité de l'appel peut être contestée par les intimés. Le conseiller de la mise en état, ou la cour d'appel, est alors tenu de statuer sur cette contestation.

En outre, en application des dispositions de l'article 125 du nouveau code de procédure civile, la fin de non-recevoir résultant de l'inobservation du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, ou l'absence d'ouverture de l'appel, doit être relevée d'office.

La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée peut être relevée d'office (cf. fiche sur les pouvoirs d'office de la cour d'appel, *Bicc* n° 618 du 1^{er} mai 2005, pages 5 à 8).

Quel que soit le stade de la procédure, dans tous les cas où le conseiller de la mise en état, ou la formation de jugement de la cour d'appel, décide de soulever d'office une fin de non-recevoir, il convient d'inviter les parties à présenter leurs observations, afin de respecter les prescriptions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile (cf. fiche sur le principe de la contradiction, *Bicc* n° 615 du 15 mars 2005, pages 5 à 9 et 2^e Civ., 20 juin 1996, *Bull.* 1996, II, n° 174, p. 106, pourvoi n° 94-18.961 ; 2^e Civ., 12 novembre 1997, *Bull.* 1997, II, n° 272, p. 160, pourvoi n° 95-21.054).

Lorsque la cour d'appel déclare l'appel irrecevable, il lui est interdit d'examiner le fond, fût-ce à titre surabondant, sous peine de commettre un excès de pouvoir (Ass. plén., 15 mai 1992, *Bull.* 1992, Ass. plén., n° 6, p. 12, pourvoi n° 90-12.705 ; 2^e Civ., 10 juillet 2003, *Bull.* 2003, II, n° 235, p. 195, pourvoi n° 01-16.551 ; 23 juin 2005, pourvoi n° 03-16.519 ; 15 décembre 2005, pourvoi n° 04-11.505 ; 1^{re} Civ., 9 novembre 2004, *Bull.* 2004, I, n° 251, p. 209, pourvoi n° 00-19.318).

1. - LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

1.1. - LE PRINCIPE GÉNÉRAL : L'appel immédiat contre les décisions rendues par une juridiction de première instance.

Aux termes de l'article 543 du nouveau code de procédure civile, *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.*

Le terme de « jugement » est ici pris dans le sens large de décision juridictionnelle. Il inclut les ordonnances de référé (article 490 du nouveau code de procédure civile), les ordonnances refusant de faire droit à une requête (article 496 du nouveau code de procédure civile), les décisions du juge de l'exécution (article 28 du décret du 31 juillet 1992), certaines décisions du juge aux affaires familiales (articles 1102, 1112, 1119 et 1134 du nouveau code de procédure civile), certaines ordonnances du juge de la mise en état (article 776 du nouveau code de procédure civile) ou du juge rapporteur du tribunal de commerce (article 868 du nouveau code de procédure civile), etc.

Encore faut-il que le jugement :

- **tranche, dans son dispositif, tout ou partie du principal** (jugement au fond ou jugement mixte) ;

- **ou mette fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident** (article 544 du nouveau code de procédure civile).

Le principal s'entend de l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties (article 480 du nouveau code de procédure civile ; 2^e Civ., 4 décembre 2003, pourvoi n° 01-15.243) et, pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant (2^e Civ., 18 décembre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 392, p. 323, pourvoi n° 02-12.925 ; Com., 19 décembre 2000, pourvoi n° 98-10.447).

Les dispositions d'un jugement afférentes aux frais irrépétibles et aux dépens ne tranchent pas le principal (2^e Civ., 16 mars 2000, pourvoi n° 97-13.889). Il en va de même de la condamnation à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive, qui n'est pas afférente au fond du litige (2^e Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.489).

La jurisprudence est désormais fixée en ce sens qu'il ne doit pas être tenu compte des dispositions non comprises dans le dispositif lui-même, alors même que les motifs auraient un caractère décisif (2^e Civ.,

12 février 2004, *Bull.* 2004, II, n° 55, p. 46, pourvoi n° 02-11.331 ; 1^{re} Civ., 22 novembre 2005, *Bull.* 2005, I, n° 425, p. 355, pourvoi n° 02-20.122). En effet, seul ce qui a été tranché au principal dans le dispositif de la décision a l'autorité de la chose jugée (articles 480 et 482 du nouveau code de procédure civile : cf. fiche méthodologique sur l'autorité de la chose jugée).

(S'agissant de l'extinction de l'instance, voir les articles 384 et suivants du nouveau code de procédure civile, ainsi que la fiche méthodologique sur les incidents d'instance, *Bicc* n° 649 du 1^{er} novembre 2006, pages 5 à 19).

1.2. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST IMPOSSIBLE

L'appel est irrecevable dès lors qu'une autre voie de recours se trouve exclusivement ouverte ou que tout recours est interdit.

1.2.1. - Décisions pour lesquelles une autre voie de recours est seule ouverte

- Les jugements ou ordonnances de référé rendus en dernier ressort, qui sont susceptibles d'un pourvoi en cassation (cf. articles 34 et suivants et 490 du nouveau code de procédure civile).

La cour d'appel n'est pas liée par la qualification donnée au jugement par le premier juge (article 536 du nouveau code de procédure civile).

La demande formée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne doit pas être prise en compte pour la détermination du taux du ressort (2^e Civ., 2 octobre 1981, *Bull.* 1981, II, n° 177, p. 115, pourvoi n° 80-13.503).

Un jugement qui statue sur le recours en révision formé contre une décision rendue en dernier ressort n'est pas susceptible d'appel (2^e Civ., 21 septembre 2000, *Bull.* 2000, II, n° 131, p. 93, pourvoi n° 98-17.400).

- Les jugements se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, qui ne peuvent être attaqués que par la voie du contredit dans les conditions prévues aux articles 80 et suivants du nouveau code de procédure civile (sauf si l'incompétence est soulevée ou prononcée au profit de la juridiction administrative - article 99 du nouveau code de procédure civile).

Lorsque la décision déferée par la voie du contredit devait l'être par la voie de l'appel, la cour d'appel reste néanmoins saisie (article 91 du nouveau code de procédure civile). Mais l'appel exercé à la place du contredit est irrecevable et cette fin de non-recevoir doit être soulevée d'office (2^e Civ., 15 novembre 1995, *Bull.* 1995, II, n° 275, p. 162, pourvoi n° 93-16.133 ; 1^{re} Civ., 18 janvier 1983, *Bull.* 1983, I, n° 24, pourvoi n° 81-16.240).

- Les décisions du juge des tutelles ou les délibérations du conseil de famille en matière de protection des mineurs et majeurs, qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance (articles 1215 et 1222 du nouveau code de procédure civile), étant précisé que les décisions rendues en cette matière par le tribunal de grande instance ne sont pas susceptibles d'appel (article 1229 du nouveau code de procédure civile).

- Certaines ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les procédures de redressement et liquidation judiciaires, qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce (article 67 du décret du 28 décembre 2005).

- Les jugements rendus en matière d'incidents de saisie immobilière qui n'ont pas statué sur un moyen de fond lorsque le cahier des charges a été déposé avant le 1^{er} janvier 2007 (article 731 du code de procédure civile). Dans ce cas, le pourvoi en cassation est possible. Cependant, pour les procédures dans lesquelles le cahier des charges a été déposé après le 1^{er} janvier 2007, l'appel est possible contre la plupart des décisions du juge de l'exécution en matière de saisie immobilière. Ainsi l'appel est possible contre les jugements statuant sur les contestations ou les demandes incidentes, sauf dispositions contraires (article 8 du décret du 27 juillet 2006), contre le jugement d'orientation (article 52 de ce décret) et contre le jugement d'adjudication, mais seulement s'il statue sur une contestation (article 88 du même décret).

- Les jugements rectificatifs, lorsque la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, le pourvoi en cassation étant alors seul ouvert (article 462, alinéa 5, du nouveau code de procédure civile ; Soc., 16 mars 2005, *Bull.* 2005, V, n° 95, p. 82, pourvoi n° 03-40.058).

1.2.2 - Décisions insusceptibles de tout recours

- Les mesures d'administration judiciaire (article 537 du nouveau code de procédure civile)

Entrent notamment dans cette catégorie :

- Les jonctions ou disjonctions d'instances (article 368 du nouveau code de procédure civile) ;

- La faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée pour être plaidée, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral (Ass. plén., 24 novembre 1989, *Bull.* 1989, Ass. Plén., n° 3, p. 5, pourvoi n° 88-18.188) ;

- La faculté accordée au président, par l'article 444, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, d'ordonner la réouverture des débats, hors le cas où celle-ci est obligatoire (Soc., 12 décembre 1991, pourvoi n° 88-42.572 ; 2^e Civ., 14 octobre 1999, *Bull.* 1999, II, n° 155, p. 108, pourvoi n° 95-21.701) ;

- La prolongation du délibéré (1^{re} Civ., 23 mai 2006, *Bull.* 2006, I, n° 266, p. 233, pourvoi n° 05-13.003) ;

- La radiation et le retrait du rôle (article 383 du nouveau code de procédure civile ; 1^{re} Civ., 16 novembre 2004, *Bull.* 2004, I, n° 266, p. 222, pourvoi n° 02-14.528) ;

- La décision d'ordonner la mise en cause d'un tiers (3^e Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 90-17.398) ;

- L'ordonnance sur requête rendue, en application de l'article 788 du nouveau code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance pour autoriser une assignation à jour fixe (2^e Civ., 24 juin 2004, *Bull.* 2004, II, n° 321, p. 271, pourvoi n° 02-14.886) ;

- La désignation des juges de la mise en état et des magistrats appelés à statuer comme juge unique au sein d'un tribunal de grande instance (article 817) ;

- Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire (article L. 661-4, anciennement L. 623-4 1° du code de commerce) ;

- Les décisions de donner acte qui ne confèrent aucun droit aux parties (3^e Civ., 13 mai 1997, pourvoi n° 95-18.195) et celles constatant un contrat judiciaire, ces décisions n'ayant pas le caractère d'un jugement (1^{re} Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° 02-16.082 ; Soc., 11 juillet 2001, pourvoi n° 99-42.912) ;

Il en est notamment ainsi du jugement d'adjudication rendu selon la procédure de l'ancien code de procédure civile, c'est-à-dire lorsque le cahier des charges a été déposé avant le 1^{er} janvier 2007 (3^e Civ., 4 mars 1998, *Bull.* 1998, III, n° 56, p. 38, pourvoi n° 95-20.633 ; 1^{re} Civ., 27 janvier 1998, pourvoi n° 95-15.297 ; 2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 94-13.113). Cependant, pour les procédures dans lesquelles le cahier des charges a été déposé postérieurement au 1^{er} janvier 2007, l'article 88 du décret du 27 juillet 2006 précise que seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;

- Le jugement statuant sur une demande de remise d'une adjudication lorsque ce jugement intervient selon la procédure de l'ancien code de procédure civile, c'est-à-dire lorsque le cahier des charges a été déposé avant le 1^{er} janvier 2007 (article 703 du code de procédure civile ; 2^e Civ., 12 février 2004, *Bull.* 2004, II, n° 60, p. 50, pourvoi n° 02-14.707) ;

- L'ordonnance statuant sur une demande de sursis aux poursuites de saisie immobilière (article 730 du code de procédure civile) ;

- La décision statuant sur une demande d'audition formée par un mineur (article 338-3 du nouveau code de procédure civile) ;

- L'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant les jour, heure et lieu de la tentative de conciliation et prescrivant des mesures d'urgence (article 1107 du nouveau code de procédure civile) ;

- La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial (article 1071 du nouveau code de procédure civile) ;

- La décision de placement sous la sauvegarde de justice prise par le juge des tutelles (article 1239 du nouveau code de procédure civile) ;

- L'ordonnance accordant l'exequatur à une sentence arbitrale (articles 1488 et 1504 du nouveau code de procédure civile). Mais l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel (article 1489 du nouveau code de procédure civile) ;

- La désignation de conseillers rapporteurs par la juridiction prud'homale (article R. 516-21 du code du travail).

1.3. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST SOUMIS À UNE AUTORISATION SPÉCIALE

- Il s'agit des décisions ordonnant un sursis à statuer (article 380 du nouveau code de procédure civile) ou une expertise (article 272 du nouveau code de procédure civile).

La décision qui, sans trancher le principal, se borne, dans son dispositif, à ordonner un sursis à statuer ou une expertise, peut être frappée d'appel immédiat sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

Dans ces hypothèses, le défaut d'autorisation rend l'appel irrecevable (2^e Civ., 19 mars 1980, *Bull.* 1980, II, n° 61, p. 47, pourvoi n° 78-16.542 ; 2^e Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.489).

L'autorisation n'est pas nécessaire si le jugement contre lequel a été formé un appel général a tranché une partie du principal, auquel cas il s'agit d'un jugement mixte, susceptible d'appel (2^e Civ., 24 mai 1984, *Bull.* 1984, II, n° 91, p. 65, pourvoi n° 83-11.781 ; 3^e Civ., 11 juin 1986, *Bull.* 1986, III, n° 90, p. 49, pourvoi n° 85-10.712 ; Soc., 11 décembre 1990, *Bull.* 1990, V, n° 639, p. 386, pourvoi n° 87-41.317).

En revanche l'appel contre un jugement ayant statué au fond et ordonné une expertise n'est pas recevable s'il est limité à la mesure d'instruction. Ainsi, une partie n'est pas recevable à former un appel provoqué contre un jugement mixte qui s'est borné, en ce qui la concerne, à ordonner une expertise (3^e Civ., 23 novembre 1994, *Bull.* 1994, n° 197, p. 126, pourvoi n° 92-19.806).

La même solution prévaut pour un jugement ayant statué sur une demande principale et sursis à statuer sur l'appel en garantie. Dans ce cas, l'appel provoqué des sociétés garantes n'est pas recevable s'il n'est pas autorisé par le premier président (2^e Civ., 18 décembre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 392, p. 323, pourvoi n° 02-12.925 ; 1^{re} Civ., 7 juillet 1993, *Bull.* 1993, I, n° 242, p. 167, pourvoi n° 90-16.695).

1.4. - CAS DANS LESQUELS L'APPEL EST DIFFÉRÉ

Par application des dispositions des articles 544 et 545 du nouveau code de procédure civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, les jugements avant dire droit, c'est-à-dire ceux qui ne tranchent dans leur dispositif aucune partie du principal ou qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, ne mettent pas fin à l'instance.

1.4.1 - Les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, sans trancher dans leur dispositif aucune partie du principal

L'appel immédiat est ainsi irrecevable contre :

- Les jugements qui ordonnent ou modifient une mesure d'instruction, ou qui refusent d'ordonner ou de modifier une mesure (article 150 du nouveau code de procédure civile) ;
- Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction (article 170 du nouveau code de procédure civile).

Ainsi, l'appel est irrecevable contre une ordonnance par laquelle le juge chargé du contrôle d'une expertise rejette une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête par laquelle il avait prescrit la production de divers documents (2^e Civ., 11 juillet 1979, *Bull.* 1979, II, n° 210, pourvoi n° 78-12.298). De même est irrecevable l'appel contre une ordonnance du juge chargé du contrôle d'une expertise prononçant un relevé de la caducité de la désignation d'un expert, constatée à la suite du défaut de consignation de la provision (2^e Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.555).

- Les jugements qui se bornent, dans leur dispositif, à ordonner une expertise et le versement d'une provision (Ch. mixte, 25 octobre 2004, *Bull.* 2004, Ch. mixte, n° 3, p. 6, pourvoi n° 03-14.219). L'arrêt de la chambre mixte rappelle que cette irrecevabilité doit être relevée d'office. La provision allouée à une partie, avant que la juridiction ne statue définitivement, ayant par nature et étymologiquement un caractère provisoire, il apparaît en effet que le juge qui tranche ultérieurement le fond du litige n'est pas lié par la décision antérieure octroyant une provision, laquelle ne s'impose à lui ni quant au montant de la somme allouée ni même quant au principe de la créance. Le fait d'accorder une provision constitue une mesure provisoire et non une décision tranchant le principal (il en va bien sûr différemment si le dispositif du jugement contient expressément une déclaration de responsabilité ou une reconnaissance de créance et tranche ainsi une partie du principal) ;

- Le jugement se bornant à ordonner une expertise et à fixer un loyer provisionnel (2^e Civ., 5 juin 1996, *Bull.* 1996, II, n° 120, p. 75, pourvoi n° 94-15.791) ;

N.B. Ont cependant été jugées susceptibles d'un appel immédiat, les décisions se prononçant sur une demande de changement d'expert (2^e Civ., 18 octobre 2001, *Bull.* 2001, II, n° 158, p. 107, pourvoi n° 98-17.475), notamment celle par laquelle un tribunal rejette une demande de remplacement d'expert et la récusation de celui-ci (2^e Civ., 23 juin 2005, *Bull.* 2005, II, n° 170, p. 152, pourvoi n° 03-16.627).

1.4.2. - Les jugements ou ordonnances de référé qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, ne mettent pas fin à l'instance

L'appel est irrecevable contre :

- un jugement qui se limite à déclarer une action ou une demande recevable en écartant des fins de non-recevoir soulevées par une partie (2^e Civ., 7 octobre 1981, *Bull.* 1981, II, n° 178, p. 115, pourvoi n° 80-12.240) ;
- un jugement écartant un moyen tiré de la prescription de l'action, déclarant la demande recevable et ordonnant la réouverture des débats (2^e Civ., 26 avril 2001, pourvoi n° 99-18.770) ;
- un jugement statuant sur la recevabilité de la demande et ordonnant une expertise (1^{re} Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 03-10.561 ; 2^e Civ., 24 octobre 2000, *Bull.* 2000, n° 186, p. 125, pourvoi n° 98-20.150) notamment le jugement admettant l'existence de présomptions graves de paternité rendant l'action en recherche de paternité recevable et ordonnant une expertise sanguine (1^{re} Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 01-11.678) ;
- un jugement statuant sur des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et ordonnant un sursis à statuer (Com., 2 mai 2001, pourvoi n° 98-10.010) ;
- un jugement rabattant l'ordonnance de clôture et ordonnant la réouverture des débats (2^e Civ., 4 juin 1993, *Bull.* 1993, II, n° 190, p. 102, pourvoi n° 91-21.382) ;
- un jugement refusant une jonction d'instances, déclarant un rapport d'expertise opposable à une partie et renvoyant les parties à conclure sur le préjudice (2^e Civ., 11 janvier 1995, *Bull.* 1995, II, n° 3, p. 2, pourvoi n° 93-10.647) ;
- un jugement déclarant une loi étrangère applicable sous réserve de l'ordre public, qui est un jugement avant dire droit et ne peut être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond (1^{re} Civ., 19 octobre 2004, *Bull.* 2004, I, n° 224, p. 188, pourvoi n° 02-15.680).

Ces règles s'appliquent aux ordonnances de référé (2^e Civ., 23 septembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 408, p. 347, pourvoi n° 02-19.821).

1.5. - LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES DÉCISIONS

Bien qu'elles ne tranchent pas le principal et ne mettent pas fin à l'instance, certaines décisions sont néanmoins susceptibles d'un appel immédiat.

- Certaines ordonnances du juge de la mise en état sont ainsi susceptibles d'appel immédiat dans les conditions prévues à l'article 776 du nouveau code de procédure civile.
- Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée avant tout procès, en application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, la décision qui l'ordonne, la modifie ou qui est relative à son exécution peut être frappée d'appel immédiat (2^e Civ., 21 juin 1995, *Bull.* 1995, II, n° 194, p. 112, pourvoi n° 93-19.816 ; 2^e Civ., 20 juin 1996, *Bull.* 1996, II, n° 174, p. 106, pourvoi n° 94-18.961).

- Dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision du juge aux affaires familiales ordonnant les mesures provisoires est susceptible d'appel (articles 1112 et 1119 du nouveau code de procédure civile).

2. - LE DÉLAI POUR INTERJETER APPEL À TITRE PRINCIPAL

L'appel est irrecevable, comme tardif, s'il a été interjeté après l'expiration du délai dans lequel il devait être exercé. Cette irrecevabilité doit être relevée d'office par le conseiller de la mise en état ou la cour d'appel (article 125 du nouveau code de procédure civile).

En dehors des cas où il est fixé par des textes spéciaux, le délai d'appel est d'un mois en matière contentieuse (article 538 du nouveau code de procédure civile). Il est de quinze jours en matière gracieuse, lorsque l'appel est dirigé contre une ordonnance de référé (article 490 du nouveau code de procédure civile), une ordonnance rejetant une requête (article 496 du nouveau code de procédure civile), une ordonnance rendue par un juge de la mise en état (article 776 du nouveau code de procédure civile) ou un juge de l'exécution (article 29 du décret du 31 juillet 1992).

Ces délais sont augmentés d'un mois lorsque l'appelant demeure dans un département ou territoire d'Outre-mer et que la demande est portée devant une juridiction ayant son siège en France (ou l'inverse) et de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger (articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile).

Le délai d'appel ne s'applique pas à l'appel différé (voir plus haut). Dans un tel cas, l'appel du jugement avant dire droit et l'appel du jugement sur le fond doivent être déclarés concomitamment, ce qui s'entend soit du même acte soit de deux actes du même jour (2^e Civ., 5 avril 2001, *Bull.* 2001, II, n° 70, p. 47, pourvoi n° 99-17.613).

2.1. - Le délai court, en principe, à compter de la notification du jugement (article 528 du nouveau code de procédure civile). Cette notification doit être faite à la partie elle-même (article 677 du nouveau code de procédure civile). Mais lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit être préalablement notifié à l'avocat, faute de quoi la notification est nulle et l'appel ne peut être déclaré tardif (article 678 du nouveau code de procédure civile ; 2^e Civ., 15 février 1995, *Bull.* 1995, II, n° 52, p. 30, pourvoi n° 93-15.459 ; 2^e Civ., 27 novembre 1996, *Bull.* 1996, II, n° 267, p. 161, pourvoi n° 94-16.399).

En application de l'article 680 du nouveau code de procédure civile, l'acte de notification doit comporter de manière très apparente le délai d'appel et les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

Si ces mentions sont absentes ou erronées, la notification n'est pas nulle, mais elle ne fait pas courir le délai de recours (2^e Civ., 12 février 2004, *Bull.* 2004, II, n° 57, p. 47, pourvoi n° 02-12.332 ; 3 mai 2001, *Bull.* 2001, II, n° 85, p. 57, pourvoi n° 99-18.326 ; Soc., 26 avril 2006, *Bull.* 2006, V, n° 149, p. 144, pourvoi n° 04-41.420). Il n'y a donc pas lieu pour la cour d'appel d'annuler la notification, qui conserve certains effets, mais seulement de déclarer l'appel recevable.

La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu étant sans effet sur le droit d'exercer un recours (article 536 du nouveau code de procédure civile), le délai de recours ne court pas lorsque le jugement entrepris comporte une mention erronée sur sa qualification, à moins que l'acte de notification de ce jugement n'ait indiqué la voie de recours qui était effectivement ouverte (2^e Civ., 3 juin 1999, *Bull.* 1999, II, n° 108, p. 80, pourvoi n° 97-15.511 ; 16 mai 2002, *Bull.* 2002, II, n° 100, p. 79, pourvoi n° 01-02.300).

2.2. - En l'absence de notification du jugement

L'appel peut être valablement formé contre un jugement qui n'a pas été notifié.

Cependant, selon l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal à l'expiration dudit délai. Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Les dispositions de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile fixent un terme au delà duquel un recours ne peut plus être exercé par la partie qui a comparu, peu important la date à laquelle cette partie a eu connaissance effective de la décision (2^e Civ., 11 mars 1998, *Bull.* 1998, II, n° 81, p. 49, pourvoi n° 96-17.187).

Ce texte ne s'applique pas lorsque la décision a été notifiée, peu important que la notification soit entachée d'une irrégularité (2^e Civ., 6 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 38, p. 27, pourvoi n° 98-13.648 ; 2^e Civ., 7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 184, p. 164, pourvoi n° 03-13.943). Mais la notification à prendre en compte est la signification faite à partie et non la signification préalable à son avocat (2^e Civ., 19 mai 1998, *Bull.* 1998, II, n° 156, p. 92, pourvoi n° 96-11.935).

L'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (2^e Civ., 30 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 23, p. 19, pourvoi n° 99-19.488).

Cette fin de non-recevoir peut être invoquée en tout état de cause et doit être relevée d'office (2^e Civ., 19 mai 1998 précité).

3. - LES PARTIES À L'INSTANCE DEVANT LA COUR D'APPEL

3.1. - Les personnes ayant qualité pour interjeter appel

Il résulte des dispositions de l'article 546, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile que, pour être recevable, l'appel formé **dans une procédure contentieuse** doit émaner d'une personne qui était partie en première instance. En application de ce texte, les parties ayant figuré au procès en qualité de demandeur ou de défendeur sont recevables à interjeter appel.

Qu'en est-il de l'intervenant en première instance ?

L'intervention volontaire est principale lorsque l'intervenant formule une prétention qui lui est personnelle et se prévaut d'un droit propre ; elle est accessoire lorsque l'intervenant n'élève aucune prétention pour son propre compte mais se borne à appuyer les prétentions d'une partie (articles 329 et 330 du nouveau code de procédure civile).

L'intervenant principal a qualité pour interjeter appel (Com., 14 mai 1991, *Bull.* 1991, IV, n° 160, p. 115, pourvoi n° 89-16.696). Tel est le cas d'une banque, intervenant à l'instance en qualité de créancier muni d'une sûreté spéciale et qui justifie dans le litige d'un intérêt distinct de celui de la collectivité des créanciers (Com., 10 décembre 2002, *Bull.* 2002, IV, n° 192, p. 127, pourvoi n° 99-21.411).

L'intervenant accessoire, au contraire, n'a pas qualité pour interjeter appel seul (2^e Civ., 17 novembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 294, p. 261, pourvoi n° 04-13.008). Il peut se joindre à l'appel d'une partie mais son appel n'est alors recevable que si l'appel principal est lui-même recevable.

L'intervenant forcé dont la garantie a été retenue en première instance est recevable à interjeter appel du jugement par lequel son ayant cause a été condamné (1^{re} Civ., 21 juin 2005, *Bull.* 2005, I, n° 268, p. 224, pourvoi n° 02-18.631).

L'appelé en garantie en première instance qui a conclu contre la partie qui l'avait appelé en cause est recevable à interjeter appel (2^e Civ., 1^{er} avril 2004, *Bull.* 2004, II, n° 146, p. 123, pourvoi n° 02-12.337).

Mais est irrecevable l'appel interjeté par le fils d'une partie au lieu et place de son père (2^e Civ., 15 février 1978, *Bull.* 1978, II, n° 36, p. 29, pourvoi n° 76-11.284).

En matière gracieuse, l'appel est ouvert aux tiers auxquels le jugement a été notifié (article 546, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile). Il s'en déduit que doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté par un tiers auquel le jugement n'a pas été notifié (1^{re} Civ., 23 janvier 1996, *Bull.* 1996, I, n° 42, p. 26, pourvoi n° 93-20.553). Il ne faut pas oublier que les tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée peuvent, le cas échéant, former une tierce opposition au jugement (article 583, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile).

3.1.1. - L'appel du ministère public

Lorsqu'il agit comme partie principale, dans le cadre des articles 422 et 423 du nouveau code de procédure civile, le ministère public peut utiliser les voies de recours du droit commun (*cf.* 1^{re} Civ., 19 mars 2002, *Bull.* 2002, I, n° 100, p. 77, pourvoi n° 00-17.692). Il est donc recevable à interjeter appel.

Il est en outre recevable à interjeter appel d'un jugement dont les dispositions portent atteinte à l'ordre public, même s'il n'a pas été partie à ce jugement (1^{re} Civ., 29 mai 1990, *Bull.* 1990, I, n° 126, p. 89, pourvoi n° 88-45.425).

En revanche, l'appel du ministère public, partie jointe, est irrecevable en l'absence d'atteinte à l'ordre public (1^{re} Civ., 11 février 1986, *Bull.* 1986, I, n° 25, p. 21, pourvoi n° 84-15.513).

Une cour d'appel ne peut donc accueillir l'appel du ministère public qui était partie jointe en première instance sans préciser en quoi les faits qui lui sont soumis ont porté atteinte à l'ordre public (Com., 20 janvier 1998, *Bull.* 1998, IV, n° 33, p. 24, pourvoi n° 94-20.177).

Par exception, en matière de procédures collectives, l'article L. 661-1 du code de commerce (anciennement L. 623-1) autorise le ministère public à faire appel de certaines décisions, même s'il n'a pas agi comme partie principale (*cf.* Com., 28 février 1995, *Bull.* 1995, IV, n° 61, p. 58, pourvoi n° 93-10.012).

3.2. - Les personnes pouvant être intimées

L'article 547, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile précise que l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance et que tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

Mais l'appel est irrecevable s'il est dirigé uniquement contre une partie à l'égard de laquelle aucune demande n'avait été formulée en première instance par l'appelant et qui n'avait elle-même formé aucune demande contre l'appelant (2^e Civ., 21 octobre 2004, pourvoi n° 02-20.800).

L'indication des parties intimées figure dans la déclaration d'appel. Les conclusions d'appel ne peuvent substituer une partie ou une qualité à celle portée dans la déclaration d'appel, sauf le cas d'une erreur manifeste, auquel cas l'erreur est susceptible d'être rectifiée même après l'expiration des délais d'appel (2^e Civ., 12 juin 2003, *Bull.* 2003, II, n° 182, p. 154, pourvoi n° 01-10.179 ; Ass. plén., 6 décembre 2004, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 13, p. 31, pourvoi n° 03-11.053).

Aux termes de l'article 553 du nouveau code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance (Com., 28 avril 1998, *Bull.* 1998, IV, n° 135, p. 107, pourvoi n° 96-18.741), et cette irrecevabilité doit être soulevée d'office par la cour d'appel (2^e Civ., 28 mai 1990, *Bull.* 1990, II, n° 118, p. 60, pourvoi n° 88-15.257).

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties (article 547, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile). Dans un tel cas, l'appel n'est pas dirigé contre un intimé.

3.3. - Changement dans la qualité des parties

Un changement de qualité entre la première instance et l'appel équivaut à un changement de partie.

Est irrecevable l'appel interjeté personnellement par une personne qui agissait en première instance comme représentant d'une partie (2^e Civ., 23 février 1961, *Bull.* 1961, II, n° 153, p. 110) ou réciproquement, l'appel interjeté par une partie ès qualités de liquidateur, alors qu'elle était partie en première instance à titre personnel (2^e Civ., 19 mai 2005, pourvoi n° 03-15.879).

De même, est irrecevable la demande formée en appel contre une partie prise ès qualités de mandataire judiciaire alors qu'elle avait figuré en son nom personnel dans la procédure suivie en première instance (2^e Civ., 18 novembre 2004, pourvoi n° 03-12.395 ; 2^e Civ., 12 juin 2003, *Bull.* 2003, II, n° 182, p. 154, pourvoi n° 01-13.922 ; 2^e Civ., 19 mai 1999, pourvoi n° 97-11.802) ou la demande formée en appel contre une partie personnellement, alors qu'elle avait été assignée ès qualités en première instance (2^e Civ., 5 juillet 2000, pourvoi n° 98-15.533).

Mais l'irrecevabilité ne peut résulter du fait qu'une personne morale ait changé de dénomination entre la première instance et l'appel (2^e Civ., 27 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 241, p. 205, pourvoi n° 02-12.000).

En outre, l'erreur manifeste dans la désignation de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel (Ass. plén., 6 décembre 2004, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 13, p. 31, pourvoi n° 03-11.053). La cour d'appel ne peut se contenter des apparences résultant des énonciations de l'acte d'appel.

3.4. - Changement dans la situation des parties

L'appel est irrecevable s'il a été interjeté au nom d'une partie qui était alors décédée (2^e Civ., 27 mai 2004, pourvoi n° 02-30.380).

Il en va de même lorsque l'appel est formé par une société dépourvue de personnalité morale pour avoir été absorbée par une autre postérieurement au jugement (Com., 6 décembre 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 337, pourvoi n° 83-15.100).

Il convient également de tenir compte des modifications intervenues dans la situation des parties, telles que la majorité d'un mineur représenté en première instance, le placement sous un régime de protection ou l'ouverture d'une procédure collective, qui sont susceptibles d'affecter la capacité d'une partie à interjeter appel (voir, pour un appel formé par une personne qui n'avait plus qualité pour représenter un mineur : 1^{re} Civ., 28 mars 1995, *Bull.* 1995, I, n° 144, p. 103, pourvoi n° 92-20.205).

4. - L'INTÉRÊT À INTERJETER APPEL

La recevabilité de l'appel d'une partie est subordonnée à l'existence d'un intérêt. Cette règle posée par l'article 546 du nouveau code de procédure civile n'est qu'une application du principe général édicté par l'article 31 du même code.

4.1. - L'existence de l'intérêt à interjeter appel doit s'apprécier au jour de l'appel, la recevabilité de celui-ci ne pouvant dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet (jurisprudence constante : cf. 2^e Civ., 6 avril 2006, pourvoi n° 04-12.803 ; 2^e Civ., 7 octobre 1987, *Bull.* 1987, II, n° 183, p. 104, pourvoi n° 86-13.290).

- Également 2^e Civ., 6 mai 1998, *Bull.* 1998, II, n° 146, p. 87, pourvoi n° 96-19.014, cassant l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel d'un locataire ayant quitté les lieux après avoir interjeté appel et qui contestait l'autorisation donnée au propriétaire de pénétrer dans le logement.

- Com., 13 novembre 2003, pourvoi n° 00-10.382, cassant l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel formé par des associés contre un jugement rejetant une demande en annulation d'une résolution au motif que la société avait fait l'objet d'une procédure collective postérieurement à l'appel.

4.2. - Dès lors qu'elle a succombé partiellement ou que ses prétentions n'ont pas été complètement accueillies, une partie a intérêt à interjeter appel (2^e Civ., 11 mai 2000, pourvoi n° 98-19.176 ; Com., 3 octobre 1989, *Bull.* 1989, IV, n° 237, p. 159, pourvoi n° 88-12.325 ; 2^e Civ., 22 juin 1988, *Bull.* 1988, II, n° 149, p. 80, pourvoi n° 87-13.278).

Mais l'appel est irrecevable lorsque l'appelant a obtenu entière satisfaction devant les premiers juges (2^e Civ., 23 septembre 2004, pourvoi n° 03-13.449 ; 2^e Civ., 11 juillet 1990, *Bull.* 1990, II, n° 170, p. 85, pourvoi n° 87-16.836 ; pour un exemple en matière de divorce : 2^e Civ., 10 décembre 1998, pourvoi n° 97- 12.843).

Dans ce cas, l'irrecevabilité de l'appel rend irrecevable une demande nouvelle, même si celle-ci aurait pu être présentée pour la première fois en cause d'appel (1^{re} Civ., 24 mai 2004, *Bull.* 2004, I, n° 142, p. 117, pourvoi n° 01-16.289 ; 2^e Civ., 2 novembre 1994, *Bull.* 1994, II, n° 210, p. 121, pourvoi n° 93-10.050).

Cependant, il a été jugé, à propos du contentieux de la nationalité française, que le ministère public est recevable à agir pour faire appel d'un jugement conforme à ses réquisitions, dès lors que son recours tend à l'exacte application de la loi : 1^{re} Civ., 10 mars 1998, *Bull.* 1998, I, n° 103, p. 69, pourvoi n° 96497).

Le fait, pour une partie en première instance, de s'en rapporter à justice ou de s'en remettre à l'appréciation du juge n'implique pas l'abandon des prétentions et ne fait pas disparaître l'intérêt à relever appel (2^e Civ., 17 décembre 1998, pourvoi n° 97-15.121).

Bien qu'aucune condamnation n'ait été prononcée à son encontre, un assureur, partie en première instance, a un intérêt propre à interjeter appel d'une décision retenant la responsabilité de son assuré, laquelle conditionne au moins pour partie l'action directe suivie à son encontre (3^e Civ., 15 décembre 2004, *Bull.* 2004, III, n° 237, p. 212, pourvoi n° 03-17.876).

5. - L'APPEL INCIDENT ET L'APPEL PROVOQUÉ

Pendant le délai d'appel, un jugement peut faire l'objet d'un ou de plusieurs appels principaux. En outre, la décision contre laquelle un appel principal a été formé peut également être frappé d'un ou plusieurs appels incidents ou provoqués.

5.1. - L'appel incident, tel qu'il est défini par l'article 548 du nouveau code de procédure civile, est celui qui est formé par un intimé soit contre l'appelant soit contre les autres intimés.

Cet appel incident est recevable même lorsque l'appel principal était limité et ne portait pas sur le chef du jugement critiqué par l'intimé (Soc., 22 mars 2006, *Bull.* 2006, V, n° 117, p. 110, pourvoi n° 04-43.662 ; Soc., 28 novembre 2000, *Bull.* 2000, V, n° 390, p. 298, pourvoi n° 98-42.999, pour un appel incident dirigé contre l'appelant principal ; 1^{re} Civ., 21 janvier 1997, *Bull.* 1997, I, n° 24, p. 14, pourvoi n° 94-20.144, pour un appel dirigé contre un autre intimé).

5.2. - L'appel provoqué, visé par l'article 549 du même code, est celui qui émane, sur l'appel principal ou incident, d'une personne ayant été partie en première instance.

Il peut donc être formé par une personne ayant été partie en première instance mais non intimée lors de l'appel principal (2^e Civ., 16 février 1984, *Bull.* 1984, II, n° 32, p. 22 pourvoi n° 83-11.106).

C'est aussi l'appel formé par un intimé contre une personne ayant été partie en première instance mais non intimée lors de l'appel principal (Soc., 27 mai 1992, *Bull.* 1992, V, n° 336, p. 211, pourvoi n° 88-41.049).

C'est également l'appel émanant de l'appelant principal qui découle de l'appel incident formé par l'intimé (appel incident provoqué).

Ainsi, la limitation de son appel principal par une partie ne lui interdit pas de former un appel provoqué par l'appel incident de l'intimé et d'étendre ainsi sa critique du jugement (Soc., 5 juillet 2005, *Bull.* 2005, V, n° 229, p. 201, pourvoi n° 03-44.366 ; 3^e Civ., 26 mai 1988, *Bull.* 1988, III, n° 97, p. 54, pourvoi n° 85-17.734).

Mais si l'appel formé par l'appelant principal ne découle pas de l'appel incident et ne constitue donc pas un véritable appel provoqué mais un second appel principal interjeté hors délai, il est irrecevable (2^e Civ., 4 décembre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 357, p. 295, pourvoi n° 01-15.027).

5.3. - Formes de l'appel incident ou provoqué

L'appel incident ou provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes (article 551 du nouveau code de procédure civile).

Dans les procédures avec représentation obligatoire, un tel appel formé contre une partie représentée à l'instance d'appel doit être fait par voie de conclusions notifiées entre avoués.

Il y a appel incident, même si le terme n'est pas employé, dès lors qu'une partie critique un chef du jugement (3^e Civ., 17 janvier 1990, *Bull.* 1990, III, n° 24, p. 12, pourvoi n° 88-70.732).

Dans les procédures sans représentation obligatoire, il peut être présenté oralement à l'audience à l'encontre des parties présentes (Soc., 5 novembre 1981, *Bull.* 1981, V, n° 866, p. 643, pourvoi n° 79-42.614) ou par dépôt ou envoi de conclusions au greffe (Soc., 5 juillet 2005, *Bull.* 2005, V, n° 233, p. 204, pourvoi n° 02-47.233).

Si cet appel est dirigé contre une partie défaillante ou non intimée, il doit être formalisé par une assignation (2^e Civ., 13 mars 1996, *Bull.* 1996, II, n° 63, p. 40, pourvoi n° 94-14.278 ; 2^e Civ., 23 mars 1994, *Bull.* 1994, II, n° 102, p. 58, pourvoi n° 92-19.059).

Les dispositions de l'article 551 n'excluent pas la déclaration d'appel incident dans les mêmes formes que l'appel principal (Soc., 21 mars 2000, pourvoi n° 97-45.780).

5.4. - Délai pour former un appel incident ou provoqué

L'article 550 du nouveau code de procédure civile dispose que l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal, mais que, dans ce dernier cas, il ne sera pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable (cf. fiche sur le principe de la contradiction, *Bicc* n° 615 du 15 mars 2005, pages 5 à 9).

5.4.1 - Il en résulte que, si l'appel principal est recevable, l'appel incident ou provoqué n'est inséré dans aucun délai particulier. Ainsi, les conclusions comportant un appel incident peuvent être déposées jusqu'à la date de l'ordonnance de clôture et il appartient à la partie adverse, si elle entend y répondre, de demander soit le report de cette date soit la révocation de l'ordonnance de clôture (Ch. mixte, 3 février 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 1, p. 1, pourvoi n° 03-16.203).

L'appel incident d'une partie est recevable même si son appel principal a été déclaré irrecevable, dès lors qu'une autre partie a interjeté un appel principal régulier (2^e Civ., 11 janvier 2006, *Bull.* 2006, II, n° 8, p. 8,

pourvoi n° 03-18.388). Il en va de même lorsqu'une partie, déchue de l'appel principal précédemment formé par elle, forme un appel incident sur l'appel principal régulier d'une autre partie (3^e Civ., 4 avril 2002, *Bull.* 2002, III, n° 81, p. 71, pourvoi n° 00-70.158).

5.4.2. - L'appel incident ou provoqué, même formé hors du délai pour interjeter appel à titre principal, est recevable dès lors que l'appel principal est recevable, ne fût-ce que pour partie (2^e Civ., 12 juin 2003, *Bull.* 2003, II, n° 186, p. 158, pourvoi n° 01-13.571 ; Com., 2 juillet 2002, pourvoi n° 00-15.139 ; Soc., 18 juillet 1996, pourvoi n° 94-20.738 ; 2^e Civ., 16 avril 1986, *Bull.* 1986, II, n° 52, p. 35, pourvoi n° 84-16.074). Et l'appel incident est alors recevable, même sur les chefs du jugement qui ne faisaient pas l'objet de l'appel principal limité à un autre chef (Soc., 28 novembre 2000, pourvoi n° 98-45.836).

5.4.3 - L'irrecevabilité de l'appel principal a une incidence sur la recevabilité de l'appel incident ou provoqué. Dans ce cas :

- soit l'appel incident ou provoqué a été formé postérieurement à l'expiration du délai pour agir à titre principal et il n'est pas recevable (2^e Civ., 31 mai 2001, pourvoi n° 99-13.260) ;

- soit l'appel incident ou provoqué a lui-même été formé dans le délai pour former un appel principal et il est alors recevable comme valant appel principal (2^e Civ., 7 décembre 1994, *Bull.* 1994, II, n° 253, p. 147, pourvoi n° 92-22.110) ;

- lorsque le jugement n'a pas été signifié à la partie qui a formé un appel incident, cet appel ne peut être déclaré irrecevable comme formé hors délai (2^e Civ., 26 novembre 1980, *Bull.* 1980, II, n° 241, pourvoi n° 79-14.149).

La cour d'appel doit mentionner dans son arrêt les constatations de fait (date de la signification du jugement, date de l'appel incident) qui permettent de vérifier si l'appel incident a, ou non, été interjeté dans le délai d'appel (Com., 21 janvier 2003, pourvoi n° 99-20.309 ; Soc., 4 octobre 1979, *Bull.* 1979, V, n° 689, p. 506, pourvoi n° 77-41.427).

6. - L'APPEL-NULLITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR

6.1. - La voie d'appel est toujours ouverte en cas de nullité pour excès de pouvoir.

Cette règle prétorienne est consacrée par une jurisprudence constante (1^{re} Civ., 29 juin 1994, *Bull.* 1994, I, n° 224, p. 163, pourvoi n° 92-18.084).

Ainsi, lorsque toute voie de recours est normalement fermée ou lorsque l'appel est différé, l'appel immédiat devient néanmoins recevable en raison de l'excès de pouvoir commis par le premier juge, ce qui permet de sanctionner cet excès de pouvoir par la nullité de la décision critiquée.

Mais **cette voie de recours a un caractère subsidiaire et n'est ouverte qu'en l'absence de tout autre recours**. Le jugement susceptible de pourvoi en cassation ne peut donc faire l'objet d'un appel nullité (2^e Civ., 22 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.773 ; Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-43.875) et commet elle-même un excès de pouvoir la cour d'appel qui déclare recevable l'appel-nullité contre cette décision (1^{re} Civ., 8 juin 2004, *Bull.* 2004, I, n° 161, p. 135, pourvoi n° 01-17.500).

L'excès de pouvoir peut résulter d'une atteinte à la séparation des pouvoirs (1^{re} Civ., 6 mai 1985, *Bull.* 1985, I, n° 143, p. 131, pourvoi n° 84-12.869 ; 20 février 2001, *Bull.* 2001, I, n° 37, p. 23, pourvoi n° 98-21.041 ; 9 décembre 2003, *Bull.* 2003, I, n° 246, p. 196, pourvoi n° 01-13.835 ; 2^e Civ., 9 décembre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 280, p. 221, pourvoi n° 02-60.790).

Mais l'excès de pouvoir est surtout constitué lorsque **le juge outrepassé les pouvoirs que lui donne la loi (excès de pouvoir positif) ou refuse de les exercer (excès de pouvoir négatif)**.

Commet ainsi un excès de pouvoir positif :

- Le bureau de conciliation d'un conseil de prud'hommes qui prononce une condamnation hors des limites posées par l'article R. 516-18 du code du travail (Soc., 3 octobre 1985, *Bull.* 1985, V, n° 439, p. 317, pourvoi n° 83-41.084 ; Soc., 12 juin 1986, *Bull.* 1986, V, n° 304, p. 234, pourvoi n° 83-46.164) ;

- Le juge qui, sous couvert de rectification d'une erreur matérielle ou d'interprétation, modifie par voie de retranchement une partie du dispositif de sa décision antérieure (Com., 12 mai 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 182, p. 128, pourvoi n° 90-14.124) ou ajoute au dispositif des éléments qui n'avaient pas été décidés par lui (Com., 11 octobre 1994, *Bull.* 1994, IV, n° 282, p. 226, pourvoi n° 92-18.500) ;

- Le tribunal qui se prononce sur le fond après avoir déclaré une demande ou un recours irrecevable (2^e Civ., 21 septembre 2000, pourvoi n° 99-10.493) ;

- Le juge des référés qui se substitue au juge de l'exécution pour déclarer exécutoire une sentence arbitrale rendue à l'étranger (1^{re} Civ., 29 juin 1994, *Bull.* 1994, I, n° 224, p. 163, pourvoi n° 92-18.084) ;

- Le juge-commissaire qui ordonne la cession forcée d'un contrat accessoirement à la vente de gré à gré d'un bien (Com., 26 juin 2001, pourvoi n° 98-15.883) ;

- Le juge des enfants qui statue sur le fond en matière d'assistance éducative, après l'expiration du délai de six mois à compter de la décision ordonnant des mesures provisoires (1^{re} Civ., 25 février 1997, *Bull.* 1997, I, n° 71, p. 46, pourvoi n° 96-05.045).

Et commet un excès de pouvoir négatif :

- La cour d'appel qui, malgré l'effet dévolutif de l'appel dont elle est saisie, renvoie au premier juge le soin de se prononcer sur tout ou partie du litige (2^e Civ., 22 mai 1996, *Bull.* 1996, II, n° 99, p. 63, pourvoi n° 94-13.288 ; 2^e Civ., 7 novembre 1994, *Bull.* 1994, II, n° 220, p. 127, pourvoi n° 92-20.948 ; Com., 21 janvier 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 28, p. 23, pourvoi n° 90-13.127) ;

- Le président d'un tribunal qui refuse de prêter son concours à la constitution d'un tribunal arbitral (2^e Civ., 8 avril 1998, *Bull.* 1998, II, n° 121, p. 72, pourvoi n° 96-16.035) ou le président du tribunal de grande instance de Paris qui se déclare incompétent pour nommer un arbitre aux fins de constitution d'un tribunal arbitral dans le cadre d'un litige international ayant un rattachement avec la France (1^{re} Civ., 1^{er} février 2005, *Bull.* 2005, I, n° 53, p. 45, pourvoi n° 01-13.742) ;

- La juridiction qui s'abstient de se prononcer sur une demande de remise de l'adjudication (2^e Civ., 8 avril 2004, *Bull.* 2004, II, n° 160, p. 136, pourvoi n° 02-15.356) ;

- Le premier président, saisi d'une demande de prolongation de rétention administrative d'un étranger en situation irrégulière, qui radie l'affaire alors qu'il lui appartient de statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine (2^e Civ., 23 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 12, p. 9, pourvoi n° 01-50.022) ;

6.2. - Mais la violation de la loi par erreur de droit ne constitue pas un excès de pouvoir (1^{re} Civ., 6 décembre 1994, *Bull.* 1994, I, n° 364, p. 263, pourvoi n° 92-18.007), même dans le cas où le juge a méconnu des dispositions d'ordre public (2^e Civ., 8 octobre 1997, *Bull.* 1997, II, n° 244, p. 144, pourvoi n° 95-20.478).

6.3. - La notion de nullité pour excès de pouvoir doit être strictement interprétée

Il résulte des arrêts les plus récents de la Cour de cassation que :

L'absence de motivation d'une décision rendue par le bureau de conciliation d'un conseil de prud'hommes ne constitue pas un excès de pouvoir (Soc., 7 juin 1995, *Bull.* 1995, V, n° 187, p. 138, pourvoi n° 91-42.604 ; Soc., 21 novembre 1990, *Bull.* 1990, V, n° 579, p. 350, pourvoi n° 87-44.047) ;

La violation de l'autorité de la chose jugée ne constitue pas un excès de pouvoir de nature à faire échec à l'irrecevabilité de l'appel immédiat d'un jugement statuant sur une fin de non-recevoir sans mettre fin à l'instance (Com., 2 mai 2001, pourvoi n° 98-12.010) ;

Aucun excès de pouvoir ne peut résulter de la violation d'une règle de procédure (2^e Civ., 29 janvier 2004, *Bull.* 2004, II, n° 31, p. 25, pourvoi n° 02-13.439) ;

Ne constitue pas un excès de pouvoir la violation du principe de la contradiction (Ch. mixte, 28 janvier 2005, *Bull.* 2005, Ch. mixte, n° 1, p. 1, pourvoi n° 02-19.153 ; 1^{re} Civ., 28 avril 1998, *Bull.* 1998, I, n° 151, p. 100, pourvoi n° 95-22.241) ;

Ne constitue pas un excès de pouvoir la violation des règles relatives à la composition des juridictions (2^e Civ., 17 novembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 293, p. 260, pourvoi n° 03-20.815).

La jurisprudence antérieure, selon laquelle l'existence d'un vice grave affectant le jugement ou la violation d'un principe fondamental de procédure auraient constitué des cas d'ouverture de l'appel-nullité, se trouve donc clairement contredite par les derniers arrêts de la Cour de cassation.

La position de la Cour de cassation paraît désormais fixée en ce sens qu'une violation d'une règle de fond ou de procédure ne peut permettre l'ouverture d'un recours normalement différé ou interdit que si elle est constitutive d'un excès de pouvoir.

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Droit à un procès équitable : article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans l'arrêt *X... c. France* - req. n° 10033/02, rendu le 29 mars 2007, la Cour européenne conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention s'agissant de la communication des conclusions de l'avocat général.

Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la non-communication du rapport du conseiller rapporteur à un requérant non représenté devant la chambre criminelle.

En 1998, le requérant porta plainte avec constitution de partie civile contre un avocat qu'il accusait notamment de collusion et parjure. Il interjeta appel puis se pourvut vainement en cassation (arrêt du 6 octobre 2001) contre la décision de non-lieu rendue au sujet de sa plainte.

Devant la Cour européenne, le requérant invoquait notamment l'article 6 § 1 de la Convention, se plaignant de l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation en raison, d'une part, de l'absence de communication avant l'audience du rapport du conseiller rapporteur, alors que ce document avait été fourni à l'avocat général, et, d'autre part, de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général. Enfin, ayant décidé d'assurer la défense de ses intérêts sans la représentation d'un avocat, le requérant n'avait pas eu la possibilité d'accéder au dossier de la procédure consécutive à sa plainte ; invoquant une violation des articles 6 § 1, 13 et 14 combinés de la Convention, il considérait avoir subi une discrimination par rapport au justiciable représenté.

La Cour de Strasbourg note en premier lieu que le requérant « *s'est vu communiquer les conclusions de l'avocat général avant l'audience de la Cour de cassation par une lettre du 11 septembre 2001* ». Elle estime qu'il avait donc la possibilité de répondre à ces conclusions par écrit, « *qu'il a bénéficié à cet égard, d'un examen équitable de sa cause devant la Cour de cassation* » (paragraphe 18) et qu'il n'y a pas eu, sur ce point, violation de l'article 6 de la Convention.

Puis, s'agissant de la communication du rapport du conseiller, elle rappelle sa jurisprudence constante et, reprenant les motivations de l'arrêt *X... et Y...-Z... c. France* du 31 mars 1998 - req. n° 23043/93 et 22921/93, duquel elle ne voit aucune raison de s'écarter, conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (affaire antérieure à la nouvelle pratique de la chambre criminelle s'agissant des requérants non représentés).

Enfin, la Cour considère, comme dans l'arrêt *X... c. France* du 14 juin 2005 - req. n° 39553/02 que « *l'impossibilité pour la partie civile non représentée d'accéder au dossier de l'instruction n'avait pas apporté une atteinte excessive à son droit à un procès équitable* » (paragraphe 25) et conclut, sur ce point, à la non-violation de l'article 6 § 1.

Cour de cassation

I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

A. - ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2007 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

| | |
|-------------------|---------|
| Communiqué | Page 18 |
| Titre et sommaire | Page 18 |
| Arrêt | Page 19 |
| Rapport | Page 20 |
| Avis | Page 33 |

Communiqué

La Cour de cassation s'est prononcée par arrêt de ce jour rendu en assemblée plénière sur le sens et la portée de propos rapportés par voie de presse et poursuivis comme constitutifs du délit d'injure publique raciale, prévu et puni par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881.

Selon le premier de ces textes, « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure », tandis que, selon le second, « sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros l'injure... envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Les juges du fond avaient, à deux reprises, une première censure étant intervenue par arrêt de la chambre criminelle, interprété les propos incriminés « les juifs, c'est une secte, c'est une escroquerie » comme relevant d'un débat théorique sur l'influence des religions eu égard au contexte dans lequel ils avaient été prononcés, dans le cadre d'une interview dénonçant le fait religieux, et avaient estimé qu'ils ne constituaient pas une attaque dirigée contre la communauté juive en tant que communauté humaine.

La Cour de cassation a censuré cette interprétation et a jugé que les propos en cause ne relevaient pas de la libre critique du fait religieux participant d'un débat d'intérêt général mais constituaient une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine.

Elle a, en outre, analysé ces propos au regard de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel prévoit que des restrictions puissent lui être apportées sous certaines conditions. A la lumière de l'interprétation de ce texte par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a jugé que la répression des propos litigieux constituait une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique.

Cet arrêt a été rendu sur l'avis conforme de l'avocat général.

Source : Service de documentation et d'études de la Cour de cassation

Injures

Injures publiques. - Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Éléments constitutifs.

L'affirmation « les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première », ne relève pas de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique.

ARRÊT

L'association Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et le Consistoire central union des communautés juives de France se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 30 juin 2004 (11^e chambre, section A) ;

Cet arrêt a été partiellement cassé le 15 mars 2005 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 9 février 2006 dans le même sens que la précédente formation de la même cour d'appel par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 9 février 2006, M. le premier président a, par ordonnance du 21 juin 2006, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat du Consistoire central union des communautés juives de France ;

Le rapport écrit de M. Gueudet, conseiller, et l'avis écrit de M. Mouton, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le journal « Lyon Capitale » a publié dans son numéro du 23 au 29 janvier 2002, dans une rubrique intitulée « Politique présidentielle 2002 » sous le titre « Y... humoriste et candidat aux présidentielles. Y... existe-t-il ? », un entretien au cours duquel, M. X..., dit Y..., en réponse à la question « que pensez-vous de la montée de l'antisémitisme parmi certains jeunes beurs ? » a déclaré « Le racisme a été inventé par Abraham. « Le peuple élu », c'est le début du racisme. Les musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère. Juifs et musulmans pour moi, ça n'existe pas. Donc antisémite n'existe pas, parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire. Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme « la guerre sainte... » ; que sur plainte de l'Union des étudiants juifs de France, le procureur de la République a fait citer directement M. X..., devant le tribunal correctionnel pour y répondre notamment du délit d'injure publique raciale ; que le Consistoire central union des communautés juives de France s'est constitué partie civile ;

Attendu que, pour débouter la partie civile, l'arrêt retient que, replacés dans leur contexte, les termes « les juifs, c'est une secte, c'est une escroquerie » relèvent d'un débat théorique sur l'influence des religions et ne constituent pas une attaque dirigée contre la communauté juive en tant que communauté humaine ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'affirmation « les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première », ne relève pas de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés et les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant débouté le Consistoire central union des communautés juives de France de son action civile du chef d'injure publique raciale, l'arrêt rendu le 9 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Ass. plén. 16 février 2007 Cassation partielle

N° 06-81.785. - C.A. Paris, 9 février 2006

M. Canivet, P. Pt. - M. Gueudet, Rap., assisté de M. Roublot, auditeur - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

Rapport de M. Gueudet

Conseiller rapporteur

I. - Les faits et la procédure

1. - Les faits

Dans son numéro n° 360 du mercredi 23 janvier 2002 au 29 janvier 2002, le journal Lyon Capitale a publié, sous le titre « Y..., humoriste et candidat aux présidentielles, Y... existe-t-il ? », un entretien avec M. Y... X..., comportant des réponses à diverses questions posées par un journaliste et notamment à celle-ci : « que pensez-vous de la montée de l'antisémitisme parmi certains jeunes beurs ? »

L'humoriste a répondu :

« Le racisme a été inventé par Abraham. Le peuple élu c'est le début du racisme. Les musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère. Juifs et musulmans pour moi ça n'existe pas parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire. Pour moi les juifs c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que la première. Certains musulmans prennent la même voie en remaniant des concepts comme la guerre sainte etc. »

2. - La procédure

A. - Les poursuites

A la suite d'une plainte déposée le 8 mars 2002 par l'Union des étudiants juifs de France (UEFJ), le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris a fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel de Paris des chefs, d'une part d'injures publiques commises envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non- appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, d'autre part du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard du même groupe de personnes, en lui reprochant d'avoir tenu les propos suivants : « *les juifs c'est une secte, une escroquerie, c'est une des plus graves parce que la première* », faits prévus et réprimés par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 et 23, alinéa 1, 24, alinéas 6 et 7, de la même loi.

L'UEFJ, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), le Consistoire central, union des communautés juives de France se sont constitués parties civiles.

B. - Les décisions

Par jugement du 9 novembre 2003, le tribunal correctionnel de Paris (17^e chambre) a relaxé le prévenu et débouté les parties civiles de leurs demandes.

Sur appel des parties civiles, la cour d'appel de Paris 11^e chambre (section A) a confirmé ce jugement par arrêt du 30 juin 2004.

La cour d'appel a notamment énoncé que si les termes « secte et escroquerie » rapportés aux juifs, pris en eux-mêmes, sont fort choquants, il convenait de les replacer dans le contexte de l'article qui faisait apparaître à quel point Y... X... rejetait l'idée de communautarisme et promouvait l'universalité de l'être, qu'en critiquant d'autres religions dans des termes également vifs, notamment la religion catholique (écouter les bêtises de Lustiger) et la religion musulmane en disant que « juifs et musulmans pour moi ça n'existe pas » le prévenu n'avait fait que caractériser son hostilité au principe même du fait religieux et que ces invectives ne s'adressaient pas à la communauté juive en tant que telle ».

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par les parties civiles, la chambre criminelle, par arrêt du 15 mars 2004, a cassé et annulé cet arrêt mais uniquement en ce qu'il avait prononcé la relaxe du prévenu du chef d'injure raciale, en faisant ainsi droit au premier moyen de cassation proposé par le consistoire central, union des communautés juives de France¹.

Elle a retenu qu'en se prononçant comme elle l'avait fait alors que les propos mettaient spécialement en cause la communauté juive, présentée comme « une des plus graves escroqueries » parce que « la première de toutes » les juges du fond n'avaient pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations.

Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Paris 11^e chambre (section B) a, par arrêt du 9 février 2006, également confirmé le jugement en ce qu'il a débouté de ses demandes le consistoire central, union des communautés juives de France.

La cour d'appel a estimé que, replacée dans son contexte, la phrase « les juifs c'est une secte, une escroquerie » ne visait pas la communauté juive en tant que communauté humaine mais la religion juive, que Y... fustigeait au même titre que la religion catholique, tout en faisant peser sur la religion juive une responsabilité particulière en tant que la première religion monothéiste.

¹ Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle du 15 mars 2005 par Michel Véron, injure à caractère racial ; revue mensuelle *Jurisclasser*, juin 2005, p. 13 et 14 et Yves Monnet, *Gazette du Palais*, jurisprudence 1/2 juin 2005, p. 5, commentaire de l'arrêt du 15 mars 2004.

Elle a ajouté que cette phrase relevait d'un débat d'ordre théorique sur l'influence des religions et ne constituait pas une attaque dirigée contre un groupe de personnes en tant que tel.

Elle a jugé que l'un des éléments constitutifs du délit d'injure publique faisait défaut.

C. - Le pourvoi

Le Consistoire central, union des communautés juives de France a régulièrement formé le 10 février 2006 un pourvoi en cassation contre cet arrêt, au greffe de la cour d'appel de Paris.

Il a constitué avocat le 17 février 2006 (SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier) et a déposé un mémoire ampliatif le 2 juin 2006.

Dans un moyen unique de cassation, il soutient que les propos tenus par Y... : « *pour moi les juifs c'est une secte, une escroquerie, c'est une des plus graves parce que la première* » mettent spécialement en cause la communauté juive, présentée comme « *une des plus graves escroquerie* » parce que « *la première de toutes* », constitue une injure publique à l'égard de la communauté juive, groupe de personnes précisément désigné, et qu'en refusant de sanctionner cette atteinte la cour d'appel aurait d'une part méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 (première branche) d'autre part, alors que ces propos mettent précisément en cause la communauté juive à raison de sa religion, ce qui aurait manifesté une conviction ouvertement antisémite, la cour d'appel n'aurait pas justifié sa décision au regard des mêmes textes (deuxième branche).

Le pourvoi pose donc la question de savoir si les propos incriminés constituent ou non une injure « raciale » à l'égard de la communauté juive ou s'ils relèvent de la libre critique de la religion.

Les juges du fond ont estimé à trois reprises que ces propos formulés sous forme d'invectives ne visaient pas la communauté juive mais le fait religieux comme système de pensée.

Le caractère injurieux ou même diffamatoire d'une expression n'est pas toujours facile à déterminer mais la Cour de cassation, après avoir considéré qu'il s'agissait d'une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond (*Crim.*, 16 février 1893, *DP* 1984, p. 25, note M.B.), exerce désormais son contrôle sur la qualification en retenant qu'il s'agit d'une question de droit².

Si les chambres civiles laissent aux juges du fond un pouvoir plus important d'appréciation en exerçant sur leur décision un contrôle léger en matière de diffamation, la chambre criminelle substitue sa propre appréciation à celle des juges du fond en exerçant un contrôle lourd sur la qualification qu'ils ont retenue, contrôle se manifestant notamment par l'emploi soit de la formule approbative « la cour d'appel a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés », soit, en cas de censure, de celle : « la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés » ; elle a ainsi énoncé que le droit de contrôle de la Cour de cassation s'étend en ce qui concerne les délits commis par voie de presse à la portée et à l'interprétation des écrits incriminés (*Crim.*, 30 janvier 1990, pourvoi n° 88-86.549 ; 20 octobre 1992, *Bull. crim.* 1992, n° 329, p. 906) ainsi qu'aux appréciations portées par les juges du fond relatives aux éléments du délit tels qu'ils se dégagent des écrits incriminés (*Crim.*, 2 mars 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 94, p. 225).

Les difficultés liées à la qualification de la diffamation ou de l'injure raciale tiennent essentiellement au fait que ces infractions, qui sont destinées à protéger la dignité humaine, portent atteinte à une liberté fondamentale qui est la liberté d'expression.

La sanction des propos racistes ou discriminatoires relève de la répression des délits d'opinion et la délicate mission des juges consiste, en présence d'une définition théorique d'une infraction, à trouver « *un juste équilibre entre une trop grande rigueur qui compromet la liberté d'opinion et un laxisme excessif qui risque de troubler la concorde entre les citoyens et de nourrir des idéologies extrémistes* »³.

La solution à donner à ce pourvoi justifie, compte tenu de l'enjeu du litige, que soient rappelés les principes fondamentaux en cause, dont la protection doit être assurée par la justice républicaine, avant d'examiner les conditions de la répression de l'injure raciale puis les critères adoptés par la jurisprudence pour assurer le respect des droits ou des valeurs en concours et enfin, au vu de ceux-ci, de fournir des éléments d'appréciation sur la solution à donner au pourvoi.

II. - Les principes régissant la répression des infractions à caractère racial

A. - La consécration constitutionnelle des libertés fondamentales

La liberté d'expression est une liberté fondamentale consacrée par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose : « *le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946* ».

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 consacre dans ses articles 10 et 11 la liberté d'opinion. Ces dispositions fondamentales peuvent être rappelées car en même temps qu'elles consacrent un principe essentiel, elles définissent les limites qui peuvent y être apportées en vertu de

² Patrick Auvret, *Juriclasser* communication, Fasc., 3140, Injure, n° 42, Ecrits et propos racistes ou xénophobes, *Juriclasser* communication et la jurisprudence citée ; Thierry Massis Jean Yves Dupeux, Florence Bourg, *Répertoire pénal Dalloz*, Injure, p. 4 et la jurisprudence citée.

³ Patrick Auvret (déjà cité).

l'article 4 selon lequel « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ».

Ainsi, l'article 10 qui affirme que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* » ajoute : « *pourvu que leur manifestation, ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

De même l'article 11 énonce que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, que tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Il apparaît donc, que dès 1789, les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, tout en consacrant la liberté d'expression, prévoient d'ores et déjà la possibilité de la restreindre en cas d'abus.

Cette déclaration qui consacre dans son préambule les « *droits inaliénables et sacrés de l'homme* » affirme solennellement dans son article premier que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits et que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* », droits que le préambule de la Constitution de 1946 réaffirme, en rappelant que tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Le droit pour chaque individu de ne subir aucune discrimination fondée sur la race ou la religion est donc également un droit de valeur constitutionnelle⁴.

B. - Ces principes constitutionnels ont été expressément repris et réaffirmés au niveau international

1°) La Déclaration universelle des droits proclamée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 rappelle l'égalité de tous devant la loi et la protection égale contre toute discrimination ou provocation à la discrimination (article 7), le droit de chaque personne à la protection de la loi contre des atteintes à son honneur et sa réputation (article 12), la liberté de pensée (article 18), la liberté d'opinion et d'expression, « *ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions* ».

Elle réaffirme aussi le principe selon lequel d'une part, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, et d'autre part que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies (article 29).

2°) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, rappelle que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et reconnaît que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Il réaffirme le droit de toute personne à la protection de la loi contre les atteintes à son honneur ou à sa réputation (article 17), la liberté de penser, de conscience et de religion (article 18), la liberté d'expression, en rappelant que l'exercice de cette liberté comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales entraînant la possibilité de le soumettre à certaines restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique (article 19).

Il proclame encore que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi, qui doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (article 26).

3°) Ces principes qui doivent gouverner toutes les sociétés et que les Etats sont appelés à mettre en oeuvre ont encore été complétés en ce qui concerne la lutte contre les discriminations sociales par la Déclaration des Nations unies du 20 novembre 1963 et la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵.

C) Au niveau européen, le Conseil de l'Europe, s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a adopté des principes identiques dans la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 entrée en vigueur le 3 septembre 1953, qui protège notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'expression.

L'article 10, tout en consacrant le droit à la liberté d'expression, qui inclut la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, dispose dans son alinéa 2 que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité, à l'intégrité territoriale ou à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

⁴ O. Schrameck, Droit public et lutte contre le racisme, *LPA*, 18 octobre, n° 126, p. 4.

⁵ Charles Korman, l'ange, la bête et les hommes : la situation française en matière de législation antiraciste, *Gazette du Palais*, Chronique, 10 novembre 1998, p. 1480.

Toutefois, l'article 14 pose comme principe que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la patrie, la naissance ou toute autre situation.

Enfin l'article 17 précise qu'aucune des dispositions de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, ou un individu, un droit quelconque à se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits que celles qui y sont prévues.

A la lumière de ces différents droits de valeur constitutionnelle ou internationale dont certains sont d'application directe dans notre droit (Convention européenne des droits de l'homme), la liberté d'expression comporte des limites qui résultent de certains droits accordés à autrui, ces limites ne pouvant être fixées que par la loi.

III. - La législation pénale française en cause dans la présente instance

A. - Historique

Le code pénal de 1810 réprimait la calomnie et l'injure, la première étant l'imputation publique d'un fait mensonger. La loi du 17 mai 1819 a substitué la diffamation à la calomnie et a défini l'injure comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Diverses dispositions légales ont encore incriminé la provocation à la haine entre citoyens mais ce n'est que la loi du 22 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a instauré un nouveau système de restriction de la liberté d'expression en redéfinissant notamment les incriminations de diffamation et d'injure publiques, considérées comme des atteintes aux droits de la personne.

L'article 29 de cette loi donne une définition de l'injure semblable à celle de 1819. Mais à la suite de la multiplication des manifestations antisémites en France au cours du début du XX^e siècle et de leur amplification avec la propagande nazie, les pouvoirs publics ont dû élaborer une législation plus sévère pour tenter d'endiguer ces phénomènes ; il s'agit du décret du 21 avril 1939, dit décret Marchandau. Pour la première fois un texte répressif réprimait les diffamations et injures « *commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine, à une race ou une religion déterminée, lorsqu'elles ont en outre pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants* ». Ce texte abrogé sous l'occupation a été remis en vigueur par les ordonnances rétablissant la légalité républicaine.

Malgré les principes fondamentaux réaffirmés par les Constitutions de 1946 et 1958, par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par la Convention européenne des droits de l'homme et la persistance des discriminations et actes d'antisémitisme dénoncés par les mouvements luttant contre le racisme, ce n'est que par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 que le législateur a aggravé la répression des délits et crimes racistes, après que diverses propositions de loi aient été en vain déposées dès 1963 sur le bureau de l'Assemblée nationale et après que la France eut tardivement ratifié, le 10 novembre 1971, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature dès le 7 mars 1966, prescrivant aux Etats de prendre des mesures conformes aux principes qu'elle énonçait.

Le législateur, estimant que les dispositions répressives et leur application jurisprudentielle étaient insuffisantes pour combattre efficacement les manifestations racistes et discriminatoires, a notamment institué un nouveau délit comme le recommandait la Convention des Nations unies (le délit de provocation à la haine et à la violence) et a modifié l'incrimination et la répression des délits de diffamation et d'injures, tout en favorisant l'action en justice des associations déclarées, constituées pour la défense des intérêts sociaux d'un groupe racial⁶.

S'agissant de l'injure ou de la diffamation, le législateur a supprimé toute référence au but d'excitation à la haine, disposition qui était, selon le rapporteur de la commission des lois, M. Alain Terrenoire, unanimement critiquée et qui rendait les poursuites pénales très aléatoires.

Il a également modifié, en cas d'injures raciales, la définition des personnes protégées, celle proposée initialement par la commission des lois incriminait l'injure ou la diffamation envers une personne ou un groupe de personnes « *lorsqu'elle avait été accompagnée de considérations tenant à l'origine ethnique, nationale, à l'appartenance ou à la non-appartenance religieuse de ces personnes* ».

Divers projets de réforme ont été élaborés dont un en 1994 (projet Toubon) qui tendait notamment à fusionner les délits d'injure et de diffamation pour en faire un nouveau délit « d'atteinte à l'honneur », à étendre le délit de provocation à la provocation directe et indirecte et à modifier certaines règles de procédure pour faciliter les poursuites ; cette réforme n'a pas abouti en raison, selon M. Charles Kormann, de la levée de boucliers de la presque totalité des organes de presse et de ses syndicats et associations⁷.

La loi du 13 juillet 1990 a accordé aux tribunaux la faculté de prononcer les peines complémentaires d'affichage et de publication en cas de condamnation pour diffamation ou injure raciales.

⁶ Travaux préparatoires de la loi n° 72 546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, rapports n° 2357 et 2394 de M. Alain Terrenoire, député et rapport de M. Pierre Mailhe, sénateur.

⁷ Dominique Turpin, *LPA*, 30 septembre 1994, n° 117, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le révisionnisme, troisième chronique de l'activité de la commission nationale consultative des droits de l'homme ; Charles Kormann, la répression des discours racistes en France, *RTDH*, 2001, p. 385.

B. - Les textes applicables à la cause sont les articles 22 et 33 de la loi du 21 juillet 1881 modifiés par la loi n° 72546 du 1^{er} juillet 1972

1. - Le libellé des textes

L'article 29 est libellé comme suit :

« *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.*

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes du discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

L'article 33 dispose :

« *Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent (injure commise envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation) envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, ou une race ou une religion déterminée ».*

2. - Les éléments constitutifs

Le délit d'injure publique à caractère racial ou religieux, qui est seul concerné par la présente affaire, suppose, pour qu'il soit constitué, outre la publicité, la réunion de quatre conditions.

L'injure doit d'abord prendre la forme d'une expression outrageante, d'un terme de mépris ou d'une invective. Elle ne doit ensuite, contrairement à la diffamation, comporter l'imputation d'aucun fait susceptible d'être vérifié. Enfin elle doit viser un corps ou groupe de personnes déterminé à raison de son origine et présenter un caractère intentionnel.

Une expression outrageante doit s'entendre selon le professeur A. Chavanne comme « *tout propos qui sans contenir l'imputation d'un fait précis est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui auquel il s'adresse* ». L'invective adopte une forme violente, agressive ou grossière. Enfin un terme de mépris ne respecte pas la dignité de celui auquel il s'adresse et le rabaisse publiquement.

Dans tous les cas, ce qui est incriminé, c'est l'atteinte à la dignité et à l'honneur de la personne ou d'un groupe de personnes outragés ou invectivés en raison de son origine.

La dignité, l'honneur de la personne sont des valeurs qui sont universellement reconnues et qui doivent être protégées. Elles le sont d'autant plus lorsque cette atteinte a pour cause l'origine de la personne ou est fondée sur une ethnie, une race ou une religion. La protection de ces valeurs se heurte certes au principe de la liberté d'expression mais doit coexister avec elle⁸.

3. - La conformité des textes à la Convention européenne des droits de l'homme

a) La répression des délits de presse et notamment de l'injure et de la diffamation a été jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dans un arrêt du 13 juin 1995 (*Bull. crim.* 1995, n° 217, p. 591) elle a jugé que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, qui protègent et délimitent la liberté de la presse, ne concernent pas la liberté de pensée prévue par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais la liberté d'expression régie par l'article 10 de ladite Convention, que, selon le second paragraphe de ce texte, l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique notamment à la protection de la morale et des droits d'autrui et que tel est l'objet des articles 24, alinéa 6, et 32, alinéa 3, de la loi susvisée. Elle ajoute que la protection instituée par ces textes n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention dès lors que, d'une part, elle est offerte à tous ceux qui sont victimes des propos discriminatoires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une communauté ethnique nationale, raciale ou religieuse et que, d'autre part, les sanctions qui la garantissent sont applicables à tous et, enfin, que les incriminations étaient définies en termes clairs et précis par les textes précités, ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la Convention.

Cette même formulation a été reprise par la suite notamment dans un arrêt du 9 octobre 1995 (pourvoi n° 92-83.890) à propos des délits d'injures publiques à caractère racial.

b) La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises d'une manière générale sur la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la considération ou de la réputation, et plus spécialement sur la compatibilité des infractions sur la presse avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹.

⁸ Régis de Gouttes, « A propos du conflit entre le droit d'expression et le droit à la protection contre le racisme », communication du 23 mai 2000, *Gazette du Palais*, Doctrine spécial droits de l'homme.

⁹ C. Picheral, Discrimination raciale et Convention européenne des droits de l'homme (l'apport de la jurisprudence) *RTDH*, 2001, p. 517 ; Charles Korman, la situation française en matière de législation antiraciste, *Légipresse*, n° 156, Chronique et Opinions, J-F Renucci, déjà cité).

Elle a dégagé en ce domaine des principes fondamentaux d'interprétation des textes (CEDH, 23 septembre 1994, X... c/ Danemark (série A, n° 298) ; 20 septembre 1994, Otto Preminger Institut c/ Autriche).

Pour la juridiction européenne, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (CEDH, X... c/ Royaume-Uni (série A, n° 24), 7 décembre 1976). Ainsi, dit-elle, le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.

Les restrictions à la liberté d'expression doivent, selon la Cour, s'interpréter strictement et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante.

L'adjectif nécessaire au sens de l'article 10, paragraphe 2, implique l'existence d'un besoin social impérieux. Elle estime que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une restriction se concilie avec la liberté d'expression. Elle se défend, dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais considère qu'elle a pour tâche de vérifier, sous l'angle de l'article 10, les décisions qu'ils ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il lui faut, dit-elle, considérer l'ingérence de l'Etat contractant à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales apparaissent pertinents et suffisants.

Se fondant sur ces principes d'interprétation, elle a par exemple considéré qu'il n'y avait pas violation de la liberté d'expression par les juridictions françaises qui avaient retenu une diffamation dans l'affaire Aubrac (affaire X... et autres c/ France, 29 juin 2004, req. n° 64915/01).

Reprenant les motivations du tribunal de grande instance de Paris et de la cour d'appel de Paris, elle estime qu'il n'y a aucun motif de s'écarter de l'analyse de l'affaire à laquelle ont procédé les juridictions internes ou de considérer que celles-ci auraient entendu trop restrictivement le principe de la liberté d'expression, ou de façon extensive la protection de la réputation d'autrui. Elle considère que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Dans l'arrêt X... c/ Danemark du 23 septembre 1994, qui fut largement commenté, elle avait adopté une position inverse en considérant que les motifs énoncés à l'appui de la condamnation de ce dernier ne suffisaient pas pour la convaincre que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique et que les moyens employés étaient disproportionnés au but visé, la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Dans une affaire récente (affaire X... c/ France du 31 janvier 2006, req. n° 64016/00, *Dalloz* 2006, Sommaires commentés p. 1717, Jean-François Renucci, *D.* 2006, 31 janvier 2006, n° 640016.00), elle a adopté la même position dans une instance en diffamation raciale envers la communauté catholique, résultant de la publication d'un article critiquant l'encyclique « Splendeur de la vérité ». L'auteur reprochait en substance à cette encyclique de consacrer, parmi les principes théologiques, la doctrine de « l'accomplissement » de l'ancienne par la nouvelle Alliance, qui lui paraissait comporter des ferments d'antisémitisme et former un terrain où avaient germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz.

L'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris, qui avait considéré que la thèse soutenue par l'auteur relevait d'un débat doctrinal et ne constituait pas sur le plan juridique un fait précis susceptible de caractériser la diffamation, ayant été cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'action civile, celle-ci avait rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans ayant admis la diffamation. La Cour européenne relève que les propos de l'auteur s'inscrivent dans le cadre d'un débat récurrent, auquel participent historiens, théologiens et autorités religieuses, sur la possibilité que la façon dont les juifs sont présentés dans le Nouveau Testament ait contribué à créer une hostilité à leur égard. Elle précise que, dans le contexte des opinions et croyances religieuses, il peut légitimement être admis une obligation d'éviter les expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituer une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires humaines (référence aux arrêts de la CEDH, Otto Preminger Institut Wingrove c/ Royaume-Uni, 25 novembre 1996 et X.../ Turquie, requête n° 35071/97, arrêt du 4 décembre 2003). Elle relève encore que l'article ne comporte pas des attaques contre les convictions religieuses en tant que telles, mais qu'il s'agit d'une réflexion que l'auteur a voulu exprimer en tant que journaliste et historien puis considère qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine des faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement.

Elle estime enfin que l'article rédigé n'avait d'ailleurs aucun caractère gratuitement offensant ni injurieux et qu'il n'incitait ni à l'irrespect ni à la haine.

Dans l'affaire X... et Y... c/ Autriche (26 avril 1995, requête n° 15974/90) dans laquelle deux journalistes ont été condamnés par les juridictions autrichiennes pour diffamation à l'égard de juges, la Cour européenne a estimé que l'ingérence n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. L'opinion dissidente du juge Martens, approuvée par le juge Pettiti, est intéressante en ce qu'elle rappelle la démarche de la juridiction européenne. Il indique que le contrôle européen porte à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Il souligne qu'il n'est possible de réaliser un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de protéger la réputation d'autrui que lorsque le message concerné a été correctement interprété et apprécié dans son contexte et que la Cour européenne ne peut se borner à contrôler l'exercice « de pesée » effectué par les juridictions nationales mais qu'il lui faut

nécessairement et avant tout examiner les interprétations et les appréciations en cause. Entre autre, le juge Martens rappelle la conception de la Cour constitutionnelle allemande, selon laquelle un juge qui condamne une personne s'exprimant oralement ou par écrit et dont les propos se prêtent objectivement à différentes interprétations, sans donner de raisons convaincantes pour choisir justement l'interprétation qui a abouti à une condamnation viole le droit à la liberté d'expression.

IV. - Les critères adoptés par la jurisprudence française

La recherche d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect et à la considération nécessite une interprétation juridictionnelle des propos incriminés. La Cour européenne se livre à une telle recherche, qui conduit, eu égard à la diversité des espèces, à des solutions divergentes, quant à l'existence ou non d'une proportionnalité de l'ingérence par rapport au but visé.

En droit interne, les juges du fond recherchent peut-être davantage s'il existe un abus de liberté d'expression qui doit être sanctionné. La notion d'abus est expressément visée dans la déclaration des droits de l'homme et des citoyens et a été adoptée par la deuxième chambre civile qui a jugé que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil* » (2^e Civ., 8 février 2001, *Bull.* 2001, II, n° 47, p. 32 ; *LPA*, 18 mai 2001, n° 99, p. 21)¹⁰.

En tout cas, l'étude de la jurisprudence fait apparaître qu'un certain nombre de critères ont été dégagés pour apprécier si les propos incriminés constituent bien des injures ou des diffamations.

1. - Les éléments à prendre en compte

Les injures et les diffamations ne se distinguant que par la nécessité, en ce qui concerne la seconde des infractions, d'établir l'existence d'un fait précis, il paraît possible, afin de mieux cerner les éléments pris en considération, d'analyser également tant la jurisprudence civile que celle de la chambre criminelle relative à la diffamation, ces deux infractions comportant toutes les deux la même définition du caractère racial des atteintes à une personne ou un groupe de personnes.

Si certaines expressions, particulièrement offensantes ou blessantes constituent incontestablement et objectivement des injures¹¹, certains propos qui sont apparemment anodins, ou même des termes courants peuvent revêtir un caractère injurieux dans le contexte dans lequel ils ont été prononcés.

- Le contexte

« Pour apprécier le caractère diffamatoire d'une imputation il convient d'analyser le contexte dans lequel elle est énoncée » (*Crim.*, 20 février 1990, pourvoi n° 89-80.487). Il appartient aussi aux juges de relever toutes les circonstances même extrinsèques au passage incriminé et de nature à donner à celui-ci un caractère diffamatoire (*Crim.*, 8 octobre 1991, *Bull. crim.*, 1991, n° 334, p. 831) ; dans cette affaire, les propos reproduits, isolés de leur contexte n'étaient pas diffamatoires mais ils avaient été publiés dans un ensemble d'écrits mettant en cause la communauté juive de façon défavorable (*Crim.*, 3 décembre 1991, « Le choc du mois », pourvoi n° 90-83.605).

Une cour d'appel a été aussi approuvée d'avoir apprécié les propos « vert de gris et salaud » termes, proférés à l'encontre d'un écologiste au cours d'une émission de télévision, en tenant compte du contexte et de celui des prises de position antérieures par l'auteur des propos (*Crim.*, 7 juin 1994, pourvoi n° 92-86.308).

Il ne faut pas s'arrêter à la lettre des propos ; l'allégation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne entre dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation (*Crim.*, 28 avril 1998, pourvoi n° 94-86.133). Il s'agissait de propos tenus à l'encontre d'un sénateur, ancien ministre, auquel il était imputé des agissements délictueux notamment par l'emploi des termes « relents de délit d'initié ».

Dans l'affaire Aubrac précitée le tribunal de grande instance et la cour d'appel avaient notamment relevé l'existence d'une diffamation par insinuation.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle l'importance que doit revêtir l'analyse du contexte.

Il existe en jurisprudence des situations dans lesquelles les juges ont tendance à privilégier la liberté d'expression en se livrant à une interprétation libérale de la notion de l'abus du droit d'expression ; il en est ainsi lorsque les propos sont tenus par un humoriste ou dans le cadre de spectacles ou d'émissions radiophoniques ou télévisuelles de caractère humoristique ou dans le domaine des débats politiques.

- S'agissant du contexte humoristique

L'interprétation des propos tenus est souvent bienveillante ; la chambre criminelle a par exemple approuvé une cour d'appel qui avait refusé de qualifier d'injurieux certains propos en retenant que ceux-ci n'avaient pas excédé les limites autorisées par la critique satirique (*Crim.*, 13 février 2001, pourvoi n° 00-85.583).

Pour autant la jurisprudence ne confère pas un caractère totalement exonératoire à l'humour ;

¹⁰ E. Derieux, Répression et réparation des abus de la liberté d'expression (privilèges et paradoxes de l'exclusivité de la loi de 1881 devant le juge civil), *LPA*, 18 mai 2001, n° 99, p. 21.

¹¹ Voir litanie des injures dans les études, note 1.

Il a été ainsi jugé :

- que le bénéfice de la bonne foi ne peut être légalement accordé à un humoriste qui a manqué de prudence en proférant des propos diffamatoires envers un homme politique dans le contexte d'une émission d'information générale. La cour d'appel avait estimé que le prévenu, en qualité d'humoriste, n'avait pas dépassé la limite de la liberté d'expression (*Crim.*, 29 novembre 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 382, p. 934) ;

- que bien que les propos aient été tenus au cours d'une émission de radio humoristique au cours de laquelle l'un des participants racontant une histoire de supers héros avait dit que « Batman vole avec une cape », « Spiderman avait des toiles d'araignées » « Superman vole entre les buildings » et avait utilisé le vocable musulman pour décrire celui qui « vole de supermarchés en supermarchés », la chambre criminelle a approuvé une cour d'appel d'avoir dans cette espèce retenu que l'appartenance à la communauté musulmane était présentée comme un fait de délinquance (*Crim.*, 15 janvier 1998, pourvoi n° 96-82.192).

- S'agissant du contexte politique

La polémique politique est également considérée par la jurisprudence comme une circonstance susceptible d'atténuer la portée injurieuse de certains propos.

Ainsi, elle retient en faveur de prévenus que « les termes employés par le maire en exercice » l'ont été en fonction d'un « contexte de situation électorale » et que les critiques qui ne sont pas inspirées par la haine ou la vengeance et qui ne dépassent pas les bornes permises par la pression électorale, peuvent légitimer les attaques, même vives (*Crim.*, 10 décembre 1985, pourvoi n° 84-94.742).

Il a également été retenu :

- que l'article qui ne livre au lecteur qu'un débat d'opinion en présentant sous forme de revue de presse des extraits d'articles relève du débat politique et polémique (2^e Civ., 7 juillet 1993, *Bull.* 1993, II, n° 252, p. 139) ;

- que le terme d'officier Viet-Cong adressé à un dirigeant d'une société soutenant des indépendantistes, dont l'un est d'origine vietnamienne, ne constitue pas une injure, car elle cible celui-ci comme l'un des adversaires politiques partisan de l'indépendance (*Crim.*, 25 janvier 2000, pourvoi n° 99-81.814).

La Cour européenne des droits de l'homme considère d'ailleurs que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique.

La chambre criminelle a toutefois jugé que si les attaques de portée théorique et générale peuvent bénéficier de la liberté attachée à la critique de fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle, la polémique cesse là où commencent les attaques personnelles (*Crim.*, 16 décembre 1986, *Bull. crim.* 1986, n° 374, p. 976) ; elle a encore récemment désapprouvé une cour d'appel qui avait relaxé un prévenu du chef de diffamation, alors qu'il était imputé « au maire de la commune la commission d'actes délictueux notamment le détournement de fonds publics facilités par son appartenance à la franc-maçonnerie et dissimulés par le dépôt de plaintes purement dilatoires » (*Crim.*, 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-83.323).

La circonstance qu'une injure s'est produite dans un contexte électoral ne saurait en modifier le caractère (*Crim.*, 20 octobre 1992, *Bull. crim.* 1992, n° 329, p. 906) ; l'adjonction de l'épithète crématore au patronyme de Michel Durafour évoquait les crimes contre l'humanité perpétrés par les adeptes du nazisme et portait atteinte à la délicatesse de la personne invectivée, à raison de sa qualité de ministre.

Les mobiles

Selon la jurisprudence (*Crim.*, 16 décembre 1986, *Bull. crim.* 1986, n° 374, p. 976) les diffamations doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elles portent.

Par ailleurs, pour rechercher si l'allégation ou l'imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, les juges n'ont pas à rechercher quelles peuvent être les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci concernant la notion d'honneur et de considération. Ils n'ont pas plus à tenir compte à cet égard de l'opinion que le public a de cette personne. Les lois qui prohibent et protègent la diffamation protègent tous les individus sans prévoir aucun cas d'exclusion fondé sur de tels éléments (*Crim.*, 7 novembre 1989, *Bull. crim.* 1989, n° 403, p. 969).

Ils n'ont pas non plus à rechercher les mobiles ayant guidé les auteurs (*Crim.*, 23 janvier 1990, pourvoi n° 88-84.981).

2. - La notion de groupement

En matière d'injure raciale ou religieuse, les propos injurieux envers les groupes de personnes sont incriminés lorsqu'ils portent atteinte à l'honneur ou à la considération en raison de l'origine ou de la race ou de la religion ; la jurisprudence a été amenée à définir la notion de groupes de personnes. Cette expression ne vise pas nécessairement un groupement doté de la personnalité morale mais il est nécessaire que l'injure ou la diffamation ait directement pour objet la mise en cause des personnes composant une universalité en raison de leur origine (Kormann).

Selon M. Thierry Massis, elle vise « des individus qui ne possèdent pas la personnalité morale et qui sont uniquement unis par un ciment commun fondé sur un patrimoine ethnique ou religieux »¹². Dès lors, lorsque les propos reposent sur une autre considération que des éléments discriminatoires relevant de l'origine, le délit ne peut être constitué.

¹² Thierry Massis, La liberté de conscience, le sentiment religieux et le droit pénal, *Recueil Dalloz*, 1992, Chroniques, p.113.

Ainsi des propos imputant un caractère violent à une personne d'origine corse n'ont pas été retenus comme constitutifs d'une diffamation raciale dès lors que cette imputation atteignait la victime en tant que simple particulier et non en raison de son appartenance à une ethnie (*Crim.*, 20 février 1990, pourvoi n° 89-80.487).

La chambre criminelle a approuvé une cour d'appel qui avait estimé que les personnes visées par l'expression « fachos de merde de francaouia » ne constituaient pas un groupe de personnes au sens de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, dans la mesure où un doute existait sur l'étendue exacte du groupe (ensemble des Français ou seulement ceux qui soutenaient l'action du gouvernement français en Algérie et combattaient les Algériens favorables à l'indépendance) et que le doute devait profiter au prévenu (*Crim.*, 10 mars 1998, pourvoi n° 95-85.691).

Elle a également approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que les propos suivants visant les Témoins de Jeovah « *Je la soutiens (Mme le maire) parce qu'elle combat une secte, l'une des plus dangereuses, qui a à son bilan un grand nombre de suicides* », ne constituaient pas une diffamation à raison de l'appartenance ou la non-appartenance à une religion déterminée, car les propos ne visaient pas la croyance commune unissant les membres de l'association en cause mais le mode de fonctionnement du groupe (*Crim.*, 14 décembre 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 305, p. 943).

De même des propos qui fustigent des Français musulmans (harkis) non à raison de leur origine religieuse ou ethnique mais à raison de leur choix politique au moment de la guerre d'Algérie en les qualifiant des « traîtres à la patrie » ne peuvent constituer une injure raciale au sens de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 (*Crim.*, 12 septembre 2000, pourvoi n° 99-82.281).

En revanche, elle a considéré à plusieurs reprises la communauté juive comme étant un groupe de personnes au sens des dispositions de la loi sur la presse.

Elle l'a fait à propos des injures suivantes : « *juifs comme c'est pas possible avec toutes les caractéristiques physiques généralement accordées à cette race maudite. Les chiens ! Et encore moins que les chiens ! Ouarff Aboyons en coeur ! Il n'a échappé aux trains (nuit et brouillard vous connaissez !) que parce qu'une pute l'a caché sous sa robe souillée par les allemands de ce temps là... Mais on ne va pas tous les mettre dans le même panier, du temps est passé tout de même... Il a donc survécu aux fours et autres lieux de villégiature concoctées par certains* » (*Crim.*, 23 janvier 1990, pourvoi n° 88-84.981).

Elle a encore jugé :

- que l'imputation d'exploiter la légende de l'holocauste faite aux juifs américains vise un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée et entre dans le processus de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 (*Crim.*, 8 octobre 1991, *Bull. crim.* 1991, n° 334, p. 831).

- que le fait de traiter la collectivité juive de peste du monde à raison de sa morale, entrainé dans les prévisions de l'article 33, alinéa 2, de la loi sur la presse car il s'agit d'une expression outrageante proférée à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion déterminée (*Crim.*, 3 décembre 1991, pourvoi n° 90-83.605).

- que la diffamation raciale était caractérisée à l'encontre des auteurs de l'expression « mafia cosmopolite » visant la communauté juive ainsi assimilée à une association de malfaiteurs, présentée comme une entreprise de falsification et d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression (*Crim.*, 13 juin 1995, *Bull. crim.* 1995, n° 217, p. 591).

- que le délit de diffamation raciale envers un groupement, la communauté juive, était constitué à l'encontre d'un prévenu qui avait écrit dans un ouvrage « *que la Shoah business n'utilisait que des témoignages évoquant diverses manières de gazer les victimes dont il n'était jamais montré le fonctionnement d'une seule chambre à gaz...* » (*Crim.*, 12 septembre 2000, pourvoi n° 98-88.203).

- que « *le fait d'imputer à une communauté visée à l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 de pratiquer une activité de « lobbying » pour justifier des exactions mettant en péril l'unité du monde et la paix porte atteinte à l'honneur et la considération de cette communauté [juive] et constitue l'infraction visée et réprimée par le texte précité* » (*Crim.*, 12 septembre 2000, pourvoi n° 98-88.201).

La chambre criminelle a énoncé que les étrangers résidant en France, lorsqu'ils sont visés à raison de la non-appartenance à la nation française, forment un groupe de personnes au sens de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881. La cour d'appel, saisie d'une condamnation pour provocation à la discrimination raciale, avait retenu que les expressions « Envahisseur, occupants de notre sol, étrangers irrespectueux et nuisibles » constituaient des actes de discrimination envers les immigrés considérés comme un groupe de personnes, visés en raison de leur non-appartenance à la communauté française » (*Crim.*, 24 juin 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 253, p. 864).

S'agissant d'une affaire visant les chrétiens, elle a retenu que toute imputation diffamatoire visant une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes quelle qu'en soit l'ampleur, à raison de leur appartenance à une religion déterminée entre dans les prévisions de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881.

Les propos incriminés tenus étaient notamment les suivants « *Il arrive que les prières tuent ; qui peut dire si le Docteur Joseph Wybran, président de la communauté juive de Belgique n'a pas été assassiné en raison de son implication dans l'affaire du Carmel ; je comprends la satisfaction du Cardinal Jean-Marie Lustiger. Mais il ne peut ignorer que l'Histoire des Eglises de l'Etat, au moins depuis la dernière guerre n'est pas celle de l'Eglise d'Occident. Elles n'ont connu ni le travail de réflexion qui a pris place ici au lendemain du nazisme, ni Vatican II, ni Jean XXIII. Ce sont des Eglises archaïques et xénophobes, souvent racistes et antisémites.* »

Ces propos avaient été considérés comme diffamatoires par la cour d'appel, qui avait toutefois estimé qu'ils ne visaient pas l'Eglise catholique dans son universalité.

La chambre criminelle casse cet arrêt en rappelant que les dispositions de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 régissent toute diffamation commise envers une personne physique ou morale ou groupe de personnes quelle qu'en soit l'ampleur et alors qu'en l'espèce, la communauté chrétienne des pays de l'Est était visée accessoirement à la localisation géographique en raison de leur obédience catholique et du comportement prêté à leurs membres (*Crim.*, 2 mars 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 94, p. 225).

Cette décision avait été rendue au profit de l'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) et avait été diversement appréciée par la doctrine¹³. La même solution avait été adoptée pour l'action intentée par la même association se disant victime des propos jugés diffamatoires visant les religieuses du Carmel d'Auschwitz (*Crim.*, 7 décembre 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 373, p. 931).

V. - L'interprétation des propos litigieux

Au vu des éléments développés ci-dessus la décision prononcée par la cour d'appel est-elle légalement justifiée ?

Les juges du fond se sont prononcés en considération d'un contexte qu'ils ont défini mais leur analyse était-elle suffisante et suffisamment convaincante au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Certains éléments viennent conforter la solution adoptée, mais d'autres considérations peuvent justifier la thèse du pourvoi. Il convient dès lors de relever les éléments susceptibles d'être retenus en faveur de l'une et l'autre thèse tout en tenant compte des directives données par la jurisprudence interne et européenne.

Il convient de rappeler que l'interview donnée par M. Y... X..., à un journaliste lyonnais se situait dans le cadre de sa candidature éventuelle aux élections présidentielles de 2002. Il s'agissait bien de questions posées à un humoriste mais dans un contexte politique.

Les propos qui ont été incriminés sont la réponse à une question relative à la montée de l'antisémitisme chez les jeunes beurs, réponse qui a fait l'objet du titre de l'article « Y... existe-t-il » et de la reprise en gros caractères dans le texte de l'interview de la formule choc : « *Juifs et musulmans pour moi ça n'existe pas, donc antisémite n'existe pas parce que juif n'existe pas* ».

Y... avait d'abord estimé que « s'il était à la place de Chirac et Jospin plutôt que d'écouter les bêtises de Lustiger » il aurait pris les textes sacrés et les aurait « brûlés sous l'Arc de Triomphe pour symboliser la destruction des frontières virtuelles qui séparent les hommes jusqu'à les pousser à s'entre-tuer ».

Après avoir estimé que le racisme avait été inventé par Abraham, que le peuple élu c'était le début du racisme et que les musulmans renvoyaient la réponse du berger à la bergère, niant ainsi juifs et musulmans et donc l'antisémitisme, il termine par les propos visés à la citation : « *Pour moi les juifs c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que la première* ».

La qualification de ces propos doit nécessairement être opérée en fonction du contexte. Le premier juge, dont la décision a été confirmée par la cour d'appel, avait considéré que les propos litigieux constituaient à l'évidence des termes de mépris qui ne pouvaient être mis sur le compte de l'humour, dès lors que Y... s'était prononcé dans le cadre de la rubrique politique d'un journal d'informations en tant que candidat à la magistrature suprême et répondait à une question relevant d'un sujet de société (pages 6 et 7 du jugement) ; cette motivation n'a pas été remise en cause par la cour d'appel.

Les propos émanant d'un candidat à l'élection présidentielle, appelé à incarner et à garantir les valeurs de la République, ne doivent-ils pas être appréciés avec plus de rigueur que ceux d'un simple particulier ? Bien que la communication d'idées sur les questions politiques et de société qui font partie d'un débat démocratique doivent relever de la libre discussion, ne faudrait-il pas considérer que les propos tenus par un candidat à la présidence de la République doivent être exempts de toute atteinte aux principes fondamentaux reconnus par la République dans sa Constitution et universellement reconnus dans les sociétés démocratiques, qu'il lui appartient de défendre ?

Les juges du fond ont pris en compte le contexte particulier de l'interview, l'ensemble des propos tenus par Y... au cours de cet entretien, le titre et le résumé que l'éditeur a estimé devoir donner à cet article : « *Son anticléricalisme tous azimuts l'entraîne jusqu'à l'irresponsabilité dangereuse quand il n'hésite pas de renvoyer au même néant juifs et antisémites* ».

Devaient-ils tenir compte du résumé que l'éditeur du journal, qui pouvait encourir une responsabilité, a cru devoir faire des propos de Y..., sans prendre en considération les réserves qu'il exprimait ?

L'interprétation de ces propos peut-elle relever d'un débat d'idées sur l'influence des religions dans leur ensemble et leur responsabilité dans la survenance de l'intolérance alors que leur auteur, après avoir nié l'existence même du fait juif et de l'antisémitisme, n'hésite pas à assimiler les juifs à une secte, à une escroquerie tout en déclarant qu'il ne comprend rien à cette histoire ?

Les premiers juges avaient fait preuve d'indulgence en relevant que les paroles rapportées dans le journal et leur caractère choquant traduisait en réalité la maladresse de leur auteur à s'exprimer sur des sujets qu'il avait

¹³ Charles Korman, *Gaz. Pal.* 1998, 2^e sem., Chronique, L'ange, la bête et les hommes : la situation française en matière de législation antiraciste, la répression des discours racistes en France, *RTDH*, 2001, p. 385 et suivantes) ; G. Cohen Jonathan, « discrimination et liberté d'expression », *RUDH*, 15 mars 1995.

reconnu à l'audience ne pas comprendre. Yves Monet, commentateur de l'arrêt rendu le 15 mars 2005 par la chambre criminelle, avait relevé que les propos, qui étaient manifestement injurieux, étaient sans doute trop obscurs, confus et imprécis pour exciter les lecteurs à la haine.

Au regard des seuls éléments d'appréciation qu'elle a retenus, la cour d'appel ne pouvait-elle pas estimer, sans qu'on puisse lui en faire grief, que la phrase litigieuse relevait d'un débat théorique sur l'influence des religions ? Mais a-t-elle vraiment pris en compte tous les éléments et notamment ceux extrinsèques, notoirement connus, pour apprécier le sens et la portée des paroles incriminées ? Selon Patrick Auvret « *ce qui est punissable, c'est l'expression non fatalement injurieuse mais celle qui l'est en raison d'éléments externes connus du public au sein duquel elle est proférée* ».

Ne devait-elle pas rechercher si, sous couvert d'une critique apparente des religions, l'auteur, en procédant à un amalgame entre diverses notions, n'avait pas porté atteinte à la réputation de la communauté juive ?

Emmanuel Dreyer¹⁴ rappelle que les magistrats doivent faire preuve d'une vigilance extrême et sanctionner tout dérapage dans le discours afin que le prétexte politique ne soit pas l'occasion d'agresser en toute impunité les ressortissants d'une communauté déterminée. Et le même auteur rappelle que l'ambiguïté est souvent le refuge d'un racisme perfide qui se nourrit de bons sentiments.

Patrick Auvret¹⁵ rappelle également que les propos racistes ou discriminatoires continuent d'être trop largement proférés bien qu'ils portent atteinte aux fondements même de notre société démocratique et qu'il appartient aux juges et à la législation de se montrer vigilants pour combattre ces idées détestables tout en préservant la liberté d'opinion démocratique.

Pierre Lambert¹⁶ souligne que si le racisme d'autrefois était une cible bien claire, le racisme d'aujourd'hui est plus ou moins voilé, souvent sournois, diffus, dispersé.

Caroline Picheral¹⁷ relève la nécessité de lutter contre les préjugés raciaux souvent insidieux.

Il est vrai qu'il existe depuis longtemps un débat théorique sur l'influence des religions dans l'apparition du racisme et de l'intolérance. Il n'est nullement besoin de rappeler les positions prises par les philosophes du XVIII^e siècle sur ce sujet¹⁸. M. Jean-François Flauss¹⁹ rappelle que les travaux récents des Nations unies, tels ceux du rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, mettent l'accent sur l'association, voire la confusion souvent malheureusement faite entre adhésion à une certaine religion et appartenance à un certain groupe social et fait observer qu'il conviendrait d'éclairer les relents ou préjugés racistes inhérents à certaines confessions religieuses qui dogmatiquement avalisent des formes plus ou moins ouvertes ou plus ou moins détournées de comportement raciste et conclut qu'il ne sera plus éternellement possible de faire l'économie dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme d'une réflexion sur le racisme dans la religion ou/et sur les religions racistes.

Pierre Lambert a également noté que les agressions racistes ont marqué de sa triste réalité l'Histoire européenne au cours des siècles « *puissant en grande partie sa source dans l'intolérance propre à certaines religions particulièrement les religions monothéistes, en raison de leur prétention à détenir « la seule vérité » leur vocation à l'universalité et partant, au prosélytisme et au refus que le philosophe Emmanuel Levinas appelle « la rencontre du visage d'autrui » dans sa diversité et sa différence. Point n'est besoin d'évoquer la saint-Barthélémy, l'inquisition ou la conquête de l'Amérique du Sud au nom de l'évangélisation...* »

L'article incriminé, bien que maladroit et réducteur dans sa rédaction et dans la formulation des concepts, ne fait-il pas que réactiver un débat classique, en imputant au judaïsme toutes les critiques que les philosophes du XVIII^e siècle ont imputé au christianisme ?

La décision de la cour d'appel ne pourrait-elle pas se justifier, un tel débat relevant de la liberté d'expression ?

Spinoza a écrit « *Le droit souverain et la souveraine autorité de juger librement de la religion appartiendront donc aussi à tout individu* ». La critique incriminée ne relève-t-elle pas de ce droit ?

Mais n'est-il pas périlleux, dans un domaine où la rigueur est nécessaire, de tolérer, sous couvert d'une maladresse, des propos jugés racistes par la communauté à qui ils s'adressent sans s'interroger précisément sur le sens et la portée des propos incriminés ?

Ne fallait-il pas, au regard du contexte bien spécifique de l'histoire du peuple juif, de la multiplication des manifestations d'antisémitisme, tenir compte des références indirectes faites à tous les préjugés racistes dont ce peuple a souffert ?

¹⁴ Emmanuel Dreyer, le fondement de la prohibition des discours racistes en France, *Légipresse*, chronique et opinions, mars 2003, n° 199, p. 19.

¹⁵ Patrick Auvret (déjà cité, note 2).

¹⁶ Pierre Lambert, La résurgence du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, en Europe, *RTDH* 2001, p. 271 et suivantes).

¹⁷ Caroline Picheral (déjà citée note 8).

¹⁸ Diderot : « *La religion chrétienne est pour moi la plus absurde et la plus atroce dans ses dogmes, la plus inintelligible, la plus métaphysique et la plus obscure et par conséquent la plus sujette à divisions aux schismes, aux hérésies, la plus pernicieuse pour la tranquillité publique, la plus dangereuse pour les souverains ... la plus barbare et la plus lugubre pour ses cérémonies... et la plus intolérante de toutes* », *Lettre à Damalaville, 1766 Morley Diderot 1.20*. Jean Meslin : « *Les sectateurs d'une religion, qui ne préchent en apparence que la charité, la concorde et la paix, se sont montrés plus féroces que des cannibales ou des sauvages toutes les fois que leurs docteurs les ont excités à la destruction de leurs frères. Il n'est point de crimes que les hommes n'aient commis dans l'idée de plaire à la divinité ou d'apaiser son courroux ou pour accrédié les fourberies de quelques imposteurs* », *Histoire de la civilisation*, 28, L'époque de Voltaire, Will et Amel Durant, p. 207. Helvetius : « *l'intolérance religieuse est la file de l'ambition sacerdotale et de la crédibilité stupide ... Que nous apprend l'histoire des religions ? qu'elles ont partout allumé les flambeaux de l'intolérance, jonché les plaines de cadavres, abreuvé les campagnes de sang, embrasé les villes, dévasté les empires...* » (idem p. 320).

¹⁹ J-F Flauss, La diffamation religieuse en droit international, *LPA*, 23 juillet 2002, n° 146, p. 5.

Il est bien certain, selon l'arrêt, que M. X... s'en est pris à la religion catholique, mais il ne s'est attaqué qu'au cardinal Lustiger, ancien archevêque de Paris dont il est notoire qu'il est d'origine juive²⁰, sans argumenter précisément sa critique de cette religion.

Par ailleurs, il ne vise pas le judaïsme qui est la religion des juifs mais les juifs eux-mêmes.

Peut-on, parce qu'il met sur le même plan juifs et musulmans, pour nier leur existence, retenir qu'il se situait sur le terrain doctrinal, d'une critique des religions et notamment du judaïsme ?

La notion de « juifs » ne peut être nécessairement assimilée à celle de « judaïsme » qui est la religion des juifs. Il existe des juifs qui sont laïcs ou qui ont même choisi une autre religion comme le soulignent Luc Ferry, Marek Halter et Michel Richard lorsqu'ils répondent à la difficile question posée par un journaliste « Qu'est-ce qu'être juif ? Quelle distinction fait-on entre un israélite, un israélien, un juif, un hébreu ? »

Marek Halter écrit : « *Les juifs ne sont ni une race, ni même seulement une religion, mais un groupe de gens qui ont entretenu depuis des siècles une certaine tradition, une relation spécifique au langage et à l'histoire que l'on peut choisir de faire sienne ou non* »²⁰.

Dans le Grand Larousse universel, on désigne un juif comme étant une personne appartenant à la communauté religieuse et culturelle israélite²¹.

Peut-on dire que Y... visait seulement et expressément le judaïsme comme l'a retenu la cour d'appel ?

Par ailleurs, l'emploi du substantif « escroquerie » ajouté à celui de juifs n'a-t-il pas pour effet de faire resurgir les vieux démons antisémites dont les juifs ont fait l'objet depuis leur dispersion ? Dans le langage courant, l'escroquerie est assimilée à l'arnaque, le carambouillage, la friponnerie, le vol (Grand Robert, Dictionnaire de la langue française). En employant sciemment ce terme, plutôt que par exemple celui de tromperie ou de mystification (termes qu'il a employés à l'audience, lors de son interrogatoire par les juges du fond), son auteur n'a-t-il pas repris à son compte « les tares » prêtées aux juifs dès le Moyen âge dans le domaine du commerce de l'argent, dans lequel ils avaient été confinés²² ?

Ne pourrait-on pas considérer que cette seule association des mots juifs et escroquerie n'est que la reprise de l'un des thèmes les plus répandus dans le monde, de l'hostilité manifestée à l'égard des juifs et qui a été à l'origine des nombreuses persécutions dont ils ont été les victimes²³ ?

Au vu de la jurisprudence, peut-on affirmer que la communauté juive n'était pas visée par ses propos ? Il est constamment admis que cette communauté constitue bien un groupe de personnes au sens de l'article 33 de la loi de 1881, c'est d'ailleurs ce qu'a jugé la chambre criminelle dans son arrêt de cassation renvoyant cette affaire devant la cour d'appel de Paris. Ne peut-on pas dire que les juifs constituent, au sens de la loi, un groupe de personnes ou d'individus unis, selon l'expression de Thierry Massis, « par un ciment commun fondé sur un patrimoine ethnique et religieux » et que ce sont les juifs dans leur ensemble et non leur religion qui sont visés par ces propos ?

Les faits divers de l'été montrent s'il en était besoin l'ancrage de l'antisémitisme dans le monde et l'amalgame fait entre les juifs et l'Etat d'Israël. Ces événements presque quotidiens, ajoutés aux crimes racistes (affaire Ilan Halimi), qui mettent en péril les principes démocratiques constitutionnels et internationalement reconnus, ne rendent-ils pas nécessaire que de tels propos soient sanctionnés²⁴ ?

Ne pourrait-on pas reprendre en l'espèce les termes de la Cour européenne des droits de l'homme et considérer qu'il peut légitimement être admis comme limite à la liberté d'expression une obligation d'éviter les expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituant une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires humaines ? Ne pourrait-on pas admettre qu'en l'espèce, l'emploi du terme escroquerie avait, dans le contexte historique, un caractère gratuitement offensant ?

Ne pourrait-on pas admettre, en reprenant les termes de la Juridiction européenne, que la répression des propos tenus, c'est-à-dire l'atteinte à la liberté d'expression, était nécessaire dans une société démocratique en vue de la protection de la réputation et des droits d'autrui ?

Une telle position ne serait-elle pas conforme à la jurisprudence dégagée et précitée, à propos des atteintes portées à l'honneur de la communauté juive et à celle adoptée par certains juges du fond dans des espèces similaires dans lesquelles par exemple les juifs sont assimilés à des délinquants ?

²⁰ Le Point 8 octobre 1999, entretien avec Michel Richard, Luc Ferry et Marek Halter sur la question « qu'est-ce qu'être juif ? » Luc Ferry, s'interrogeant sur l'appartenance nécessaire des juifs au judaïsme, relève que le cardinal Lustiger bien qu'ayant changé de religion se dit lui-même juif. Le monde des religions juillet-août 2006, n°18, p. 47 Edith Stein, d'origine juive, convertie à la religion catholique, assassinée à Auschwitz, canonisée par le Pape Jean-Paul II en 1998 avait confié : « j'avais cessé de pratiquer la religion juive, et je me sentis de nouveau juive ».

²¹ Grand Larousse universel, p. 5900 et suivantes.

²² La Grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société savante sur les juifs. Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale sous la direction de Monique Canto-Sperber sur la définition du racisme par Dominique Schnapper, sur l'antisémitisme et sur le judaïsme. Il est rappelé dans cette encyclopédie, la litanie des injures portées par les auteurs antisémites à l'encontre des juifs traités notamment de « parasites malfaisants, qui sans ajouter aux forces productives de la société, s'enrichissent par le vol, la fraude, l'usure. Il est également souligné dans cet article que par une généralisation hâtive de cas particuliers on conclut que tous les juifs sont voleurs, fripons, corrupteurs. ».

²³ Encyclopaedia universalis, vol. 9 sur le judaïsme, Pierre Bourdel, Histoire des juifs de France, Albin Michel.

²⁴ Au cours de l'été le professeur de philosophie norvégien Jostein Gaarder, auteur du roman « Le monde de Sophie » a regretté publiquement « avoir offensé » « des gens » en ayant publié le 5 août une chronique dans laquelle il affirmait, à propos de l'Etat d'Israël : « se comporter en peuple élu de Dieu n'est pas seulement stupide et arrogant, mais un crime contre l'humanité ; nous appelons cela du racisme » (Le Monde, 18 août 2006, p. 4). Selon la presse, l'acteur américain Mel Gibson qui avait déclaré « les juifs sont responsables de toutes les guerres du monde » s'est également excusé auprès des organisations juives.

Il appartiendra à l'assemblée plénière de prendre position et de dire si les propos litigieux relèvent d'un débat doctrinal sur l'influence du fait religieux dans la société ne mettant pas en cause la communauté juive ou s'ils constituent une atteinte intolérable à l'honneur et à la considération de cette communauté en raison des relents d'antisémitisme qu'ils révèlent.

Il lui appartiendra au vu du conflit de valeurs en cause dans la présente espèce, de dire si, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne, les propos tenus constituent ou non une injure justifiant, dans une société démocratique, une limitation du libre exercice du droit d'expression.

Avis de M. Mouton

Avocat général

Il n'est pas utile de revenir sur l'origine de cette affaire non plus que sur les développements qu'elle a connus, monsieur le conseiller rapporteur les ayant rappelés de manière complète.

Il ne m'apparaît pas utile non plus de reprendre, ce qui ne serait qu'une pâle et ennuyeuse redite, l'étude particulièrement approfondie et documentée qu'il a faite des principes fondamentaux applicables en la cause, des conditions de la répression de l'injure raciale ainsi que des critères dégagés par la jurisprudence nationale et européenne afin d'assurer le respect de droits ou valeurs qui s'opposent parfois, comme ici, d'une part le droit à la protection de l'honneur, de la considération ou de la réputation, d'autre part la liberté d'expression.

Grâce, enfin, à la grille de lecture ainsi dégagée, il a posé les interrogations que la recherche de la solution du pourvoi peut susciter, je n'y reviens pas.

La question soumise à votre jugement par le pourvoi formé par le Consistoire central union des communautés juives de France, partie civile, contre l'arrêt du 9 février 2006 de la 11^e chambre B de la cour d'appel de Paris, est bien délimitée, seule restant en suspens, sur le plan de l'action civile, la qualification ou non d'injures à raison de l'appartenance à la communauté juive, des propos incriminés tenus par Y... X... et rapportés par le journal Lyon Capitale, déclarations qu'il convient en revanche de rappeler :

« Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première ».

Cette appréciation ne saurait être portée sans égard pour la liberté d'expression que garantit l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont la Cour de Strasbourg qui, si elle reconnaît aux Etats contractants une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée, estime qu'il lui revient en dernière analyse de se prononcer sur la compatibilité de la restriction apportée à cette liberté avec la Convention²⁵.

Au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, nul doute que la poursuite litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice par Y... X... de son droit à la liberté d'expression garanti par le paragraphe premier de l'article 10 de la Convention.

Pour être admise, il convient qu'elle remplisse les exigences du second paragraphe de cet article justifiant les restrictions au principe.

Il importe donc de vérifier si elle est « prévue par la loi », inspirée par des buts légitimes, et « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ces buts²⁶.

Les deux premières conditions ne semblent pas poser problème, l'ingérence en question étant, d'une part prévue et réprimée par les articles 23, alinéa 1, 24, alinéas 6 et 7, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881, d'autre part destinée à protéger de l'injure un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, c'est-à-dire à assurer la protection « de la réputation ou des droits d'autrui » au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ainsi que celle de « la liberté religieuse offerte », comme dit la Cour européenne des droits de l'homme, par l'article 9²⁷, de sorte que l'ingérence en question apparaît avoir un but légitime.

La troisième est certainement la plus délicate à apprécier, la Cour européenne des droits de l'homme se montrant très exigeante compte tenu de ce que, comme elle l'affirme, « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » et que, dit-elle, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut même pour les informations ou idées « qui heurtent, choquent ou inquiètent »²⁸. Elle apprécie, dans les circonstances de la cause, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux », si elle est « proportionnée » au but légitime visé²⁹.

Mais elle a précisé par ailleurs qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations et elle a considéré qu'il faut, autant que faire se peut, concilier les obligations souscrites par un Etat au titre de l'article 10 avec celles découlant de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965³⁰.

Cette Convention est entrée en vigueur en France le 27 août 1971 et constitue l'un des éléments qui ont conduit à l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme dont les textes de la loi de 1881 applicables en l'espèce sont issus³¹.

²⁵ Arrêt X... c/ Royaume-Uni du 22 octobre 1996, n° 19/1995/525/611, paragraphe 53.

²⁶ Arrêt Otto-Preminger-Institut c/ Autriche du 23 août 1994, n° 11/1993/406/485, paragraphe 43.

²⁷ Arrêt X... c/ France du 31 janvier 2006, requête n° 64016/00, paragraphe 40.

²⁸ Arrêt X... c/ Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 49.

²⁹ Arrêt du 31 janvier 2006 précité, paragraphe 44.

³⁰ Arrêt X... c/ Danemark du 22 août 1994, n° 36/1993/431/510, paragraphe 30.

³¹ Rapports n° 2357 de M. Alain Terrenoire, député, et n° 280 de M. Pierre Mailhe, sénateur.

Par trois fois donc, les juges du fond, se plaçant sur le seul terrain des éléments constitutifs du délit d'injures raciales, ont répondu par la négative à la question de la qualification :

- le 6 novembre 2003, la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a estimé que si les mots « secte » et escroquerie » constituent des termes d'invective et de mépris, « l'appréciation de ces propos doit être effectuée en considération de leur contexte ; qu'il ressort de la teneur générale de l'entretien que l'invective vise non pas la communauté juive mais le fait religieux comme système de pensée, de même qu'il s'en prend à d'autres religions par anticléricalisme et anticommunautarisme, parce qu'elles portent atteinte à l'égalité des hommes entre eux », de sorte que « les propos poursuivis ne peuvent être considérés comme renfermant une volonté d'invective, de mépris ou d'outrage envers le groupe de personnes composé des adeptes de la religion considérée » et que « le délit d'injure en raison de l'appartenance à une religion déterminée n'étant pas davantage constitué, il y a lieu de renvoyer Y... X... des fins de la poursuite » ;

- le 30 juin 2004, la 11^e chambre A de la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement en énonçant « que si les termes incriminés, secte et escroquerie rapportés aux juifs, pris en eux-mêmes sont forts et choquants, il convient, comme l'a fait le tribunal, de les replacer dans le contexte de l'article qui fait apparaître à quel point Y... X... rejette l'idée de communautarisme et promeut l'universalité de l'être humain ; qu'en critiquant d'autres religions dans des termes également vifs, notamment la religion catholique (écouter les bêtises de Lustiger), la religion musulmane, et en rejetant dans le même esprit la notion de juifs et de musulmans en disant que « juifs et musulmans, pour moi, ça n'existe pas », il ne fait que caractériser son hostilité au principe même du fait religieux, pour en conclure que « ces invectives ne s'adressent donc pas à la communauté juive en tant que telle » ;

- enfin le 9 février 2006, c'est l'arrêt attaqué, la 11^e chambre B de la même cour, a d'abord rappelé le contexte des propos incriminés, et notamment, lorsque le journaliste évoquait la « montée de l'antisémitisme chez certains jeunes beurs », la réponse en ces termes : « Juifs et musulmans, pour moi, ça n'existe pas. Donc antisémitisme, ça n'existe pas parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire », donnée par Y... X..., qui, dit-elle, renvoyait ainsi dos à dos les musulmans et les juifs, imputait le phénomène du racisme aux religions et proclamait son athéisme ; puis elle a relevé qu'il avait poursuivi sa démonstration en ajoutant : « pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme la guerre sainte, etc. » ; les juges d'appel ont estimé que replacée dans son contexte, la phrase « les juifs, c'est une secte, une escroquerie » ne visait pas la communauté juive en tant que communauté humaine mais la religion juive, que le prévenu fustigeait au même titre que la religion musulmane (« les musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère ») et la religion catholique (« ... j'aurais pris les textes sacrés et je les aurais brûlés sous l'Arc de Triomphe... »), tout en faisant peser sur la religion juive une responsabilité particulière en tant que « première » religion monothéiste ; ils en ont alors déduit que la phrase poursuivie relève d'un débat d'ordre théorique sur l'influence des religions et ne constitue pas une attaque dirigée contre un groupe de personnes en tant que tel, interprétation qu'ils voient renforcée par le commentaire introductif du journalisme : « ... son anticléricalisme tous azimuts l'entraîne à nier jusqu'à l'existence même du fait religieux », et que Y..., lequel associe racisme et religion, dénonce dans sa réponse, avec une même virulence, toutes les religions ; aussi la cour a-t-elle considéré que l'un des éléments constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes fait défaut et confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il avait débouté le Consistoire central union des communautés juives de France de ses demandes.

En revanche, c'est une toute autre lecture des termes retenus à la charge de Y... X... que les juges de cassation ont faite.

En effet, le 15 mars 2005, la chambre criminelle a censuré l'arrêt du 30 juin 2004 en énonçant que « les propos litigieux mettaient spécialement en cause la communauté juive, présentée comme une des plus graves escroqueries parce que la première de toutes ».

Il s'agit donc, dans le cadre du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la qualification des propos ou écrits, d'une question d'appréciation du sens et de la portée, ainsi que dit la chambre criminelle³², des propos incriminés. La deuxième chambre se livrait au même contrôle lorsqu'elle censurait une décision en énonçant, comme par exemple le 22 janvier 2004, *Bull.* 2004, II, n° 20, que « la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés ».

Ladite chambre a déjugé les magistrats de la 11^e chambre A de la cour d'appel de Paris, mais cependant, ceux de la section B de cette même cour, saisis sur renvoi, ne se sont pas inclinés et ont persisté dans l'interprétation donnée aux faits poursuivis par leurs collègues du fond.

C'est la raison pour laquelle l'assemblée plénière a été saisie du nouveau pourvoi du Consistoire central union des communautés juives de France.

Le mémoire ampliatif présenté en son nom par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevalier, reprend, dans un moyen unique, sous réserve des adaptations de forme indispensables, les deux premières branches du premier moyen de cassation qui avait été proposé contre l'arrêt du 30 juin 2004.

C'est dire que les termes du débat n'ont pas changé et que, comme le demandeur vous y invite, il convient, au-delà des mots, de rechercher quelle a été l'intention de Y... X... lorsqu'il les a employés.

³² Notamment : *Crim.* 26 octobre 1976, *Bull. crim.* 1976, n° 300, p. 700 ; 28 juin 1983, *Bull. crim.* 1983, n° 202, p. 551 ; 2 mars 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 94, p. 225 ; 7 décembre 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 373, p. 931 et 14 février 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 42, p. 165.

A-t-il, à l'instar d'une longue tradition d'antisémitisme à l'état pur ainsi que l'affirme le mémoire, stigmatisé la religion juive comme étant la cause première et donc la responsable de tous les maux en déclarant « *Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première* » ?

A-t-il, comme il est prétendu, eu l'intention claire de viser la communauté juive de France, en parlant sans distinction des « *juifs* » ?

On ne peut que relever que la critique de l'arrêt attaqué, à l'exception de l'évocation des propos tenus à l'égard des religions catholique et musulmane, passe sous silence l'ensemble de la réponse faite par le mis en cause à la question du journaliste concernant « *la montée de l'antisémitisme chez certains jeunes beurs* ».

C'est donc en isolant la phrase incriminée du reste de la déclaration, c'est-à-dire du contexte, que le demandeur, croyant pouvoir reprocher « *une pirouette intellectuelle* » à la cour d'appel, a fondé son interprétation de la phrase poursuivie.

Si l'on reprend comme il se doit l'ensemble de la réponse du défendeur, il apparaît qu'il exprime, pour commencer, une conception personnelle du racisme et de l'antisémitisme dont il conteste la réalité au nom de l'universalité de l'homme en affirmant que juifs et musulmans n'existent pas, ce qui en définitive constitue une esquivance à la question posée par le journaliste puisque, niant la notion d'antisémitisme, il évite ainsi de répondre à propos de la montée prétendue « *de l'antisémitisme chez certains jeunes beurs* » et de donner son opinion ou de livrer sa perception du phénomène.

Interrogé sur un fait, il répond sur un concept.

Mais le ton change brutalement.

Abandonnant le terrain des idées où il s'était placé en récusant l'existence des deux notions de juif et d'antisémitisme, ce qui au demeurant constitue, me semble-t-il, une forme déguisée de négationnisme, l'antisémitisme étant un fait avéré historique entaché de millions de morts, Y... X... fait précéder désormais le substantif juifs de l'article défini « *les* ».

Cet emploi du pluriel a pour objet, selon le Robert de la langue française (page 980), de « *désigner tous ou presque tous les individus d'une espèce, d'un ensemble* » .

Au lieu de continuer à utiliser le terme impersonnel juif ou l'expression le peuple élu, voire de recourir à celle de la religion juive, X... désigne les hommes, ceux que l'on appelle « *juifs* ».

Ce sont donc des individus pris dans leur ensemble, composant la communauté juive, « *les juifs* », que l'auteur a entendu viser dans ses propos et non pas la religion juive comme l'a estimé à tort la cour d'appel, d'autant qu'être juif, ainsi que monsieur le conseiller rapporteur l'a mis en évidence, n'est pas nécessairement être adepte du judaïsme. Il existe des juifs laïcs, des juifs catholiques, etc.

Il s'agit par conséquent d'un groupe de personnes désigné à raison de ses origines tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

Dès lors, la suite de la phrase par laquelle il qualifie cette communauté, grâce au déterminant « *c'est* », de « *secte* », d'« *escroquerie* », « *une des plus graves parce que c'est la première* », dont le caractère dévalorisant, outrageant et assurément injurieux n'est pas sérieusement contestable, les juges du fond ayant d'ailleurs parlé de mépris, d'invective ou de propos forts et choquants, apparaît bien être constitutive du délit d'injure raciale reproché au prévenu.

Il est erroné d'interpréter, les termes « *c'est la première* » comme signifiant la « *première religion monothéiste* » ainsi que l'a fait la Cour, alors qu'en réalité leur fonction est de qualifier l'escroquerie à laquelle est assimilée la communauté juive.

De tels propos me paraissent entrer dans la catégorie des « *expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain* » dont parle la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt Otto-Preminger-Institut c/ Autriche du 20 septembre 1994, et notamment dans l'arrêt X... c/ France du 31 janvier 2006³³, atteinte d'autant plus ressentie que la communauté visée a été victime de persécutions et de génocide en raison de sa seule existence.

Il peut être affirmé qu'en s'exprimant de la sorte, Y... X... a manqué aux devoirs et aux responsabilités corrélatifs à l'exercice de la liberté d'expression prévus par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La confirmation que Y... X... a abandonné les concepts pour s'en prendre aux hommes est donnée par la fin de sa réponse dans laquelle il impute à d'autres hommes, « *certaines musulmans* » -cette fois- de prendre la même voie que les juifs -visés d'ailleurs dans leur globalité au contraire des musulmans- « *en ranimant des concepts comme « la guerre sainte »* ».

On ne peut que constater par conséquent que l'intéressé est passé du débat théorique au dénigrement injurieux de la communauté juive, de sorte que ses propos peuvent et doivent être qualifiés d'antisémites.

Au demeurant, le mot escroquerie, qui concerne dans le langage courant une appropriation malhonnête de l'argent d'autrui, a été utilisé par l'intéressé, quoiqu'il en ait dit ultérieurement à l'audience correctionnelle où il a parlé de tromperie pour justifier l'emploi du mot incriminé³⁴, le terme escroquerie a donc été employé plutôt que celui de mystification qui s'applique, lui, davantage à des idées.

³³ N° 11/1993/406/485, paragraphe 49 et n° 64016/00, paragraphe 43.

³⁴ Notes d'audience du 2 octobre 2003, p. 5 et 6.

Ce faisant il a réalisé l'association récurrente et péjorative des juifs et de l'argent que pratiquent depuis des siècles les antisémites, que ce soit dans des écrits, paroles, caricatures ou autres modes d'expression.

Rappelons pour mémoire à ce sujet, comme l'a fait M^e Christian Charrière-Bournazel le 8 juillet 2006, lors d'un colloque organisé par l'Institut des droits de l'homme de Bordeaux pour célébrer le centenaire de la réhabilitation du capitaine Dreyfus, une des formules éloquentes de l'antisémitisme traditionnel de l'époque commise par Léon Bloy dans un livre intitulé « le salut par les juifs » :

Et l'argent, ce métal infortuné devint une proie entre leurs griffes d'oiseaux des morts et l'âme des peuples à la langue s'encrassa de leur pestilence »³⁵.

On ne peut pas non plus manquer de rapprocher des thèses antisémites, qui dénoncent le fait que les juifs accapareraient les positions de pouvoir dans la société, la réponse dans laquelle, à la question du journaliste de savoir si, ayant proposé une politique de quotas pour les gens dits « de couleur », il assumait le fait d'être un candidat communautariste, il dit : « *les politiques, en France, (qui) sont toujours chrétiens ou juifs* ».

Ces déclarations prennent place dans cette manière plus ou moins voilée, souvent sournoise, diffuse, dispersée que, selon Pierre Lambert³⁶, le racisme adopte aujourd'hui.

Cet antisémitisme ne semble pas être chez le défendeur un fait isolé puisque, faut-il relever, même si ces décisions n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée, le prévenu en ayant fait appel, il a successivement été condamné par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, le 10 mars 2006, du chef de provocation à la haine raciale pour avoir comparé les juifs à des négriers dans une interview donnée au Journal du dimanche au mois de février 2004 et, le 13 juin 2006, pour diffamation envers Jacques X..., dit Y..., après qu'il ait affirmé, en 2003, qu'un lobby juif très puissant contrôlait les médias et que le producteur et animateur « *finance de manière très active l'armée israélienne* ». Ces deux affaires, selon les indications recueillies auprès du parquet général de Paris, sont respectivement fixées pour plaider le 29 mars 2007 devant la 11^e chambre B et le 21 février 2007 devant la 11^e chambre A de la cour d'appel de Paris.

La circonstance que le prévenu fasse profession d'humoriste, ce qui peut conduire à une plus grande tolérance pour la satire³⁷ mais ne suffit pas nécessairement à exonérer l'auteur de propos injurieux ou diffamatoires³⁸, ne saurait en l'espèce être retenue, l'intéressé, d'une part, ayant répondu en qualité de candidat à l'élection présidentielle à une interview publiée par Lyon Capitale dans les pages « Actualité » à la rubrique « Politique », d'autre part ayant précisé, dans l'exercice de son art, l'habitude du choix et de la mise en scène des mots pour parvenir aux effets recherchés, de sorte qu'en l'occurrence sa formulation ne doit rien à l'inexpérience de la parole.

Ce contexte politique n'est pas davantage de nature à ôter aux propos de X... leur caractère condamnable, d'une part ceux-ci n'ayant pas été proférés à l'occasion d'une polémique électorale et dans une situation de débat où la confrontation directe peut conduire à ce que les mots dépassent parfois la pensée, d'autre part, ainsi que l'a énoncé la chambre criminelle, « *la circonstance qu'une injure s'est produite dans un contexte électoral ne saurait en modifier le caractère* »³⁹.

Il faut tout au contraire en ce domaine observer une vigilance sans défaillance comme, lors de la présentation, à l'automne 1949, du rapport de la Commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui devait conduire à l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme, les toujours actuelles réflexions de Pierre-Henri Teitgen y invitaient en soulignant que les démocraties ne deviennent pas en un jour des pays nazis et que le mal progresse sournoisement⁴⁰.

Il apparaît dès lors que la poursuite pour injure raciale dont fait l'objet le défendeur constitue une ingérence légitime correspondant à un besoin social impérieux comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je suis donc d'avis que les propos reprochés à Y... X... constituent le délit d'injures raciales dont le Consistoire central union des communautés juives de France est fondé à demander réparation et qu'en conséquence l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 9 février 2006 encourt la cassation.

³⁵ Les annonces de la Seine, n° 47, lundi 17 juillet 2006, p. 10.

³⁶ La résurgence du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie en Europe, RTDH 2001, p. 272.

³⁷ *Crim.* 13 février 2001, pourvoi n° 00-85.853.

³⁸ *Crim.* 29 novembre 1994, *Bull. crim.* 1994, n° 382.

³⁹ *Crim.* 20 octobre 1992, *Bull. crim.* 1992, n° 329, p. 906 ; 30 mars 2005, *Bull. crim.* 2005, n° 110, p. 379.

⁴⁰ Pierre Lambert, déjà cité, p. 275.

B. - ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2007 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

| | |
|-------------------|---------|
| Titre et sommaire | Page 37 |
| Arrêt | Page 37 |
| Rapport | Page 39 |
| Avis | Page 54 |

Sécurité sociale, accident du travail

Cotisations. - Taux. - Fixation. - Catégorie de risque. - Détermination annuelle. -

Nécessité - Portée.

Si, aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque, les dispositions de son premier alinéa imposent que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles soit déterminé annuellement pour chaque catégorie de risque par la caisse régionale d'assurance maladie.

ARRÊT

La caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) des Pays de la Loire s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail en date du 1^{er} avril 1999 ;

Cet arrêt a été cassé le 12 juillet 2001 par la chambre sociale de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 3 novembre 2005 dans le même sens que l'arrêt du 1^{er} avril 1999 par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 3 novembre 2005, M. le premier président a, par ordonnance du 10 juillet 2006, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e de Nervo, avocat de la CRAM des Pays de la Loire ;

Le rapport écrit de M. Blatman, conseiller, et l'avis écrit de M. Mathon, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que si, aux termes de l'alinéa 3 du texte susvisé, le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque, les dispositions de son premier alinéa imposent que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles soit déterminé annuellement pour chaque catégorie de risque par la caisse régionale d'assurance maladie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Ch. soc., 12 juillet 2001, pourvoi n° 99-20.075) que la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire (la caisse) a notifié, le 24 avril 1998, à la société Le Balapapa son taux de cotisation d'accident du travail au titre de l'exercice 1998 ; que la société ayant contesté ce taux en formant, le 30 juillet 1998, un recours gracieux, la caisse a, par décision du 5 août 1998, constaté la tardiveté du recours pour

l'exercice 1998 mais attribué à la société un nouveau taux pour l'exercice 1999 ; que la société a saisi la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), le 29 septembre 1998, pour réclamer la rétroactivité de ce nouveau taux à compter du 1^{er} avril 1998 ;

Attendu qu'accueillant partiellement le recours, la cour a décidé que la modification du taux de la cotisation devait prendre effet dès le mois suivant la demande de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, la CNITAAT a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau fait droit ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a modifié le taux de la cotisation pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1998, l'arrêt rendu le 3 novembre 2005, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DÉBOUTE la société Le Balapapa de sa demande tendant à l'application d'un nouveau taux de cotisation pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1998.

Ass. plén. 16 février 2007

Cassation partielle sans renvoi

N° 06-10.168. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification, 3 novembre 2005.

M. Canivet, P. Pt. - M. Blatman, Rap., assisté de Mme Gregori, greffier en chef - M. Mathon, Av. Gén. - M^e de Nervo, Av.

Rapport de M. Blatman

Conseiller rapporteur

Date d'effet, au regard de la règle d'annualité, de la décision d'une caisse régionale d'assurance maladie admettant, à la suite de la contestation tardive du taux de cotisations « accident du travail » régulièrement notifié, la modification de ce taux pour l'avenir ?

1. - Rappel des faits et de la procédure

a) Les faits

La société Le Balapapa exploite à Nantes un établissement dont l'effectif moyen était de 18 salariés en 1996¹ et qui, antérieurement à 1999, était classé par le service tarification « Accidents du Travail » de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) des pays de la Loire sous le « code risque » 11 923 DA attaché à la rubrique « Débit de boissons (avec spectacle), sauf artistes ». Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception² reçue le 24 avril 1998, la CRAM a notifié à la société, en application de l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale, son taux « mixte »³ de cotisations d'accident du travail au titre de l'exercice 1998, soit 3,30 %.

Soutenant qu'elle aurait dû être classée sous le code risque 15 927 CA correspondant à l'activité « *Autres spectacles et services récréatifs (bal, dancing, patinage...)* » et ne se voir appliquer en conséquence qu'un taux « collectif »⁴ de 1,70 %, la société a formé un recours gracieux le 30 juillet 1998.

Par décision du 5 août 1998, la caisse a rejeté cette contestation pour l'année 1998 au motif qu'elle était tardive faute d'avoir été exercée dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, mais a aussi reconnu à l'employeur son classement dans la catégorie professionnelle revendiquée pour l'exercice suivant, soit à compter du **1^{er} avril 1999**.

S'estimant en droit de bénéficier de l'application du nouveau taux **dès le 1^{er} avril 1998**, la société a saisi la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) qui, par décision du 1^{er} avril 1999, a :

- rejeté le recours en ce qu'il tendait à obtenir la rétroactivité au 1^{er} avril 1998 de la date d'effet de son reclassement ;

- faisant droit partiellement à ce même recours, dit que le nouveau classement devait prendre effet au **1^{er} août 1998** au lieu du 1^{er} janvier 1999.

La cour a en effet considéré que si la décision contestée avait acquis l'autorité de la chose décidée en raison du caractère tardif du recours gracieux formé contre une décision régulièrement notifiée et ne pouvait plus être remise en cause pour quelque motif que ce fût, de sorte que la société était mal fondée à solliciter la rétroactivité de sa nouvelle tarification au 1^{er} avril 1998, le principe de l'annualité posé par le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale ne pouvait s'opposer à l'application du deuxième⁵ alinéa de cet article prévoyant la possibilité de modifier à toute époque le classement d'un risque dans une catégorie. Il en résultait que la demande souscrite le 30 juillet 1998 par la société devait être prise en considération pour la détermination du taux de l'année 1998 dès le premier jour du mois civil suivant cette demande, soit le 1^{er} août 1998.

Sur pourvoi de la CRAM, la chambre sociale de la Cour de cassation a, par arrêt du 1^{er} avril 1999, cassé cette décision et renvoyé l'affaire devant la CNITAAT autrement composée.

Selon la Cour, en effet, le taux notifié en avril 1998, n'ayant pas été contesté dans le délai fixé à l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, ne pouvait plus être remis en question au titre de l'exercice en cours.

Par arrêt du 3 novembre 2005, notifié le 5 décembre 2005, la CNITAAT a :

- déclaré recevables le recours contentieux du 29 septembre 1998 formé par la société *Balapapa* contre la décision de la CRAM du 24 avril 1998 et la déclaration de saisine de la cour de renvoi faite par la CRAM le 20 août 2001 ;

- faisant partiellement droit à la demande de la société, ordonné à la CRAM d'appliquer le taux attaché au code risque 92.7 CA à compter du **1^{er} août 1998**.

¹ Ce qui faisait relever l'entreprise des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1109, inséré à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale, appliquant aux établissements dont l'effectif est compris entre 10 et 199 salariés des taux nets dits « taux mixtes » de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

² Les décisions relatives aux taux « mixtes » et aux recours gracieux doivent être notifiées de cette manière (Arr. min. 17 octobre 1995, JO 18 octobre ; Arr. min. 18 juillet 1997, JO 30 juillet).

³ Comme il sera vu plus loin, il existe plusieurs catégories de taux de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. Le taux mixte est un composé de taux individuel et de taux collectif.

⁴ Taux collectif : voir *infra* 4.1, II, A, 3, a.

⁵ Devenu le troisième alinéa de cet article en vertu de l'article 13 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997.

La CNITAAT a en effet repris la même motivation que dans sa précédente décision, tout en ajoutant cette précision que la lettre adressée à la CRAM par la société Le Balapapa le 30 juillet 1998 ne faisant aucune allusion à la décision de tarification notifiée au titre de l'année 1998, devait s'analyser en une nouvelle demande de modification du taux.

b) La procédure devant la Cour de cassation

La CRAM s'est pourvue en cassation contre cette décision par acte d'avocat aux Conseils du 6 janvier 2006 puis a présenté par la même voie, le 24 avril 2006, un mémoire ampliatif signifié le 26 avril 2006, aux termes duquel elle demande à la Cour de cassation de débouter définitivement la société de son recours et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Balapapa n'a pas constitué avocat.

2. - Analyse succincte du moyen

Le moyen unique du pourvoi est pris de la violation des articles L. 242-5 et R. 143-21 du code de la sécurité sociale. Il soutient que dès lors que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement par la caisse régionale d'assurance maladie pour chaque catégorie de risques et que l'employeur n'avait pas en l'espèce contesté dans le délai légal de deux mois la notification qui lui avait été régulièrement faite par l'organisme social, ce taux ne pouvait plus être remis en cause au titre de l'exercice en cours.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La présente affaire pose la question de savoir si la combinaison des principes d'annualité de la tarification du risque « accidents du travail - maladies professionnelles » et d'autorité de la chose décidée par un organisme de sécurité sociale s'oppose à ce que la contestation d'un employeur, déclarée forclosée par une caisse régionale d'assurance maladie au titre d'un exercice déterminé, puisse néanmoins produire effet au cours du même exercice en tant qu'elle constitue une demande de modification du classement de l'entreprise dans une catégorie de risque prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 242-5 du code du travail.

Plus précisément, le débat est relatif au sens et à la portée du deuxième alinéa de cet article, selon lequel « *Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque* ».

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Les caisses régionales d'assurance maladie : de la prévention des risques professionnels à leur tarification.

Les caisses régionales d'assurance maladie sont des organismes de sécurité sociale dont l'action ne se borne pas à gérer un régime du seul point de vue des prestations et du financement, mais s'inscrit dans une démarche et une politique générale de prévention du risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle⁶ (I). Cette option de prévention est renforcée par des règles de financement qui font varier le poids de la cotisation pesant sur l'employeur selon l'importance du risque (c'est-à-dire le coût et la fréquence des accidents survenus) dans l'entreprise ou dans la branche d'activité (II).

I. - Insertion de la tarification du risque « accident du travail » dans une politique générale de prévention du risque professionnel

La santé et la sécurité au travail sont des normes universelles, protégées et promues par le droit international, le droit européen, le droit communautaire et le droit national, qui en font des principes fondamentaux.

A. Normes internationales et communautaires en matière d'état de santé des salariés

1. La Constitution de l'**Organisation internationale du travail (OIT)**⁷ établit le principe selon lequel les travailleurs doivent être protégés contre les maladies en général ou les maladies professionnelles et les accidents qui résultent de leur travail. À cette fin, l'OIT établit un certain nombre de normes au sein de conventions⁸, élabore des directives et des recommandations, adopte enfin des plans d'action. Ainsi, la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 exige-t-elle l'adoption d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail.

2. La **Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996**, instrument du Conseil de l'Europe⁹, dispose dans son article 3 que « *Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail* ». Elle précise qu'en vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les parties s'engagent non seulement à édicter des règlements

⁶ En ce sens, Xavier Prétot, La prévention du risque et la tarification, Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale, n° 56.

⁷ L'OIT a été créée en 1919 et est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies en 1946. Elle compte actuellement 178 Etats membres. Son fonctionnement repose sur deux organes de composition « tripartite » réunissant sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs : la Conférence internationale du travail, organisme délibérant, et le Bureau international du travail, organe administratif et permanent (Sources : « *Les règles du jeu - Une brève introduction aux normes internationales du travail*, BIT 2005, 1^{re} éd. ; Lamy *Hygiène et Sécurité* n° 121-15 - Structure de l'Organisation internationale du travail (OIT).

⁸ La Convention (n° 1) de 1919 porte sur la durée du travail dans l'industrie. Elle fixe une durée maximale du travail de 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Cette convention a été suivie par de très nombreuses autres. Par exemple : la Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 ; (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960 ; (n° 136) sur le benzène, 1971 ; (n° 138) sur l'âge minimum ; (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 ; (n° 162) sur l'amiante, 1986 ; (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 ; travail de nuit.

⁹ La France a ratifié ce Traité le 7 mai 1999.

de sécurité et d'hygiène, mais aussi à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique doit avoir pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail. La surveillance de la bonne application de la Charte sociale¹⁰ est confiée au Comité européen des droits sociaux, pendant de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits sociaux¹¹.

3. En **droit communautaire**¹², la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 dispose en son article 7 que «*La réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Ce processus s'effectuera par un rapprochement dans le progrès de ces conditions (...)*». L'article 19 du même instrument prévoit par ailleurs que «*Tout travailleur doit bénéficier dans son milieu de travail de conditions satisfaisantes de protection de sa santé et de sa sécurité. Des mesures adéquates doivent être prises pour poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine. (...)*»

Un autre texte, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée solennellement par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne le 7 décembre 2000 énonce (article 31), que «*Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité*».

Enfin, un certain nombre de directives ont été prises en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Il convient de citer au premier chef la célèbre « **Directive-cadre** » n° **89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 12 juin 1989**, transposée en droit interne en 1991, qui, après avoir posé dans son préambule le constat «*qu'il y a toujours trop d'accidents de travail et de maladies professionnelles à déplorer ; que des mesures préventives doivent être prises ou améliorées sans retard pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs, de façon à assurer un meilleur niveau de protection*», a notamment imposé une obligation de sécurité à l'employeur¹³ ainsi qu'au salarié lui-même¹⁴.

Plus programmatique, l'article 6 de la Directive prévoit que «*dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.*» Le même texte place l'évaluation des risques professionnels aux tout premiers rangs des principes généraux de prévention. L'employeur doit «*éviter les risques*» et «*évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités*».

B. Le droit interne : entre prévention et réparation du risque professionnel

En France, après l'interdiction du travail des enfants en-deçà d'un certain âge par la loi du 12 mars 1841¹⁵ et la constitution d'une « législation industrielle » destinée à assurer aux salariés de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité dans leur travail, deux lois d'une particulière importance, l'une de 1898, l'autre de 1919, ont fait bénéficier les intéressés, moyennant la renonciation à toute action en responsabilité contre l'employeur, d'une réparation forfaitaire en cas d'accident du travail¹⁶ puis de maladie professionnelle¹⁷.

La prise en charge ainsi offerte a d'abord été confiée à l'assurance avant d'être transférée à la sécurité sociale en 1946, la couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » étant intégrée au système de sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1947¹⁸.

La protection de la santé et de la sécurité des salariés au travail résulte depuis lors, pour l'essentiel, de dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale¹⁹ ainsi que de règles dégagées par la jurisprudence.

Il existe à la fois des dispositions touchant à l'*indemnisation du risque* accident du travail - maladie professionnelle prévues par le code de la sécurité sociale (paiement d'indemnités journalières, soins, rente

¹⁰ Mais la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité de préserver le caractère *indivisible* de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Cette nécessité est rappelée dans le Préambule de la Charte sociale révisée.

¹¹ Organe institué par l'article 25 de la Charte sociale européenne et composé d'experts indépendants, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a pour fonction de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne. Il le fait d'abord dans le cadre de la procédure d'examen des rapports qui lui sont transmis régulièrement par ces Etats et sur lesquels il statue par voie de « conclusions ». Il peut ensuite être appelé à se prononcer sur le bien-fondé de plaintes qui lui sont adressées directement par des organisations syndicales ou certaines organisations non gouvernementales alléguant des violations de la Charte, dans le cadre du système de «réclamations collectives» institué par un Protocole ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998. Il statue alors par des « décisions sur le bien-fondé » qui sont transmises au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Voir M. Miné : « Le droit du temps de travail à l'épreuve de la Charte sociale », Semaine sociale Lamy, 19 septembre 2005, n° 1228 - Forum réflexions ; Léna Samuel, *Droits sociaux fondamentaux. Jurisprudence de la Charte sociale européenne*, Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2^e éd. 2002.

¹² S. Bourgeot et M. Blatman, « *L'état de santé du salarié - de la préservation de la santé à la protection de l'emploi* », 1^{re} partie : Etat de santé et relation de travail, éditions Liaisons, collection Droit vivant, septembre 2005.

¹³ L'article 5.1 de ce texte dispose que « *L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail* ».

¹⁴ Article 13.1 : « *Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur* ».

¹⁵ Pierre Sargos, préface à l'ouvrage précité.

¹⁶ Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

¹⁷ Loi du 25 octobre 1919 relative aux maladies professionnelles (complétée depuis par la loi du 27 janvier 1993 autorisant la reconnaissance sous certaines conditions de maladies professionnelles hors tableaux) - article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁸ Lamy protection sociale, Risque professionnel, n° 2097.

¹⁹ Les règles contenues dans ces codes concernant la sécurité et la santé des salariés trouvent souvent leur pendant dans le code rural et le code de la mutualité sociale agricole.

ou capital, majorations et compléments pour faute inexcusable de l'employeur) et des dispositions relatives à l'*incidence de l'état de santé sur la relation de travail* elle-même, prévues par le code du travail (suspension du contrat de travail par la maladie, reclassement du salarié ou rupture du contrat de travail suite à l'inaptitude médicalement établie du salarié).

Une telle dichotomie dans les règles applicables se retrouve à propos de la *prévention des risques*.

1) Au niveau de la prévention dans l'entreprise, les textes résultant de la transposition de la Directive-cadre de 1989 et se trouvant dans le titre troisième « Hygiène, sécurité et conditions de travail » (du code du travail) imposent un certain nombre d'obligations à l'employeur, dont celle de procéder à une *évaluation des risques*. Il lui appartient notamment, à ce titre, d'établir un « document unique d'évaluation du risque »²⁰. Ce document, prévu par l'article R. 230-1 du code du travail²¹, doit consigner sous forme d'inventaire mis à jour périodiquement les risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise. Sa tenue permet d'abord de montrer que l'employeur, après avoir bien pris en compte son obligation légale d'inventorier et évaluer les risques professionnels, a recherché les solutions pour éviter leur réalisation. Elle autorise ensuite l'exercice d'un contrôle sur cette double démarche par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le médecin du travail, l'inspecteur du travail et les agents de prévention des organismes de sécurité sociale.

2) Vue du côté de la sécurité sociale²², la prévention des risques professionnels ressortit à la compétence d'organismes nationaux et régionaux et présente différents aspects.

a) La prévention au niveau national

* Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)²³

Prévue au titre II du livre IV du code de la sécurité sociale traitant de la prévention des accidents du travail, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (**CNAMTS**) est un établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants. Elle a d'abord pour mission d'assurer sur le plan national, en deux gestions distinctes, le financement, d'une part, des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, d'autre part, des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de maintenir l'équilibre financier de ces deux gestions.

Il lui incombe ensuite de définir et de mettre en oeuvre les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour cette mission, ses compétences sont exercées par une instance spécialisée, la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (**CATMP**)²⁴, composée paritairement de représentants des assurés sociaux et des employeurs²⁵. Cette dernière a notamment pour rôle de « *fixer les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale* »²⁶.

La CATMP est elle-même assistée dans sa tâche de prévention des risques professionnels par des comités techniques nationaux (**CTN**), organismes paritaires dont elle assure la coordination lorsque les questions à étudier ou les décisions à prendre intéressent plusieurs d'entre eux²⁷. Il existe un comité par branche d'activité, soit actuellement 9 comités.

Les CTN effectuent des études sur les risques professionnels et les moyens propres à les prévenir, donnent des directives aux comités techniques régionaux (classification des risques, fixation des taux de cotisation, etc.). À la suite des études qu'ils ont réalisées, les CTN peuvent élaborer des recommandations techniques proposées aux professionnels pour prévenir les risques liés à leur activité.

* Le Fonds de prévention des accidents du travail

Prévu à l'article R. 251-1 et organisé par les articles R. 421-5 et R. 421-6 du code de la sécurité sociale, le fonds national de prévention des accidents du travail, organisme géré par la CNAMTS, contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

1°) par la création ou le développement d'institutions ou de services de recherches, d'études, d'essais, d'enseignement, de documentation ou de propagande concernant l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

2°) par la création ou le développement d'institutions ou de services chargés de l'organisation ou du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens-conseils en matière de prévention ;

3°) par l'attribution de subventions ou de prêts aux institutions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4°) par l'attribution aux entreprises d'avances à taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.

²⁰ Michel Blatman, « *Regards sur l'état de santé au travail et la prévention des risques* », Droit social n° 11, novembre 2005, p. 960, spéc. n° 17.

²¹ Texte résultant du décret d'application n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

²² Mais un certain nombre d'organismes ou services jouant un rôle en matière de prévention relèvent du ministère du travail : direction du travail et inspection du travail, notamment.

²³ Auraient aussi mérité d'être cités : le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (articles R. 231-14 et suivants du code du travail), la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture (articles R. 231-25 et suivants du code du travail).

²⁴ Article L. 221-4 du code de la sécurité sociale.

²⁵ Article L. 221-5 du code de la sécurité sociale.

²⁶ Article L. 242-5, alinéa 3, du code de la sécurité sociale.

²⁷ Article R. 421-7 du code de la sécurité sociale.

Le niveau régional : prévention et tarification du risque professionnel par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'organisation et les attributions de la caisse régionale d'assurance maladie sont fixées par les articles L. 242-5 et suivants, L. 422-2 et suivants, R. 241-1, R. 422-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Indépendamment de la gestion du risque vieillesse, ces caisses « *ont notamment pour rôle de développer et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs* »²⁸.

Leur rôle s'exerce dans le cadre de la politique de prévention définie par les autorités compétentes²⁹.

Pour assister les caisses dans la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est constitué auprès de leur conseil d'administration, et par branche ou groupe de branches d'activités, des **comités techniques régionaux (CTR)** composés, par parties égales, de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs³⁰.

Ces comités procèdent³¹ à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel dans leurs branches d'activités respectives et les résultats de leurs études sont transmis immédiatement aux comités techniques nationaux intéressés. Les CTR concourent à la diffusion pour leur région des méthodes de prévention avec la collaboration notamment des organisations professionnelles patronales et ouvrières ainsi que des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les questions relatives à la prévention sur lesquelles les comités techniques régionaux sont obligatoirement³² consultés par la caisse régionale d'assurance maladie comportent notamment :

1° l'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article L. 422-4 ;

2° les ristournes accordées ou les cotisations supplémentaires imposées aux entreprises par application de l'article L. 242-7 (*cf. infra*).

L'action de prévention des CRAM se déroule selon plusieurs axes :

D'une façon directe, par :

- le recueil de renseignements, l'établissement de statistiques, l'étude des problèmes de prévention qui se dégagent de ces éléments et la communication de ces données à la caisse nationale d'assurance maladie³³ ;
- des enquêtes effectuées par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité sociale³⁴ assermentés ;
- l'échange d'informations avec l'employeur et diverses instances (directeurs départementaux du travail, inspection du travail et inspection médicale du travail)³⁵ ;
- l'édiction de dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs de la circonscription qui exercent la même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés³⁶ ;
- des injonctions adressées à l'employeur de prendre toutes mesures justifiées de prévention³⁷ ;
- des demandes d'intervention à l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail³⁸ ;
- l'imposition de cotisations supplémentaires pour manquement de l'employeur à ses obligations en matière de prévention³⁹.

De manière indirecte, la CRAM peut encore :

- accorder des récompenses aux travailleurs, agents de maîtrise et chefs d'entreprise qui se sont signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention ;
- créer, gérer et aider financièrement à la création d'institutions ou services dont le but est le perfectionnement ou le développement régional des méthodes de prévention⁴⁰ ;
- consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs⁴¹ ;

²⁸ Article L. 215-1 du code de la sécurité sociale.

²⁹ Article L. 421-1 du code de la sécurité sociale.

³⁰ Articles L. 215-4 et R. 421-11 du code de la sécurité sociale.

³¹ Article R. 421-13 du code de la sécurité sociale.

³² Article R. 421-12 du code de la sécurité sociale.

³³ Article L. 422-2 du code de la sécurité sociale.

³⁴ Article L. 422-3, alinéa premier du code de la sécurité sociale.

³⁵ Article L. 422-3 du code de la sécurité sociale.

³⁶ Article L. 422-4, alinéa premier, 3° du code de la sécurité sociale.

³⁷ Article L. 422-4, alinéa premier, 1° du code de la sécurité sociale.

³⁸ Article L. 422-4, alinéa premier, 2° du code de la sécurité sociale.

³⁹ Article L. 422-4, alinéa 3, 1° et 2° du code de la sécurité sociale.

⁴⁰ Article R. 422-6, 2° du code de la sécurité sociale.

⁴¹ Article R. 422-7 du code de la sécurité sociale.

- accorder des avances aux entreprises qui souscrivent aux conditions d'une convention d'objectifs préalablement approuvée par la CNAMTS et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité ;

- participer au financement de mesures de protection et de prévention prises à titre expérimental par des entreprises⁴².

Mais de manière plus contraignante encore, l'action de prévention de la CRAM s'exerce par la tarification des risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans l'entreprise ou l'établissement et la fixation en conséquence des taux de cotisation applicables⁴³.

C'est ce chapitre qui sera abordé maintenant.

II. - La tarification du risque accident du travail : une mission spécifique des caisses régionales d'assurance maladie

Comme l'écrit un auteur « *La tarification du risque constitue ainsi un instrument de prévention, tout effort tendant à l'amélioration de la sécurité au travail se traduisant par une réduction du taux des cotisations afférentes à ce risque* »⁴⁴.

Ce à quoi l'on peut ajouter que toute augmentation du risque traduit par la survenance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, ou même l'inobservation des mesures de prévention prévues par la caisse régionale d'assurance maladie sans accident réalisé, pourra se réfléchir dans un accroissement du taux de la cotisation à payer.

Deux questions doivent être examinées à propos de la tarification, après en avoir donné une définition : quelles sont les opérations de tarification (A) ? À quel contentieux donnent-elles lieu (B) ?

A) Opérations de tarification du risque

« *Plus que toute autre, cette branche reste marquée par la technique de l'assurance qui se traduit notamment par une corrélation aussi directe que possible entre les contributions des entreprises et les risques qu'encourent leurs salariés. Fruit d'une évolution historique, cette corrélation s'inscrit dans un effort général de prévention et assure automatiquement l'équilibre financier*⁴⁵ de la branche »⁴⁶.

Ce lien entre tarification et prévention est confirmé par une décision du Conseil constitutionnel de 1994 affirmant que « *le risque «accidents du travail et maladies professionnelles» repose sur un dispositif de gestion autonome comportant une modulation des taux annuels de cotisation destinée à inciter les employeurs à veiller à la prévention des accidents du travail* »⁴⁷.

La matière présente un certain degré de complexité. En effet, plusieurs opérations sont nécessaires pour déterminer le montant de la cotisation qu'un employeur donné devra acquitter chaque année. Schématiquement, il est procédé d'abord au classement des établissements (1), ensuite à la fixation des taux de cotisations (2).

Il doit être précisé, au préalable, que les règles relatives à la détermination du taux de cotisation présentent un caractère impératif et d'ordre public⁴⁸.

1) Le classement des établissements par catégorie de risque permet de définir ultérieurement un taux « collectif » de risque

« *La base du système de tarification repose sur l'identification fine des employeurs, classés par établissements, et sur leur classification dans un code risques* » et « *représente une activité lourde* »⁴⁹.

a) L'unicité d'établissement

Le principe se trouve posé par l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale que « *Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret.* »

Il est précisé par ailleurs⁵⁰ que ce taux de cotisation est déterminé par établissement : la règle applicable est par conséquent celle dite de l'unicité d'établissement.

Une jurisprudence s'est développée sur la détermination de la notion d'établissement, d'une part, sur l'incidence de la pluralité d'activités au sein d'un même établissement, d'autre part. Il en résulte notamment

⁴² Article R. 422-8 du code de la sécurité sociale.

⁴³ M. Laroque, *Assurance accidents du travail, Mieux tarifier pour mieux prévenir*, Dr. soc., 1987.874.

⁴⁴ Xavier Prétot, *op. cit.*, p. 437.

⁴⁵ Ce souci de l'équilibre financier se trouve exprimé dans un article du Journal « Les échos » du 7 octobre 2006 : « *à compter du 1^{er} janvier 2007, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation seront soumis aux cotisations sociales sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP). La mesure doit apporter 70 millions à la branche de la sécurité sociale. Elle doit aussi permettre de responsabiliser les entreprises qui exposent les salariés en alternance à des dangers souvent supérieurs aux autres.* ».

⁴⁶ Jean-Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto, Robert Lafore et Rolande Ruellan, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis, 15^e édition, 2005, n° 1165, p. 831.

⁴⁷ Décision n° 93-332 DC du 13 janvier 1994, loi relative à la santé publique et à la protection sociale (*Journal officiel* du 18 janvier 1994, p. 925).

⁴⁸ Soc., 24 juin 1976, CRAM du Centre c/ société Etablissements Breton, pourvoi n° 75-10.842, *Bull.* 1976, V, n° 398, p. 327.

⁴⁹ M. Pierre-Louis Bras et Mme Valérie Delahaye-Guillocheau, *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles*, rapport n° 2004-171, novembre 2004, Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

⁵⁰ Article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale.

que le taux de cotisation est calculé pour un établissement et non pour une entreprise, que l'on doit prendre en considération l'activité principale et que l'activité à prendre en compte est celle correspondant à l'objet de la catégorie et non à celle des salariés pris individuellement⁵¹.

b) Une nomenclature de risques

Le code de la sécurité sociale prévoit ensuite que le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques et des modalités fixées par arrêté ministériel⁵². « *La tarification par numéro de risque vise à faire supporter à chaque secteur/activité considéré comme homogène, un taux de cotisation en fonction des coûts qu'il engendre* », explique une mission de l'IGAS chargée d'analyser le dispositif de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles⁵³.

À l'époque des faits concernés par le présent litige, le texte applicable était l'arrêté du 17 octobre 1995. C'est dans ce contexte que la société Le Balapapa, classée comme débit de boissons avec spectacle, entendait se voir reclasser comme établissement de bal.

c) Le classement par la caisse régionale

Le classement des entreprises en fonction de leur risque professionnel est effectué soit par les conseils d'administration des caisses régionales, après consultation des comités techniques régionaux, soit par les comités eux-mêmes lorsqu'ils statuent en vertu d'une délégation des conseils d'administration⁵⁴. Dans la pratique, est-il indiqué au Juris-classeur Protection sociale⁵⁵, les opérations sont effectuées par le service de tarification de la caisse, les comités techniques régionaux étant consultés lorsque le classement proposé peut faire problème.

d) Le caractère révisable et contestable du classement

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque⁵⁶. La difficulté est alors de savoir si une telle modification peut intervenir en cours d'année et prendre effet avant l'exercice suivant, comme l'a admis en l'espèce la CNITAAT.

Il sera vu plus loin que le classement peut aussi donner lieu à une contestation qui sera portée devant la commission de recours gracieux de la caisse régionale puis, le cas échéant, devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

2) Paramètres servant à déterminer le taux des cotisations

a) La période de référence pour les renseignements à recueillir est celle des trois dernières années connues⁵⁷

En effet, en vue de la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les caisses primaires et les unions de recouvrement sont tenues de fournir aux caisses régionales tous les éléments financiers susceptibles de faire connaître les dépenses et les recettes, soit par employeur, soit par branche d'activité⁵⁸.

Ces renseignements sont ceux afférents aux trois dernières années.

b) Détermination de la « valeur du risque » et du « taux brut »

Les éléments ainsi recueillis vont permettre à la caisse régionale d'établir, dans un premier temps, un « taux brut » de cotisation qui sera calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre à l'établissement à la masse totale des salaires payés au personnel⁵⁹.

On entend par « *valeur du risque* » les dépenses (autres que celles liées aux accidents de trajet, aux frais de rééducation professionnelle et à certaines maladies professionnelles) qui sont engagées par les caisses d'assurance maladie au titre :

- des prestations et indemnités, autres que les rentes, versées au cours de la période triennale de référence ;
- des capitaux représentatifs des rentes notifiées au cours de cette même période ;
- des capitaux correspondant aux accidents et maladies mortels dont le caractère professionnel a été reconnu pendant ladite période.

c) Calcul de l'effectif

Ce renseignement est nécessaire, car il détermine quel type de taux de cotisation sera applicable. Ainsi, selon le nombre de salariés de l'entreprise et de l'établissement, il sera recouru à un taux « collectif », un taux net dit « mixte » ou à un taux net dit « réel ».

⁵¹ Il a été ainsi jugé que le taux collectif afférent au risque « justice, auxiliaire de justice, contentieux », qui constitue une moyenne déterminée sur le plan national et correspond à l'activité d'un avocat doit, conformément aux règles générales de tarification, être appliqué à la femme de ménage qu'il occupe exclusivement à l'entretien de ses locaux professionnels (Soc., 20 novembre 1974, pourvoi n° 73-11.322, *Bull.* 1974, V, n° 552, p. 517).

⁵² Article D. 242-6-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

⁵³ *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles*, rapport n° 2004-171, novembre 2004, présenté par M. Pierre-Louis Bras et Mme Valérie Delahaye-Guillocheau, inspection générale des affaires sociales (IGAS).

⁵⁴ Article R. 421-4 du code de la sécurité sociale.

⁵⁵ Juris-classeur traité, Protection sociale, Fascicule 315, *Accidents du travail et maladies professionnelles*, Cotisations, n° 171.

⁵⁶ Article L. 242-5, alinéa 3, du code de la sécurité sociale.

⁵⁷ Article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale.

⁵⁸ Article R. 241-1 du code de la sécurité sociale.

⁵⁹ Article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de salariés d'un établissement est déterminé par année civile selon des modalités fixées par arrêté ministériel⁶⁰.

3) Fixation annuelle du taux de cotisation

Sans entrer trop dans le détail du système de tarification, il y a lieu ici encore d'opérer un certain nombre de distinctions selon les différentes catégories de taux de cotisations existants (a). On envisagera ensuite la notification du taux à l'employeur (b).

Mais auparavant, il sera relevé que la règle applicable en la matière est celle de l'annualité de la fixation du taux : « *Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret.* »⁶¹

a) Les différents taux de cotisations :

Il est possible de distinguer les taux permettant d'établir le régime de base de la tarification (1) et les majorations ou ristournes accentuant l'effort de prévention des caisses régionales (2).

(1) Taux constituant la base de la tarification du risque :

Ils sont au nombre de cinq et peuvent être définis brièvement comme suit :

- **Le taux « collectif »**⁶² : il s'agit d'un tarif de cotisation calculé (*nationalement*) par risque ou groupe de risques en fonction des résultats statistiques des trois dernières années connues pour l'ensemble des établissements et fixé par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP) après avis des comités techniques nationaux (CTN) compétents. Il se présente donc comme un barème national⁶³ ;

- **Le taux brut**⁶⁴ : ce taux est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{valeur du risque propre à l'établissement}}{\text{masse salariale totale}}$$

- **Le taux net**⁶⁵ : c'est le taux brut affecté des trois majorations suivantes :

1° Une majoration *forfaitaire* correspondant à la couverture des accidents du travail et fixée en pourcentage des salaires (elle est de 0,29 % pour l'année 2006) ;

2° Une majoration couvrant les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion du fonds national des accidents du travail et d'autres charges et calculée en pourcentage du taux brut augmenté de la majoration forfaitaire ci-dessus (elle est de 42 % pour l'année 2006) ;

3° Une majoration couvrant les dépenses correspondant à certaines compensations inter-régimes, les dépenses du fonds commun des accidents du travail visé à l'article L. 437-4, la valeur du risque constituée par les dépenses inscrites au compte spécial visé à l'article D. 242-6-3 et fixée en pourcentage des salaires (elle est de 0,52 % pour l'année 2006) ;

- **Le taux net dit « réel »**⁶⁶ : il est déterminé par la caisse régionale en fonction de la valeur du risque et de la masse salariale de chaque établissement mais avec la dérogation suivante : au lieu des capitaux représentatifs des rentes et des capitaux correspondant aux accidents du travail et maladies mortels, il est tenu compte du « produit du coût moyen de ces accidents et de ces maladies (...) par le nombre des accidents et maladies ayant, pendant la période triennale de référence, donné lieu soit à la reconnaissance du caractère professionnel du décès de la victime, soit à l'attribution d'une rente d'incapacité permanente ».

Les coûts moyens sont eux-mêmes calculés par groupes d'activités, en utilisant le nombre d'accidents du travail et maladies comme diviseur. Ils sont fixés chaque année par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles puis définitivement établis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

- **Le taux net dit « mixte »** : il est déterminé par la caisse régionale par l'*addition* des deux éléments suivants :

1° Une fraction du taux collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement ;

2° Une fraction du taux réel net qui serait attribué à l'établissement si ce taux lui était applicable.

Ces fractions de taux varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise selon les formules arithmétiques suivantes, où « E » désigne l'effectif habituel de l'entreprise :

| COMPOSITION DU TAUX « MIXTE » | |
|--|--|
| Fraction du taux réel propre à l'établissement | Fraction du taux collectif correspondant à l'activité de l'établissement |
| $\frac{E - 9}{191}$ | $1 - \frac{E - 9}{191}$ |

⁶⁰ Article D. 242-6-12 du code de la sécurité sociale.

⁶¹ Article L. 242-5 du code de la sécurité sociale.

⁶² Article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale.

⁶³ Lamy Social n° 4369 *Tarification collective*.

⁶⁴ Article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale.

⁶⁵ Article D. 242-6-2 et D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale.

⁶⁶ Articles D. 242-6-7 et D. 242-6-8 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, en fonction de l'effectif habituel, ce sera soit le taux « collectif » qui s'appliquera (moins de 10 salariés ou établissement appartenant à certaines branches dont la liste est fixée par arrêté), soit le taux « mixte » (entre 10 et 199 salariés), soit le taux « réel » (au moins 200 salariés).

Un certain nombre de règles spécifiques, dont une tarification forfaitaire, sont par ailleurs prévues pour certaines professions et certaines catégories de salariés. Des dépenses sont inscrites à un « *compte spécial* » lorsqu'elles ont été engagées par les caisses d'assurance maladie au titre d'une maladie professionnelle non reconnue antérieurement et qu'elles répondent à des conditions définies par arrêté⁶⁷.

(2) Majorations et ristournes

La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté interministériel, pour tenir compte, selon le cas, soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites par la caisse en application des articles L. 422-1 et L. 422-4 du code de la sécurité sociale.

La caisse doit consulter préalablement le comité technique régional⁶⁸.

La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés ces risques exceptionnels.

Une autre majoration est prévue par les dispositions du code de la sécurité sociale concernant la faute inexcusable de l'employeur : la majoration de rente payée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à la suite d'une telle faute est récupérée par l'imposition d'une cotisation complémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire d'assurance maladie, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente⁶⁹.

b) La notification des taux de cotisation : recours amiable et autorité de chose décidée

Pour être plus exact, il conviendrait de parler ici de notification du classement et du taux de cotisation puisque, comme il a déjà été vu, la décision de la caisse régionale porte sur les deux aspects.

La Cour de cassation considère⁷⁰ que « *conformément au principe de fixation annuelle du taux des cotisations posé par l'article [L. 132] du code de la sécurité sociale, les tarifs fixés chaque année par la caisse, pour chaque catégorie de risque, prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée, peu important que la décision de la caisse ne soit prise qu'au cours de ladite année* ».

Le régime de notification en vigueur n'apparaît pas différent de celui qui concerne les décisions des autres organismes de sécurité sociale. Conformément à l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, en effet, l'employeur qui se voit notifier une décision de tarification dispose d'un délai, en l'occurrence de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale d'assurance maladie de sa décision, pour saisir la commission de recours amiable⁷¹ d'une réclamation gracieuse⁷². Il peut ensuite, dans le même délai, saisir la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail d'un recours contentieux. Le même droit lui est ouvert contre une décision implicite de rejet résultant du silence observé pendant deux mois sur son recours gracieux.

En l'absence de recours gracieux, la décision de l'organisme social régulièrement notifiée acquiert l'autorité de la chose décidée⁷³.

Lorsqu'un recours gracieux est présenté tardivement, celui-ci est irrecevable⁷⁴, la décision de la caisse régionale étant devenue définitive⁷⁵.

Concourent ainsi une préoccupation de sécurité juridique contre les changements de doctrine de la caisse et une règle de procédure civile tirée des effets de la forclusion des recours.

Encore faut-il, pour que cette forclusion puisse être opposée aux intéressés, que la notification de la décision contre laquelle ils forment ou interjetent appel porte mention du délai de forclusion avec indication de l'organisme compétent pour recevoir la requête⁷⁶.

c) Contestation du taux de cotisation « accident du travail » devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

La Cour nationale de l'incapacité, comme le tribunal de l'incapacité, fait partie du « contentieux technique » de la sécurité sociale, par opposition au « contentieux général » dont font partie les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Instituées par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 sous les appellations de « commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente » et de « commission

⁶⁷ Lamy social 2006, *Tarification individuelle - Taux réel*, n° 4371 b 2°.

⁶⁸ Article R. 421-12 2° du code de la sécurité sociale.

⁶⁹ Article L. 452-2, alinéa 6, du code de la sécurité sociale.

⁷⁰ Soc., 16 octobre 1980, société Berges c/ CRAM, pourvoi n° 79-12.655, *Bull.* 1980, V, n° 754, p. 555 écartant l'existence d'une violation du principe de non-rétroactivité.

⁷¹ Sur la procédure devant la commission de recours amiable, voir notamment Jean-Pierre Chauchard, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 3^e éd., n° 186 et s.

⁷² Une autre disposition du code de la sécurité sociale (article R. 215-4) prévoit le rôle des commissions de recours gracieux des caisses régionales d'assurance maladie en matière d'assurance vieillesse.

⁷³ Jean-Jacques Dupeyrou et al., ouvrage cité, n° 1104, *La théorie dite de la chose décidée*.

⁷⁴ Soc., 21 novembre 1984, société Snef Electric flux c/ CRAM de Normandie, pourvoi n° 83-14.404, *Bull.* 1984, V, n° 454, p. 335.

⁷⁵ Soc., 12 janvier 1967, M. Lange c/ Caisse régionale de sécurité sociale, *Bull.* 1967, IV, n° 45, p. 36.

⁷⁶ Article R. 143-31 du code de la sécurité sociale.

nationale technique», ces deux juridictions du contentieux technique ont été renommées par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, respectivement « tribunaux du contentieux de l'incapacité » (TCI) et « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » (CNITAAT).⁷⁷

La composition de ces dernières et leur règles de fonctionnement ont été critiquées⁷⁸ en ce qu'elles traduisaient une absence d'indépendance et d'impartialité et qu'elles recélaient des atteintes caractérisées au caractère contradictoire de la procédure⁷⁹.

Par cinq arrêts du 22 décembre 2000⁸⁰, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, cassé les décisions rendues par la CNITAAT et soumises à sa censure.

Il a en effet été relevé :

- que cette juridiction comprenait des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la sécurité sociale ou du ministère chargé de l'agriculture, nommés sans limitation de durée, de sorte qu'il pouvait être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités ministérielles de nomination ;

- que l'avis du médecin qualifié n'était pas communiqué aux parties⁸¹ ;

- que l'appelant n'était pas convoqué à l'audience et qu'il n'était pas organisé de débats lui permettant de faire valoir publiquement ses prétentions.

L'organisation, la composition et les règles de procédure de la CNITAAT ont dès lors été profondément remaniées, d'abord par une loi du 17 janvier 2002⁸², puis par un décret du 3 juillet 2003 et enfin par une ordonnance du 8 juin 2005⁸³, tous textes destinés à la rendre conforme à la Convention européenne des droits de l'homme⁸⁴.

La CNITAAT statue en premier ressort comme juridiction d'appel des tribunaux du contentieux de l'incapacité⁸⁵ et, *en premier et dernier ressort*, sur les contestations dirigées contre les décisions des caisses régionales d'assurance maladie en matière de tarification du risque « accident du travail et maladie professionnelle »⁸⁶.

Comme il a été mentionné plus haut, elle est saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale de sa décision ou, en cas de recours gracieux, de la décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation par la commission de recours amiable⁸⁷.

Le recours peut émaner de l'employeur ou de l'autorité administrative. Il est effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties, dispensées du ministère d'avocat ou d'avoué⁸⁸, comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites⁸⁹.

Un pouvoir d'instruction et de mise en état des affaires est confié au président de section⁹⁰.

Les parties reçoivent communication de la copie des procès-verbaux d'enquête et des rapports de consultation ou d'expertise et sont informées de leur droit de présenter des observations écrites sur ces éléments⁹¹. Elles peuvent présenter des observations orales à l'audience, dont la date leur est indiquée⁹².

La décision de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est susceptible de pourvoi en cassation⁹³.

⁷⁷ Dans sa note à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le conseiller Jacques Etienne précise que ce changement de dénomination est intervenu à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire destiné à marquer leur caractère juridictionnel.

⁷⁸ Odile Godard, *Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme*, RJS 1995.399.

⁷⁹ Jacques Etienne, note précitée.

⁸⁰ Assemblée plénière du 22 décembre 2000, M. X... c/ M. Y... (1^{er} arrêt), pourvoi n° 99-11.303, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 12, p. 21 ; Droit social, mars 2001, n° 3 p. 282, conclusions P. Lyon-Caen. Revue de jurisprudence sociale Francis Lefebvre, mars 2001, note H. Liffan ; Le Dalloz, 2001-05-31, n° 21, p. 1652, note Y. Saint-Jours.

⁸¹ « L'assemblée plénière a retenu que la procédure secrète en usage devant la Cour nationale n'était pas conforme aux exigences du droit européen et des articles 14 et 433 du nouveau code de procédure civile » (Rapport annuel de la Cour de cassation pour 2000, troisième partie, Jurisprudence de la Cour : application du droit communautaire et international, n° 2 - Sur le droit du justiciable à un débat en audience publique.

⁸² Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui, aux articles L. 143-3 et suivants du code de la sécurité sociale, a institué un système d'échevinage comprenant un président magistrat du siège de cour d'appel, des présidents de section également magistrats du siège et des assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part.

⁸³ Ordonnance n° 2006-656 du 8 juin 2006 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité.

⁸⁴ Odile Godard, *Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme*, RJS 1995.399.

⁸⁵ Article L. 143-3 du code de la sécurité sociale.

⁸⁶ Articles L. 143-4 et L. 242-5 du code de la sécurité sociale.

⁸⁷ Article R. 143-21 du code de la sécurité sociale.

⁸⁸ Article L. 144-3 du code de la sécurité sociale (rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005).

⁸⁹ Article R. 143-26 du code de la sécurité sociale.

⁹⁰ Article R. 142-27 du code de la sécurité sociale.

⁹¹ Article R. 143-28 du code de la sécurité sociale.

⁹² Article R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

⁹³ Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En sont toutefois dispensés le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (article R. 144-7 du code de la sécurité sociale).

d) Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations d'accidents du travail est confié aux URSSAF⁹⁴.

Si celles-ci peuvent fixer un taux prévisionnel aux entreprises nouvelles, il appartient aux caisses régionales de fixer définitivement ce taux, peu important qu'à titre conservatoire, les URSSAF aient initialement recouvré les cotisations afférentes au taux applicable aux entreprises nouvelles⁹⁵.

En effet, l'URSSAF, mandataire légal des caisses de sécurité sociale, n'est pas un tiers par rapport à celles-ci et leur est substituée pour le recouvrement ou le remboursement des cotisations de sécurité sociale. La Cour de cassation en tire cette conséquence que dès lors que la mauvaise foi d'une caisse régionale a été établie, l'URSSAF doit restituer non seulement le capital de cotisations indûment recouvrées mais aussi les intérêts au taux légal correspondants⁹⁶.

4.2. - Éléments de solution du litige

La CNITAAT, pour résister à l'arrêt de la Cour de cassation ayant cassé sa première décision, fait valoir, après avoir reconnu la forclusion du recours de la société Le Balapapa contre la notification de taux et de classement dont elle faisait l'objet, en a limité la portée dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à la date de la demande.

Elle considère, en effet, que la règle d'annualité des cotisations ne s'oppose pas à ce qu'une demande de révision intervenue pendant la période couverte par la règle d'annualité puisse être admise au titre des cotisations de l'exercice considéré.

Pour envisager les éléments de solution possibles de cette discussion, il convient au préalable de rechercher les éléments positifs concernant le litige, à savoir les textes applicables à celui-ci au regard de la date des faits, d'une part, la teneur de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, d'autre part.

I. - Les textes pertinents applicables

Article L. 242-5 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction résultant des lois n° 94-637 du 25 juillet 1994 et n° 97-1164 du 19 décembre 1997) :

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret.

Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3, laquelle statue en premier et dernier ressort.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

Dans des conditions fixées par décret, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la branche déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale ;

La délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année ;

Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du quatrième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté.

Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.

Un arrêté interministériel détermine le montant ou la fraction maximum des cotisations affectées au Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article R. 143-21 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction antérieure au décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003) :

Le recours de l'employeur mentionné au premier alinéa⁹⁷ de l'article L. 242-5, à l'article L. 242-7 et au sixième alinéa de l'article L. 452-2, est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale d'assurance maladie de sa décision concernant les taux d'accident du travail, les ristournes, les cotisations supplémentaires et la contribution prévue à l'article L. 437-1.

⁹⁴ Article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

⁹⁵ Soc., 22 novembre 2001, société DHL c/ CPAM Centre, Travail et protection sociale, 6 ans de jurisprudence 1997-2002, hors série, décembre 2002, n° 38, p. 26.

⁹⁶ Soc., 30 mai 2002, URSSAF de Meurthe-et-Moselle c/ société Saint-Gobain Pont-à-Mousson, arrêt n° 1933 FS-P, pourvoi n° 00-18.616, Bull. 2002, V, n° 186, p. 183.

⁹⁷ Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 143-21, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 242-5 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 », et au premier alinéa de ce même article, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 452-2 » sont remplacés par les mots : « au sixième alinéa de l'article L. 452-2 » (Décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003).

Le recours du directeur régional mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 et à l'article L. 242-7 est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

(...)

(...)

Au cas où le requérant aurait, au préalable, dans les conditions de délai indiquées aux quatre alinéas précédents, saisi, selon le cas, la caisse régionale d'assurance maladie ou la caisse de mutualité sociale agricole d'une réclamation gracieuse, le délai de recours devant la Cour nationale court du jour où est notifiée la décision de la caisse sur le recours gracieux. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, l'intéressé n'a pas reçu notification d'une telle décision, le recours doit être regardé comme rejeté et le délai imparti pour saisir la cour court du jour où intervient cette décision implicite de rejet.

Article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale :

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement.

Le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

II. - Une jurisprudence constante depuis plus de 40 ans

La Cour de cassation, c'est-à-dire la chambre sociale avant la redistribution du contentieux intervenue en 2003 et la deuxième chambre civile depuis lors, a une jurisprudence constante selon laquelle, à défaut de contestation préalable de la décision de la caisse régionale dans les délais prescrits, le recours tardif contre celle-ci est irrecevable.

A l'analyse, il apparaît que deux motivations différentes sont retenues selon que l'on se trouve dans une configuration ordinaire de contestation tardive (a), ou que, comme dans l'affaire opposant la société Le Balapapa à la caisse régionale des pays de la Loire, se juxtapose à cette contestation une demande de révision de taux pour le même exercice (b).

a) La forclusion opposée à la contestation du taux retenu pour un exercice donné

La Cour décide en effet que dès lors que l'employeur n'a saisi la commission de recours amiable que plus de deux mois [un mois auparavant] après la notification de la décision déterminant le taux de la cotisation due au titre du risque « accident du travail », son recours ne peut être accueilli⁹⁸.

Cette solution n'est pas propre à la tarification des accidents du travail, ainsi qu'il est relevé dans le rapport de la Cour de cassation pour l'année 2000⁹⁹.

La décision de la caisse régionale ne peut donc plus être remise en question, fût-ce par voie d'exception¹⁰⁰ ou par le biais d'une action en répétition de l'indu¹⁰¹.

Il a été jugé que l'employeur qui n'avait pas contesté dans les délais prescrits les taux de cotisations d'accident du travail lui ayant été notifiés pour certains exercices annuels ne pouvait, par la voie d'une action en répétition de l'indu, obtenir le remboursement de la fraction de ces cotisations correspondant aux rentes allouées à deux de ses salariés, bien que, sur son recours, le taux d'incapacité pris en considération pour le calcul de ces rentes eût été ramené à 0 % par la commission régionale d'invalidité¹⁰².

Il importe peu également que des réclamations aient été adressées antérieurement à la caisse primaire et à la caisse régionale pour contester le caractère professionnel de l'affection présentée par le bénéficiaire d'une rente et soient demeurées sans réponse¹⁰³.

De la même façon, a été écartée la prétention d'un employeur qui, bien que n'ayant pas saisi en temps utile la Cour nationale d'un recours contre la décision de la caisse régionale fixant le taux de sa cotisation d'accidents du travail, entendait s'opposer à la demande de paiement formée par l'URSSAF sur la base du taux notifié, en soutenant devant la juridiction du contentieux général que la notification ne concernait qu'une partie de son personnel : celui des chantiers et non celui du siège social¹⁰⁴.

⁹⁸ Soc., 9 mars 2000, société OTH International c/ CRAM Ile de France, pourvoi n° 98-18.571, *Bull.* 2000, V, n° 94 p. 73 ; TPS hors série, décembre 2002, p. 27, n° 39.

⁹⁹ Bernard Thavaud et Serge Petit, *Le recours gracieux préalable en matière de sécurité sociale*, Rapport de la Cour de cassation pour 2000 : « (...) toute décision qui n'a pas été contestée devant la commission de recours amiable dans le délai de deux mois prévu à l'article R.142 précité acquiert un caractère définitif et ne peut plus être remise en question ; cette solution fondée sur la forclusion qui s'attache à ce délai (Soc., 12 juillet 1990, *Bull.* 1990, V, n° 367, p. 220) a été récemment appliquée s'agissant d'actions en répétition d'indu, exercées par des caisses contre des praticiens (Soc., 6 mai 1999, *Bull.* 1999, V, n° 193, p. 141 ; 2 mars 2000, pourvoi n° 98-15.117) ; en effet, si le redevable n'a pas contesté la mise en demeure qui lui a été délivrée, la dette est immédiatement exigible (Soc., 20 mai 1999, pourvoi n° 97-19.781) ».

¹⁰⁰ Soc., 6 juillet 1981, société Maisons chalet idéal c/ CRAM Auvergne, pourvoi n° 80-13.890, *Bull.* 1981, V, n° 652, p. 490 : la société qui n'a pas contesté devant la commission nationale technique la décision de la caisse régionale lui supprimant le bénéfice du taux réduit applicable au personnel de bureau n'est pas recevable à le faire devant les juridictions du contentieux général pour s'opposer à la demande de rappels de cotisations liquidées, en suite de cette décision devenue définitive, par l'organisme chargé du recouvrement.

¹⁰¹ Soc., 4 avril 1973, société « Les films du rond-point » c/ CRAM de Paris, pourvoi n° 72-10.823, *Bull.* 1973, V, n° 221, p. 202 ; JCP G 1973, IV, p. 197.

¹⁰² Soc., 12 juillet 1990, société Dougoud c/ CRAM, pourvois n° 87-18.099 et 87-18.182, *Bull.* 1990, V, n° 367, p. 220.

¹⁰³ Soc., 21 novembre 1984, société Snef Electric flux c/ CRAM de Normandie, pourvoi n° 83-14.404, *Bull.* 1984, V, n° 454, p. 335.

¹⁰⁴ 2^e Civ., 31 janvier 1962, *Bull.* 1962, II, n° 132, p. 90.

Un arrêt du 12 décembre 1968 indique, de manière explicite, que l'employeur ne peut contester de manière détournée un taux qu'il n'a pas critiqué en son temps¹⁰⁵ : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société des entreprises Drouard et Cie ne méconnaissait pas qu'il ne lui avait pas été notifié de taux réduit pour le personnel de son siège, et sans répondre aux conclusions de la caisse régionale faisant état de ce que, faute d'avoir exercé en temps utile un recours devant la commission nationale technique seule compétente, la société ne pouvait plus, pour s'opposer à la demande de paiement des cotisations calculées selon le taux notifié, contester ce taux devant les juridictions du contentieux général, ainsi qu'elle le faisait de façon détournée en discutant le caractère global de la notification, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ».

La jurisprudence récente de la deuxième chambre civile confirme les solutions antérieurement dégagées : dès lors qu'une décision de caisse de sécurité sociale n'a pas été contestée dans le délai légal, elle devient définitive¹⁰⁶.

« Mais attendu que la décision relève que la société Altis n'avait pas contesté dans le délai légal la décision fixant le taux de l'incapacité permanente dont restait atteint son salarié et le montant de la rente qui lui était attribuée, dont la caisse lui avait adressé la copie, en sorte que cette décision était devenue définitive à l'égard de l'employeur ;

que la Cour nationale, qui n'avait pas à procéder aux recherches prétendument omises, en a déduit, à bon droit, que le capital représentatif de la rente devait être imputé au compte de l'employeur ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision ».

b) Le principe d'annualité s'oppose à la révision en cours d'exercice du taux de cotisation résultant de la chose décidée

(1) La notion d'autorité de chose décidée est consacrée par la jurisprudence relative aux décisions des organismes de sécurité sociale.

La chambre sociale a jugé, par un arrêt du 29 juin 1966¹⁰⁷, que la juridiction contentieuse saisie d'une action en recouvrement de cotisations pour lesquelles le débiteur a vu sa réclamation rejetée par la commission de recours gracieux de l'organisme créancier doit se borner à vérifier si cette décision est régulière et si elle revêt un caractère définitif.

La permanence de cette jurisprudence est illustrée par un arrêt de la deuxième chambre civile du 11 juillet 2005 décidant que lorsqu'une commission de recours amiable de la caisse primaire a, dans une décision notifiée, admis le caractère professionnel d'une maladie, cette décision a acquis l'autorité de la chose décidée dans les rapports entre la caisse et l'ayant droit de la victime¹⁰⁸.

(2) Le principe d'annualité des cotisations « accident du travail et maladie professionnelle », découlant des termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale¹⁰⁹, est lui aussi affirmé par la jurisprudence.

Une décision de 1967¹¹⁰, rendue au visa d'un texte identique à l'actuel article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, énonce le « principe de la détermination annuelle » du taux de la cotisation accident du travail, en précisant à la fois la signification et la portée. Cette règle, précise l'arrêt, est destinée à éviter des modifications de taux en cours d'année, d'une part, n'entend toutefois pas faire obstacle au recouvrement de cotisations basées sur une aggravation de risque que l'employeur aurait omis de signaler, d'autre part.

L'intérêt de cette décision¹¹¹, au regard du présent pourvoi, est de montrer l'existence d'un lien entre la notion de modification du classement dans une catégorie de risque et l'obligation faite à l'employeur de déclarer toute aggravation du même risque :

« Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque, l'employeur étant tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

(...)

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le principe de la détermination annuelle du taux de la cotisation accident du travail destinée seulement à éviter des modifications de taux en cours d'année, ne pouvait, dans les limites de la prescription, faire obstacle au recouvrement de cotisations légalement dues pour des années antérieures à la suite de la création d'un établissement tardivement déclaré, la commission nationale technique n'a pas donné une base légale à sa décision. »

Dans une affaire semblable à celle faisant l'objet du présent rapport, la chambre sociale¹¹², par un arrêt de cassation rendu le 31 mai 2001 en formation de section et visant à la fois les articles L. 242-5 (annualité) et R. 143-21 (forclusion) du code de la sécurité sociale, a décidé « qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, déterminé annuellement par la caisse régionale d'assurance maladie pour chaque catégorie de risque, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles doit être contesté

¹⁰⁵ Soc., 12 décembre 1968, société des entreprises Drouard et Cie c/ URSSAF de Paris, Bull. 1968, V, n° 562, p. 467.

¹⁰⁶ 2^e Civ., 5 avril 2005, société Altis c/ CRAM Languedoc-Roussillon, pourvoi n° 04-30.066.

¹⁰⁷ Soc., 29 juin 1966, Dame Peny c/ URSSAF, Bull. 1966, IV, n° 655, p. 546 ; D.1966.759 conclusions Mellotée.

¹⁰⁸ 2^e Civ., 11 juillet 2005, société Pêchney Rhenalu c/ CPAM de Haute-Savoie, pourvoi n° 04-13.960.

¹⁰⁹ « Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret. ».

¹¹⁰ Soc., 19 mai 1967, caisse régionale de sécurité sociale du Massif central c/ société Excella, Bull. 1967, IV, n° 414, p. 345.

¹¹¹ Jurisprudence confirmée par Soc., 10 décembre 1975, CRAM c/ société des Constructions modernes, Bull. 1975, V, n° 605, p. 510.

¹¹² Soc., 31 mai 2001, CRAM de Normandie c/ société Socodis Traxx, pourvoi n° 99-20.844, Bull. 2001, V, n° 202, p. 159 ; Travail et protection sociale, août-septembre 2001, n° 301, note Xavier Prétot ; Travail et protection sociale, hors série décembre 2002, n° 39, 2^e arrêt.

par l'employeur dans les deux mois suivant sa notification ». Elle en tire la conséquence que le taux notifié étant « devenu définitif » en l'absence de contestation dans le délai réglementaire, « ne [peut] plus être remis en question au titre de l'exercice en cours ».

Il s'agissait, en l'espèce, d'un employeur exerçant une activité « discothèque » qui avait contesté tardivement, en 1998, l'imposition d'un taux de cotisation au titre de l'activité « débit de boisson avec spectacle » de cette année. Comme dans l'affaire Le Balapapa, la caisse avait confirmé l'application du taux notifié et décidé le reclassement catégoriel de l'établissement pour l'année suivante. La CNITAAT avait alors admis partiellement le recours de l'employeur en considérant qu'il devait bénéficier d'un nouveau taux dès le premier jour du mois civil suivant sa demande.

La décision du 12 juillet 2001 de la chambre sociale¹¹³ rendue postérieurement, dans l'instance opposant cette fois la CRAM des pays de la Loire à la société Le Balapapa, reproduit textuellement les principes développés par l'arrêt précité :

« *Qu'en statuant ainsi, tout en relevant le caractère définitif du taux notifié le 8 avril 1998, lequel, n'ayant pas été contesté dans le délai fixé à l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, ne pouvait plus être remis en question au titre de l'exercice en cours, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification a violé les textes susvisés.* »

Cette jurisprudence a été approuvée en doctrine. M. Prétot¹¹⁴ écrit ainsi : « *Certes, il y a lieu de rectifier le classement de l'établissement et d'en tirer les conséquences quant à la tarification du risque ; la modification ne peut toutefois être entreprise que pour l'avenir dès lors que l'employeur n'a pas contesté en temps utile la décision de la caisse régionale relative au taux afférent à l'année antérieure* ».

Il est vrai que la règle de l'annualité n'interdit pas, dans certaines hypothèses, une modification rétroactive du taux¹¹⁵.

Tel est le cas lorsqu'une modification dans la nature du risque n'a pas été portée à la connaissance de la caisse de sécurité sociale en temps utile. Ceci peut se produire notamment en cas de dissimulation¹¹⁶ ou lorsque la décision de la caisse régionale a été prise sur la base de renseignements « erronés ou insuffisants »¹¹⁷.

Telle est aussi la situation quand la décision de l'organisme de sécurité sociale relative au taux de cotisation, même définitive, est remise en cause par une décision de justice qui en modifierait les éléments de calcul¹¹⁸.

III. - La résistance de la CNITAAT se fonde sur la révisabilité du taux de cotisation « accident du travail »

a) Explication de la position prise par la CNITAAT :

La CNITAAT considère que si la règle de l'annualité ne permet pas d'accorder la rétroactivité du nouveau taux de cotisation (au 1^{er} avril 1998 en l'occurrence) - la décision ayant été régulièrement notifiée avec indication des voies et délais de recours - elle ne s'oppose pas, en revanche, à ce que l'employeur puisse bénéficier d'une modification de ce taux au cours du même exercice annuel, à partir du premier jour du mois civil suivant la demande (à compter du 1^{er} août 1998 donc, en l'espèce).

Pour étayer cette affirmation, la juridiction du contentieux technique se prévaut de la rédaction du troisième alinéa [actuel] de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, lequel est ainsi libellé : *Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque.*

La CNITAAT estime que ce texte a pour objet de « préciser et restreindre » la règle de l'annualité en permettant la modification du taux non seulement dans le sens d'une aggravation du risque mais aussi de sa *minoration*. Interprétant par ailleurs le recours tardif de l'employeur formé contre la notification de taux par la CRAM comme une demande de révision, elle admet que cette dernière puisse jouer pour l'avenir sans même attendre l'expiration de l'exercice en cours.

La question est ainsi posée de savoir si, au regard de l'exposé dressé plus haut du régime de la tarification du risque « accident du travail et maladie professionnelle », cette interprétation est suffisante pour écarter l'application du principe d'annualité et si, en particulier, l'expression « à toute époque » se réfère ou non à l'intervalle de temps séparant la date de la demande de celle de l'exercice annuel suivant.

En d'autres termes, encore, l'assemblée plénière devra examiner si la révision prévue à l'alinéa 3 [actuel] peut *cantonner* la règle de l'annualité sans la contourner.

b) Éléments contraires de discussion fournis par la caisse régionale :

Dans le mémoire ampliatif qu'elle avait présenté en 2001 à l'occasion de son premier pourvoi en cassation, la CRAM des pays de la Loire avait soutenu, par un second moyen, que le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles étant déterminé annuellement, il ne pouvait être question de fixer *deux taux successifs pour une même entreprise et une même année.*

¹¹³ Soc., 12 juillet 2001, CRAM des pays de la Loire c/ société Le Balapapa, pourvoi n° 99-20.075, arrêt n° 3455.

¹¹⁴ Travail et protection sociale, août-septembre 2001, n° 301 note sous Soc., 31 mai 2001.

¹¹⁵ Lamy Social 2006 n° 4380 b - Notification des taux.

¹¹⁶ Soc., 2 décembre 1987, société Sodexho c/ CRAM de Bretagne, pourvoi n° 82-14.828, *Bull.* 1987, V, n° 695, p. 441 : les taux primitivement notifiés ne tenant pas compte de la véritable situation des établissements concernés, laquelle avait été dissimulée à la caisse, celle-ci était fondée à notifier pour les exercices annuels considérés des taux rectificatifs.

¹¹⁷ Soc., 17 décembre 1986 CRAM c/ société Castorama (établissement de Lattes), pourvoi n° 84-17.336, *Bull.* 1986, V, n° 613, p. 465.

¹¹⁸ Soc., 11 juillet 2002, société Alstom Transmission et distribution c/ CRAM Ile de France, *Bull.* 2002, V, n° 260, p. 252.

Ce moyen n'est pas repris à l'appui du nouveau pourvoi, la caisse se limitant à solliciter la confirmation de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation fondée sur la combinaison des articles L. 242-5 et R. 143-21 du code de la sécurité sociale (annualité et forclusion).

La CRAM indique toutefois que le troisième alinéa de l'article L. 242-5 [deuxième alinéa à l'époque antérieure à la loi du 19 décembre 1997] ne donne strictement aucune possibilité à l'employeur de contester, une fois passé le délai du recours, le taux qui lui a été notifié pour une année entière.

Elle précise en outre, dans le mémoire détaillé adressé le 15 décembre 2005 à l'appui de son pourvoi et figurant dans le dossier, que l'interprétation de la CNITAAT est en contradiction totale avec le principe de l'annualité du taux énoncé au premier alinéa de l'article L. 242-5, car celui-ci serait réduit à néant s'il pouvait être contesté à tout moment et indéfiniment.

La caisse régionale ajoute que l'article R. 143-21 prévoit l'introduction d'un recours par l'employeur dans les deux mois de la réception de la notification de la *décision concernant les taux* d'accidents du travail. Si le but de ce texte était de ne prévoir un délai de recours que pour les seules contestations de classement, il aurait fait référence à ces dernières et non pas aux notifications des taux.

c) Autres éléments d'appréciation susceptibles de servir à la solution du litige

1) Comme il a été vu plus haut, la Cour de cassation a affirmé tôt l'existence d'un lien entre la notion de modification du classement dans une catégorie de risque et l'obligation faite à l'employeur de déclarer à la caisse toute circonstance de nature à aggraver les risques¹¹⁹. Contrairement à la CNITAAT, elle met donc en rapport les alinéas 3 et 4 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale concernant, le premier, la révisabilité du classement, le second, le principe de la déclaration obligatoire de l'aggravation des risques.

2) Dans un autre domaine, celui des cotisations annuelles de base du régime d'assurance maladie-maternité obligatoire des travailleurs non salariés non agricoles, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer, le 28 janvier 2000¹²⁰, sur la portée du caractère annuel de ces cotisations. En effet, un tribunal des affaires de sécurité sociale, saisi sur renvoi après cassation, avait considéré que, s'agissant d'un travailleur saisonnier, la cotisation litigieuse devait être proratisée en fonction de la durée de l'activité, laquelle avait cessé en fin de saison. Cette solution a été rejetée par la Cour au motif qu'aucun texte alors applicable ne prévoyait d'exception au profit des travailleurs saisonniers. Le rapport annuel explique, à ce propos, que les divers arguments avancés pour défendre l'idée d'une cotisation proratisée se heurtaient à des objections insurmontables et qu'en particulier, « l'annualité de la cotisation a pour contrepartie une annualisation des prestations, l'assuré à jour de sa cotisation annuelle ayant droit aux prestations d'assurance maladie-maternité pendant une année ».

Bien que la problématique du cas présent ne soit pas identique, la question peut se poser de savoir s'il ne faut pas aussi prendre en considération la circonstance que la branche des accidents du travail et maladies professionnelles a la charge d'assurer elle-même son *équilibre financier*. Or celui-ci est établi au moyen de mécanismes annuels.

La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP) a l'obligation légale de *fixer les éléments de calcul des cotisations* par une délibération transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année¹²¹.

De leur côté, les caisses régionales doivent fournir leurs statistiques à la Caisse nationale de l'assurance maladie de manière que celle-ci puisse les centraliser et les communiquer annuellement aux autorités compétentes de l'Etat¹²².

Les taux de la tarification « collective » sont fixés par des barèmes nationaux et calculés en *fonction des résultats statistiques* de l'ensemble des établissements classés par activités ou groupes d'activité¹²³.

3) S'agissant d'une logique « assurantielle » concernant un régime dont l'équilibre financier est en cause, on aurait pu se demander si le mécanisme de révision mis en place, et de nature à s'écarter du principe de l'annualité du taux de cotisation, n'avait pas principalement pour finalité de protéger les caisses contre une sous-déclaration de risques. Mais il est admis qu'il y a lieu de prendre en compte toute circonstance de nature à modifier le risque « dans un sens ou dans l'autre »¹²⁴, pourvu qu'elle soit signalée en temps utile pour permettre à la caisse régionale de diligenter une enquête et de demander, s'il y a lieu, l'avis du comité technique régional (CTR)¹²⁵.

*
* *

Il appartiendra à l'assemblée plénière, au vu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation qui mêlent règle d'annualité, forclusion, autorité de chose décidée et caractère révisable du classement dans une catégorie de risque et des taux, de décider s'il y a lieu ou non de maintenir la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, à défaut de contestation dans les délais du taux de cotisations d'accident du travail notifié par la caisse régionale d'assurance maladie, la décision définitive de celle-ci ne peut plus être remise en question au titre de l'exercice en cours.

¹¹⁹ Soc., 19 mai 1967, *Bull.* 1967, IV, n° 414, p. 345 précité.

¹²⁰ Assemblée plénière du 28 janvier 2000, Mme X... c/ Caisse maladie régionale des travailleurs indépendants de la Corse, pourvoi n° 97-13.526, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 1, p. 1.

¹²¹ Article L. 242-5, alinéas 5 et suivants, du code de la sécurité sociale.

¹²² Article L. 422-2 du code de la sécurité sociale.

¹²³ Lamy Protection sociale, n° 2114 b.

¹²⁴ Juris-Classeur, traité Protection sociale, Fascicule 315, *Accidents du travail et maladies professionnelles, Cotisations*, n° 174.

¹²⁵ Lamy social 2006, n° 4376 - *modification de la nature du risque*.

Avis de M. Mathon

Avocat général

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'entreprise Le Balapapa, sise à Nantes, a reçu notification de la part de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) des pays de la Loire, au titre de l'exercice 1998, d'un taux de cotisation d'accident du travail de 3,30 %, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale (article 2 du décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995). Elle est classée sous le code risque 11 923 DA, à savoir « débits des boissons (avec spectacle), sauf les artistes ».

Ce taux a été régulièrement notifié au destinataire le 24 avril 1998.

L'entreprise a formé le 30 juillet 1998 une réclamation gracieuse demandant la modification de sa classification du fait de l'augmentation du taux dont elle avait été l'objet au titre de l'exercice 1998. Il lui a été donné satisfaction avec un libellé du risque 15 927 CA « autres spectacles et services récréatifs (bal, dancing, patinage^{1/4}) » mais seulement à partir de l'exercice 1999, sa réclamation au titre de l'année 1998 ayant été faite au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale.

Le 24 septembre 1998, la SARL Le Balapapa a saisi d'un recours la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) pour réclamer la rétroactivité de ce nouveau taux à compter du 1^{er} avril 1998. Par décision du 1^{er} avril 1999, la CNITAAT a fait partiellement droit à sa demande en acceptant l'application du nouveau taux à compter du 1^{er} août 1998, à savoir dès le premier jour du mois civil suivant la demande.

Cette décision étant rendue en premier et dernier ressort, la CRAM a formé un pourvoi en cassation. Par arrêt du 12 juillet 2001, la décision susvisée a été cassée avec renvoi devant la même cour, autrement composée.

Par décision du 3 novembre 2005, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a rendu une décision conforme à celle du 1^{er} avril 1999, ne suivant donc pas la motivation de l'arrêt rendu le 12 juillet 2001 par la Cour de cassation.

Un nouveau pourvoi a été formé par la CRAM, par acte d'avocat aux Conseils, le 6 janvier 2006. Dans le mémoire ampliatif, en date du 24 avril 2006, il est reproché à l'arrêt attaqué par un moyen unique :

« *D'avoir ordonné à la caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire d'appliquer à la société Le Balapapa le taux attaché au code risque 92.7 CA à compter du 1^{er} août 1998*

Aux motifs que, selon l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, le taux de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles était déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques ; que le recours de l'employeur (article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret du 3 juillet 2003) devait être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification du taux ; que la fin de non-recevoir avait un caractère d'ordre public ; qu'il était constant que la société Le Balapapa avait reçu la notification du taux le 24 avril 1998, avec mention des voies et délais de recours ; que la société n'avait pas formé de recours dans le délai de deux mois ; qu'elle avait adressé à la CRAM une lettre en date du 30 juillet 1998, qui ne faisait aucune allusion à la décision de tarification pour l'année 1998 ; que la règle de l'annualité du taux se trouvait précisée et restreinte par l'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, qui en permettait la modification ; que cette dernière disposition n'était pas limitée à l'aggravation du risque et pouvait être appliquée en cas de minoration du risque ; que rien ne s'opposait à ce que la CRAM fasse droit à la demande de la société Le Balapapa dès le mois suivant ; qu'il convenait d'appliquer le taux attaché au risque 92.7 CA à compter du premier jour suivant la demande, soit le 1^{er} août 1998 ;

Alors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 242-5 et R. 143-21 du code de la sécurité sociale que, déterminé annuellement par la caisse régionale d'assurance maladie pour chaque catégorie de risques, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles doit être contesté par l'employeur dans les deux mois suivant sa notification ; que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification a elle-même constaté que la société Le Balapapa n'avait pas contesté, dans le délai de deux mois, le taux qui lui avait été notifié le 8 avril 1998, avec indication des voies et délais de recours ; que le taux ne pouvait donc plus être remis en question par la société Le Balapapa au titre de l'exercice en cours ; qu'en statuant autrement, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification a violé les articles L. 242-5 et R. 143-21 du code de la sécurité sociale ».

La société Le Balapapa n'a pas constitué avocat et il n'y a pas de mémoire en défense.

LE POINT DE DROIT

L'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction actuelle¹²⁶), aux termes duquel « *Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque* » permet-il de réviser, malgré le principe d'annualité fixé par l'alinéa 1, le taux de la cotisation due au titre des accidents du

¹²⁶ Avant la modification du texte par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, il s'agissait de l'alinéa 2.

travail pour l'année en cours, alors que la décision l'ayant fixé est devenue définitive, faute pour l'employeur d'avoir exercé son recours gracieux dans le délai de deux mois prévu par l'alinéa 5 de l'article R. 143-21 du même code ?

LES TEXTES

Les textes applicables sont les suivants :

Article L. 242-5 du code de la sécurité sociale :

« Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret.

Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3, laquelle statue en premier et dernier ressort.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

Dans des conditions fixées par décret, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la branche déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale ;

La délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année ;

Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du quatrième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté ;

Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations. »

Article R. 143-21 du code de la sécurité sociale :

« Le recours de l'employeur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5, à l'article L. 242-7 et au sixième alinéa de l'article L. 452-2, est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale d'assurance maladie de sa décision concernant les taux d'accident du travail, les ristournes, les cotisations supplémentaires et la contribution prévue à l'article L. 437-1.

Le recours du directeur régional mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 et à l'article L. 242-7 est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

Le recours de l'employeur prévu aux articles L. 751-16, L. 751-21 et R. 751-71 du code rural ainsi que le recours du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole prévu à l'article L. 752-19 du même code sont introduits dans le délai de deux mois à compter respectivement de la date de réception de la notification par la caisse de mutualité sociale agricole de sa décision concernant les taux d'accidents du travail, les ristournes et les cotisations supplémentaires ou de la date de notification de sa décision de classement de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dans une des catégories de risque retenues par le ministre chargé de l'agriculture.

Le recours du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles mentionné aux articles L. 751-16, L. 751-21 et L. 752-19 du code rural est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

Au cas où le requérant aurait, au préalable, dans les conditions de délai indiquées aux quatre alinéas précédents, saisi, selon le cas, la caisse régionale d'assurance maladie ou la caisse de mutualité sociale agricole d'une réclamation gracieuse, le délai de recours devant la cour court du jour où est notifiée la décision de la caisse sur le recours gracieux. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, l'intéressé n'a pas reçu notification d'une telle décision, le recours doit être regardé comme rejeté et le délai imparti pour saisir la cour court du jour où intervient cette décision implicite de rejet. »

Ces textes ont subi diverses modifications au cours des années passées mais il s'agit de modifications de détail qui n'affectent en rien leur application au présent litige.

Article D. 242-6 du code de la sécurité sociale :

« Le décret mentionné aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 242-5 est pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

L'autorité compétente pour introduire le recours prévu au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 est le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

L'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 242-5 est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget. »

Article L. 143-1 du code de la sécurité sociale :

« Il est institué une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les contestations relatives :

1°) à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code et à l'état d'inaptitude au travail ;

2°) à l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3°) à l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du code rural ;

4°) aux décisions des caisses de base du régime social des indépendants et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 du présent code.

Les dispositions des 1° à 3° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Article L. 143-3 du code de la sécurité sociale :

« Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont portées en appel devant une Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail composée d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, désigné pour trois ans dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part. »

1. - Le système de détermination du taux de cotisation

La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est de longue date à la charge exclusive de l'employeur. Ce principe découle directement de la loi du 9 avril 1898 qui mettait la réparation forfaitaire des accidents du travail à la charge des employeurs, lesquels s'assuraient à cet effet auprès des compagnies d'assurances. La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et leur prévention sont aujourd'hui également régies par les conventions internationales et sont devenues des principes supérieurs du droit du travail.

La loi du 30 octobre 1946 a transféré la gestion du risque d'accidents du travail à la sécurité sociale. C'est la caisse régionale d'assurance maladie qui fixe le montant des cotisations pour chaque entreprise. En contrepartie et sauf faute inexcusable ou intentionnelle, l'employeur est déchargé de toute responsabilité civile de droit commun.

L'article L. 132 de l'ancien code de la sécurité sociale (c'est-à-dire antérieur à la codification résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985) avait repris ce principe en énonçant que « la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur ». Si ce principe n'est pas repris de façon aussi explicite par l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale actuellement applicable, il n'en reste pas moins que cette charge incombe toujours à l'employeur.

Le système de tarification a pour but :

- d'assurer annuellement l'équilibre financier de la branche ;
- de mutualiser les risques du travail selon des règles équitables, en sorte que la survenance accidentelle de dommages corporels graves ne mette pas en péril la viabilité de l'entreprise ;
- d'inciter les entreprises à se préoccuper de l'impact économique interne de la sécurité au travail.

La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) fixe à travers un organisme paritaire, la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, elle-même assistée de comités techniques nationaux, « les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale » (article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, alinéa 4, dans sa version actuellement applicable).

1.1. - La détermination du taux de cotisation

Le système, réformé par le décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995 et défini par les articles D. 242-6 et suivants du code de la sécurité sociale, est assez complexe mais peut se résumer aux principes suivants :

Les risques n'étant pas les mêmes d'une entreprise à l'autre (il n'y a par exemple aucune commune mesure entre un dancing et une entreprise de travaux publics), il y a une sorte d'individualisation au niveau de la détermination des taux de cotisation :

- Pour les entreprises employant moins de 10 salariés, ceux-ci sont définis de façon collective chaque année, par arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques nationaux intéressés ;
- Pour les établissements d'une certaine importance (plus de 200 salariés), il existe une tarification individuelle ;

- Pour les entreprises comprises entre ces deux catégories, il existe une tarification mixte¹²⁷. La société Le Balapapa, dont l'effectif moyen est de 18 salariés, entre dans cette catégorie. Il ne paraît pas utile d'entrer dans le détail de l'établissement, par ailleurs assez complexe, du taux de cotisation dans la mesure où ce n'est pas l'objet du présent litige.

Des règles spécifiques ont donc dû être définies pour calculer les effectifs des établissements concernés.

Ceux-ci sont par ailleurs classés dans le cadre de la nomenclature d'activités établie par l'INSEE et affectés d'un numéro de risque compte tenu de la nature de l'activité exercée.

Les caisses régionales d'assurance maladie, assistées de comités techniques régionaux, organismes paritaires établis par branches ou groupes d'activités, outre un rôle actif en matière de prévention, opèrent la classification des établissements et notifient aux employeurs par lettre recommandée le taux de cotisation qu'ils doivent acquitter. Elles peuvent accorder des ristournes ou imposer des cotisations supplémentaires pour tenir compte, selon le cas :

- soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ; le système mis en place est en effet fondé sur la prévention des accidents du travail ;

- soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés par une infraction relevée par l'inspecteur du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention (article L. 242-7 du code de la sécurité sociale).

Les employeurs peuvent donc être amenés, afin de réduire leurs charges, à demander à être classifiés dans une catégorie plus favorable, ne serait-ce que parce que l'activité de leur entreprise a évolué ou a fait l'objet d'une appréciation erronée. En effet, leur cotisation résulte de l'application, assez complexe, d'un pourcentage sur l'ensemble de la masse salariale.

De la même manière, le système doit être conçu de façon à être réactif dans la mesure où il doit y avoir une adéquation aussi proche que possible de la réalité entre le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans une entreprise et sa couverture.

Enfin, il peut y avoir un désaccord entre l'organisme de sécurité sociale et l'entreprise sur la classification de celle-ci.

Chaque année, les taux évoluent en fonction des résultats statistiques et financiers des accidents du travail et maladies professionnelles, obtenus soit au niveau national pour la tarification collective, soit par établissement pour les tarifications individuelle ou mixte. Aux termes de l'article D. 242-6-3¹²⁸ du code de la sécurité sociale, cette évolution est calculée sur une période dite « des trois dernières années connues ». Un contentieux relatif à la qualification professionnelle d'un accident ou d'une maladie peut se développer.

Les règles relatives à la détermination du taux de cotisation ont un caractère impératif et d'ordre public (Soc., 24 juin 1976, *Bull.* 1976, V, n° 398, p. 327).

Pour se situer au plus près des réalités, c'est la notion d'établissement qui est privilégiée par rapport à celle d'entreprise. Il doit également être tenu compte de la pluralité d'activités au sein d'un même établissement.

1.2. - Le principe de l'annualité de la détermination du taux de cotisation

C'est ce qu'organise l'application combinée des articles L. 242-5 et R. 143-21 du code de la sécurité sociale, qui posent le principe de l'annualité de la détermination du taux de cotisation : le taux est fixé chaque année pour une durée de « un an ».

C'est ce qu'a rappelé la Cour le 12 juillet 2001 dans son arrêt de cassation rendu dans la présente affaire, confirmant ainsi sa jurisprudence habituelle.

Ce principe doit cependant connaître certains aménagements de façon à permettre la réactivité ci-dessus évoquée. C'est pourquoi un recours est prévu contre la décision de la caisse de sécurité sociale mais aussi la possibilité de « modifier à toute époque » le classement d'un risque.

¹²⁷ Traité de sécurité sociale sous la direction de Yves Saint-Jours, Tome III, Les accidents du travail, LGDJ, 1982.

¹²⁸ « Le taux brut est calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre à l'établissement à la masse totale des salaires payés au personnel, pour les trois dernières années connues. Ne sont pas compris dans la valeur du risque les dépenses liées aux accidents du trajet visés à l'article L. 411-2 et les frais de rééducation professionnelle visés à l'article L. 431-1. La valeur du risque, telle que définie ci-dessus, comprend : 1° La totalité des prestations et indemnités, autres que les rentes, versées au cours de la période triennale de référence ; les indemnités en capital sont affectées d'un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ; sont exclues les indemnités en capital versées après révision du taux d'incapacité permanente des victimes ; 2° Les capitaux représentatifs des rentes notifiées au cours de la période triennale de référence aux victimes atteintes, à la date de consolidation initiale de leur état de santé, d'une incapacité permanente afférente à l'accident ou à la maladie concernés, à l'exception de l'incapacité permanente reconnue après rechute ; 3° Les capitaux correspondant aux accidents et maladies mortels dont le caractère professionnel a été reconnu au cours de la même période, que la victime ait ou non laissé des ayants droit. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les bases d'évaluation forfaitaire des capitaux visés respectivement aux 2° et 3° ci-dessus. Les dépenses engagées par les caisses d'assurance maladie par suite de la prise en charge de maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ne sont pas comprises dans la valeur du risque propre d'un établissement, mais inscrites à un compte spécial. Lorsque des recours sont engagés contre les tiers responsables d'accidents du travail, le montant des prestations et indemnités afférentes à ces accidents du travail est déduit du compte employeur au titre des années concernées au prorata du pourcentage de responsabilité mis à la charge du tiers responsable par voie amiable ou contentieuse. L'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses régionales d'assurance maladie dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures. Le montant des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque celle-ci est attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié ».

1.2.1. - Le recours contre la décision de la caisse :

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 242-5, dans sa rédaction actuelle, « *les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3, laquelle statue en premier et dernier ressort* ».

La procédure est régie par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale qui, dans sa version applicable actuellement, comme à l'époque de la présente affaire¹²⁹, prévoit que « *Le recours de l'employeur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 (1/4) est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse régionale d'assurance maladie de sa décision concernant les taux d'accident du travail, les ristournes, les cotisations supplémentaires et la contribution prévue à l'article L. 437-1*¹³⁰ ».

Ce même texte prévoit également dans son dernier alinéa la possibilité d'une « réclamation gracieuse » auprès de la caisse régionale d'assurance maladie. Dans cette hypothèse, « *le délai de recours devant la cour court du jour où est notifiée la décision de la caisse sur le recours gracieux* ».

Le texte ajoute que « *si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, l'intéressé n'a pas reçu notification d'une telle décision, le recours doit être regardé comme rejeté et le délai imparti pour saisir la cour court du jour où intervient cette décision implicite de rejet* ».

Il s'agit donc d'une phase juridictionnelle, éventuellement précédée d'une phase gracieuse, strictement réglementée. La Cour de cassation a déjà eu à décider que le recours gracieux présenté tardivement est irrecevable (Soc., 21 novembre 1984, *Bull.* 1984, V, n° 454, p. 335) ou ne peut être accueilli (Soc., 9 mars 2000, *Bull.* 2000, n° 94, p. 73). La décision ne peut plus être remise en question, que ce soit par voie d'exception (Soc., 6 juillet 1981, *Bull.* 1981, V, n° 652, p. 490) ou d'une action en répétition de l'indu (Soc., 4 avril 1973, *Bull.* 1973, V, n° 221, p. 202). A l'exemple d'une décision de justice, la décision de la caisse devient « définitive » et ne peut plus être remise en cause (Soc., 29 juin 1966, *Bull.* 1966, IV, n° 655, p. 546).

1.2.2. - La modification à toute époque du classement d'un risque :

L'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale prévoit que « *Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques* ».

Le principe de l'annualité de la détermination du taux de la cotisation peut en effet, même si cette période de référence est relativement courte, présenter des inconvénients en cas de modification dans la situation de l'employeur, notamment si une modification dans son activité entraîne une aggravation du risque d'accident ou de maladie professionnelle. Il est alors nécessaire d'adapter le taux de cotisation à cette rupture du risque. En cas d'omission, de dissimulation ou de déclaration tardive, le reclassement peut être rétroactif, malgré la règle de l'annualité.

Cette rupture du risque peut résulter d'une modification profonde des techniques de fabrication (Soc., 21 avril 1961, *Bull.* 1961, IV, n° 441, p. 355), d'un changement significatif du matériel utilisé et des effectifs (Soc., 11 janvier 1984, *Bull.* 1984, V, n° 12, p. 9), du changement de nature de l'activité, comme le passage de la production à la commercialisation (Soc., 8 octobre 1998, CRAM Rhône-Alpes c/ Sté Ricard : *Juris-Data* n° 003892)¹³¹.

Il convient d'observer que le texte ne vise expressément que la déclaration de l'aggravation du risque. La doctrine¹³² considère toutefois qu'il convient de prendre en compte toutes les circonstances, y compris celles concernant l'allègement du risque. Elle se réfère à une décision de la Cour de cassation qui a décidé qu'il appartient à l'employeur qui entend se prévaloir d'une restructuration, en l'espèce de la fermeture d'un de ses établissements, de démontrer qu'elle a modifié la nature du risque dans l'entreprise (Soc., 18 février 1999, *Bull.* 1999, V, n° 83, p. 61).

1.3. - **Le contentieux de la détermination du taux de cotisation : la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)**

C'est la caisse régionale du lieu de l'établissement qui est compétente non seulement pour fixer le taux de cotisation mais pour recevoir, dans le délai de deux mois de la notification de sa décision, le recours gracieux en cas de désaccord de l'employeur. Le silence de la caisse pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il a été jugé que si une caisse régionale, après avoir rejeté une réclamation, pour avoir été formulée hors du délai réglementaire, en reprend l'examen, elle renonce implicitement par là-même à se prévaloir de la forclusion de ce délai (Soc., 1^{er} juillet 1987, *Bull.* 1987, V, n° 434, p. 277).

Aux termes des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-21 du code de la sécurité sociale, les contestations relatives aux décisions des caisses régionales liées aux modalités techniques de la tarification (mode de

¹²⁹ La seule modification concerne la référence, dans le texte actuel, au deuxième alinéa de l'article L. 242-5, suite à la modification de celui-ci par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 qui a scindé en deux le premier alinéa. L'article R. 143-21 a été lui-même été « mis à niveau » par le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 pour tenir compte de cette modification de pure forme.

¹³⁰ « *La réparation des accidents régis par le présent livre est supportée intégralement par les caisses primaires d'assurance maladie sans donner lieu à intervention du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole. La couverture des charges qui incombent au fonds commun susmentionné est assurée par la caisse nationale de l'assurance maladie avec le concours des employeurs autres que l'État, assumant directement en vertu de la législation antérieure au 13 mai 1960 la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La contribution de ces derniers est calculée et versée dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté ministériel* ».

¹³¹ *JurisClasseur Protection sociale* - Fasc. 315 : Accidents du travail et maladies professionnelles. - Cotisations - n° 67.

¹³² *JurisClasseur Protection sociale* - Fasc. 315 : Accidents du travail et maladies professionnelles. - Cotisations - n° 174.

tarification, classement des établissements, rupture du risque, établissements distincts ou nouvellement créés, taux applicable, ristournes et cotisations complémentaires...) sont portées dans le délai habituel de deux mois -éventuellement interrompu par un recours amiable- devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrefois appelée Commission nationale technique qui juge en premier et dernier ressort (article L. 143-4 du code de la sécurité sociale).

La compétence de la Cour nationale est, dans la pratique, fréquemment limitée par celle, préjudicielle, des juridictions du droit commun de la sécurité sociale. Cette cour ne peut que décliner sa compétence ou, selon le cas, surseoir à statuer lorsque l'objet du litige se rapporte :

- soit à l'existence ou au caractère professionnel de l'accident imputé au compte employeur (Soc., 4 octobre 1979, Michelin c/ CPAM Puy-de-Dôme, *Bull.* 1979, V, n° 700, p. 514 ; 16 mars 1988, *Bull.* 1988, V, n° 177, p. 116) ;

- soit à l'assiette ou au recouvrement des cotisations (Soc., 12 octobre 1972, Groupe armateurs de Lorient c/ URSSAF Lorient, *Bull.* 1972, V, n° 547, p. 498 ; 15 novembre 1990, Sté Silmek c/ URSSAF Somme, *Bull.* 1990, V, n° 562, p. 340).

La compétence de la Cour se limite donc au « contentieux technique » de la sécurité sociale et ne concerne pas le « contentieux général », qui est justiciable des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des cours d'appel.

La CNITAAT est bien évidemment soumise aux exigences de l'article 6 § 1 la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'exigence d'un tribunal impartial, au principe du contradictoire, au délai raisonnable. Les règles relatives à son organisation, sa compétence et sa procédure ont été réformées, en conséquence de décisions de la Cour de cassation, par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, un décret du 3 juillet 2003 et l'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005 (Assemblée plénière, 22 décembre 2000, cinq arrêts, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 12, p. 21).

Les recours, non contre les décisions des caisses régionales mais contre les actes des autorités administratives locales intervenant dans les procédures de la tarification, relèvent de la juridiction administrative. La CNITAAT ne peut apprécier ni la légalité ni même le bien-fondé des taux fixés par les ministres compétents, notamment à l'occasion des arrêtés annuels fixant les barèmes nationaux de la tarification collective.

2. - L'application à l'entreprise « Le Balapapa »

2.1. - La détermination du taux

En l'espèce, si l'on se réfère au barème fixé par l'arrêté du 16 mars 1998 (modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale), l'entreprise Le Balapapa, classifiée CTN 11 - 92.3 DA (débits de boissons avec spectacle, sauf les artistes) se voyait appliquer un taux collectif de 4,90 % alors qu'en obtenant de se voir classifiée CTN 15 - 92.7 CA (autres spectacles et services récréatifs - bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière)1/4, elle ne se voyait plus appliquer qu'un taux collectif de 1,70 %. La différence entre les deux taux est éloquentes quant à l'intérêt de sa démarche, même si, soumise au mode de tarification mixte, ceux-ci n'étaient retenus que pour partie (de 4,90 % à 3,30 % en ce qui concerne le taux de classification contesté).

La CRAM a fait connaître son accord pour appliquer le nouveau taux sollicité à partir du 1^{er} janvier 1999. La CNITAAT a ramené cette date au 1^{er} août 1998. C'est l'objet du litige. Si son intérêt peut paraître réduit pour l'entreprise, qui n'a d'ailleurs pas déposé de mémoire en défense, il n'en va pas de même pour la CRAM, en raison du nombre des entreprises susceptibles de se trouver dans une situation similaire.

2.2. - Le contentieux de la détermination du taux

2.2.1. - Le rappel des décisions déjà rendues

La société Le Balapapa a reçu notification de son classement le 24 avril 1998, avec effet au 1^{er} avril 1998. Elle a formé un recours gracieux le 30 juillet 1998 et contesté le taux qui lui était appliqué en considérant qu'elle aurait dû bénéficier du taux collectif de 1,70 %. Ces dates ne sont pas contestées.

Le 5 août 1998, telle que cela est rapporté dans la décision entreprise, la caisse régionale d'assurance maladie a fait connaître à la société requérante :

- « qu'après étude de son dossier, elle retenait désormais le classement de son activité sous le code risque 92.7 CA « Autres spectacles et services récréatifs (bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière, parcs zoologiques privés, parcs d'attraction et de loisirs, exploitations de jeux automatiques, etc.) » relevant du comité technique national n° 15 des activités du groupe interprofessionnel,

- que, toutefois, cette nouvelle situation ne prendra effet qu'à compter du prochain exercice, soit 1999,

- qu'en effet, la société Le Balapapa ayant reçu sa notification pour 1998, le 24 avril 1998, sa requête du 30 juillet 1998 a été rédigée hors du délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale,

- qu'en conséquence, la tarification 1998 est devenue définitive et le taux de 3,30 % ne peut être que confirmé ».

Le 29 septembre 1998, la société Le Balapapa a saisi la CNITAAT afin d'obtenir l'application du nouveau taux au 1^{er} avril 1998, c'est-à-dire à la date d'application du taux contesté.

Comme il a déjà été dit, la CNITAAT, dans la décision datée du 3 novembre 2005 attaquée par le présent pourvoi a donné partiellement raison à l'entreprise en fixant au 1^{er} août 1998 l'application du nouveau taux. Elle a motivé sa décision :

- tout d'abord en constatant que la société Le Balapapa a saisi la caisse régionale d'assurance maladie au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale ;

- elle a ensuite observé, ce qui n'avait pas été fait dans la première décision rendue, que la lettre du 30 juillet 1998 ne « *faisait aucune allusion à la décision de tarification notifiée au titre de l'année 1998* » et devait donc en conséquence « *s'analyser en une nouvelle demande de modification du taux* » ;

- elle a affirmé que « *la règle dite de l'annualité du taux tirée de l'alinéa premier de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale se trouve précisée et restreinte par l'alinéa 3 du même article qui en permet la modification* », ajoutant « *que cette dernière disposition n'est pas limitée à l'aggravation du risque et peut être appliquée en cas de minoration du risque* ».

- elle en a déduit que « *le classement d'un risque dans une catégorie pouvant être ainsi modifié à toute époque, rien ne s'opposait à ce que la caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire fasse droit à la demande dès le mois suivant* », c'est-à-dire le 1^{er} août 1998.

Cette motivation ne diffère que très légèrement de celle qui a été développée dans la décision du 1^{er} avril 1999 de la CNITAAT et qui a été cassée par l'arrêt du 12 juillet 2001.

Dans cette première décision, la CNITAAT avait décidé que la décision de la CRAM, régulièrement notifiée, qui n'avait pas été contestée, avait « *acquis l'autorité de la chose jugée et ne pouvait plus être remise en cause pour quelque motif que ce soit* ;

Que dès lors, la caisse régionale ne pouvait accéder à la demande de l'employeur tendant à obtenir la rétroactivité de sa nouvelle tarification au 1^{er} avril 1998 ».

Elle ajoutait que « *le principe de l'annualité du taux posé par le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale ne saurait s'opposer à l'application du deuxième alinéa de cet article qui prévoit la possibilité de modifier le classement d'un risque dans une catégorie à toute époque* ;

Qu'en l'espèce, la demande en ce sens souscrite le 30 juillet 1998 par la société Le Balapapa doit donc être prise en considération pour la fixation du taux de l'année 1998 dès le 1^{er} jour du mois civil suivant cette demande, soit le 1^{er} août 1998 ;

Qu'en conséquence, le recours de la société doit être partiellement admis ».

Dans son arrêt de cassation du 12 juillet 2001, la Cour a relevé « *qu'en statuant ainsi, tout en relevant le caractère définitif du taux notifié le 8 avril 1998, lequel, n'ayant pas été contesté dans le délai fixé à l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, ne pouvait plus être remis en question au titre de l'exercice en cours, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification a violé les textes susvisés* ».

2.2.2. - L'analyse de la décision entreprise

Le problème posé est en définitive celui de savoir si la lettre du 30 juillet 1998 de la société Le Balapapa s'analyse en un recours ou en une nouvelle demande. Dans le premier cas, il a été formé hors du délai de deux mois et il ne peut être admis ; dans le second cas, la seule discussion porte sur le point de savoir si le nouveau taux doit s'appliquer le 1^{er} janvier 1999, comme l'a admis la CRAM, ou le 1^{er} août 1998, comme l'a décidé la CNITAAT. Cela impose de définir le problème de l'annualité de la détermination du taux.

Il convient tout d'abord de remarquer que la motivation de la CNITAAT selon laquelle l'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale viendrait nécessairement « *préciser et restreindre* » la règle de l'annualité posée par l'alinéa premier est une simple affirmation, non étayée par aucune référence, notamment à une quelconque jurisprudence, à une pratique ou aux travaux qui ont précédé le vote et la publication du texte. Comme il a été analysé ci-dessus, l'exception à la règle de l'annualité ne se justifie que par la nécessité de tenir compte d'une modification, en cours d'exercice, de la situation de l'employeur pouvant conduire à une rupture du risque. Le texte précise d'ailleurs qu'il s'agit d'une aggravation du risque, même s'il paraît donc communément admis qu'il peut aussi s'agir d'une diminution.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société Le Balapapa n'a pas fait état d'une modification de sa situation, comme le nécessite l'alinéa 3 de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale. Elle a seulement contesté la classification qui lui était appliquée. Sa demande ne saurait dès lors être considérée comme nouvelle mais bien comme un recours. Cela résulte de la lecture des lettres des 30 juillet et 24 septembre 1998 qui ont été soumises, à l'initiative du parquet, au débat contradictoire.

Pour affirmer le contraire, la CNITAAT a retenu le fait que la lettre de 30 juillet 1998 ne « *faisait aucune allusion à la décision de tarification notifiée au titre de l'année 1998* ». Cependant, cette lettre a été complétée par celle du 24 septembre 1998 (recours contentieux) dont les termes ont été partiellement repris par la première décision (cassée) du 1^{er} avril 1999 de la CNITAAT (page 3). Celle-ci fait référence sans équivoque au fait que la lettre du 30 juillet précédent était bien un recours. En effet, l'employeur justifie son retard pour le former en écrivant « *qu'entre l'information de la possibilité de modifier son taux, le contrôle de cette information, l'ignorance du délai de deux mois et sa réaction compte tenu de sa charge de travail, le délai était passé* ». Elle en appelle à « *toute la compréhension* » de la CNITAAT.

La lettre du 30 juillet 1998 apparaissant dès lors à l'évidence comme un recours qui n'a donc pas été formulé dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, le taux notifié le 8 avril 1998 ne pouvait plus être remis en cause au titre de l'exercice en cours, ainsi que l'a décidé la Cour dans son arrêt de cassation du 12 juillet 2001.

Il ne pouvait pas plus être retenu comme une nouvelle demande, faute de modification dans la situation de l'employeur, ainsi que cela a été démontré ci-dessus.

EN CONCLUSION

1. La société Le Balapapa a effectivement formé un recours gracieux le 30 juillet 1998 contre la décision de la CRAM dont elle avait reçu notification le 24 avril 1998 ;
2. Ce recours n'ayant pas été formé dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale était irrecevable.
3. En application du principe de l'annualité de la détermination du taux de cotisation due au titre des accidents du travail, prévu par l'article L. 242-5 du même code, le taux fixé au titre de l'année 1998 ne pouvait plus être remis en cause ;
4. Le recours pouvait être considéré comme une nouvelle demande mais au titre de l'exercice suivant ;
5. L'employeur n'ayant revendiqué aucune modification de sa situation dans ses requêtes des 30 juillet et 24 septembre 1998, la disposition de l'article L. 242-5 selon laquelle « *le classement d'un risque peut être modifié à toute époque* » était inapplicable en l'espèce.

En conséquence, la décision rendue le 3 novembre 2005 par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) encourt à nouveau la cassation.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 875

Action civile

Partie civile. - Constitution. - Constitution à l'instruction. - Constitution abusive ou dilatoire. - Amende civile. - Prononcé. - Procédure. - Réquisitions. - Communication à la partie civile. - Délai de vingt jours. - Respect. - Nécessité.

Aux termes des articles 212-2, 86, dernier alinéa, et 177-2 du code de procédure pénale, lorsqu'elle dit n'y avoir lieu à informer sur une plainte avec constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros.

Cette décision ne peut toutefois intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur général afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites à la chambre de l'instruction.

Crim. - 9 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-84.064. - C.A. Paris, 27 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 876

Agent immobilier

Responsabilité. - Faute. - Vente d'immeuble. - Vices cachés. - Conditions.

Le manquement de l'agent immobilier à son devoir de conseil n'est pas établi s'il n'est pas prouvé qu'il connaissait l'existence du vice et que les désordres affectant la charpente n'étaient pas apparents au moment de la vente.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 04-12.908. - C.A. Paris, 28 novembre 2003.

M. Ancel, Pt. - M. Creton, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Odent, Av.

N° 877

1° Arbitrage

Sentence. - Interprétation. - Demande en interprétation. - Compétence. - Détermination.

2° Intérêts

Intérêts moratoires. - Intérêts de l'indemnité allouée. - Article 1153-1 du code civil. - Décisions concernées. - Détermination. - Sentence arbitrale déclarée exécutoire.

1° L'article 1475, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile donne pouvoir à l'arbitre d'interpréter sa sentence, de sorte que le tribunal arbitral, à l'exclusion du juge de l'exécution, est compétent pour dire si une condamnation présente un caractère indemnitaire et pour en tirer les conséquences.

2° Les dispositions de l'article 1153-1 du code civil s'appliquent à une sentence arbitrale.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 04-10.719. - C.A. Paris, 6 novembre 2003.

M. Ancel, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 878

Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Conditions particulières. - Ressortissant d'un Etat n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen. - Condition de réciprocité. - Respect. - Défaut. - Applications diverses.

L'article 11 1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit qu'un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen peut accéder à la profession d'avocat si cet Etat accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France.

Viole les dispositions de ce texte la cour d'appel qui retient que la loi burkinabé ne révèle aucune disposition contraire à ce principe de réciprocité et qu'au contraire l'engagement du Burkina Faso, par la ratification de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), à accorder aux ressortissants des pays signataires dudit accord, déjà fournisseurs de services, la faculté d'accéder aux professions par eux exercées dans leur

pays d'origine reflète une volonté d'ouverture et une disposition à l'échange international, alors que, ayant relevé qu'il n'était pas prouvé que le candidat, de nationalité burkinabé, à l'inscription à un barreau français fut inscrit au barreau du Burkina Faso et qu'en conséquence il ne pouvait invoquer à son profit l'accord général sur le commerce des services, ce dont il résultait que cet accord était inapplicable et ne pouvait donc fonder la condition de réciprocité, de sorte que, la loi burkinabé réservant l'exercice de la profession d'avocat aux seuls nationaux et en l'absence de convention particulière, la condition de réciprocité posée par la loi française n'était pas respectée.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-12.122. - C.A. Poitiers, 24 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Coutard et Mayer, Av.

N° 879

Avocat

Exercice de la profession. - Avocat salarié. - Définition. - Exclusion. - Cas.

La cour d'appel, qui a constaté à la fois l'existence d'une clientèle personnelle et la perception d'honoraires au titre de cette activité personnelle, indépendamment de la rémunération forfaitaire prévue pour l'activité au sein d'une SCP et de la prise en charge par celle-ci des cotisations sociales et ordinaires, a ainsi légalement justifié sa décision de rejeter les demandes d'un avocat tendant à la requalification en contrat de travail du contrat de collaboration conclu avec la SCP et au paiement de certaines sommes à titre de salaires et d'indemnités de préavis et de congés payés.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 04-20.615. - C.A. Douai, 15 mars 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. - M^e Bertrand, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 880

1^o Bail (règles générales)

Incendie. - Responsabilité du preneur. - Présomption. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination. - Portée.

2^o Assurance dommages

Recours contre le tiers responsable. - Subrogation. - Subrogation conventionnelle. - Indemnité. - Intérêts. - Point de départ. - Mise en demeure.

1^o Si, faute de liens de droit entre le propriétaire et le sous-locataire, la présomption de responsabilité de l'article 1733 du code civil ne s'applique pas entre eux, il en va différemment entre le locataire et le sous-locataire qui occupe exclusivement les lieux.

2^o Viole l'article 1153 du code civil la cour d'appel qui fixe le point de départ des intérêts sur les sommes dues par le responsable d'un sinistre et son assureur à l'assureur subrogé dans les droits de la victime à la date du paiement subrogatoire.

3^e CIV. - 24 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-13.028 et 06-14.253. - C.A. Bordeaux, 7 février 2006.

M. Weber, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 881

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 23 décembre 1986. - Durée. - Durée initiale. - Durée inférieure à trois ans justifiée par un événement précis. - Non-réalisation. - Effet. - Bail réputé de trois ans.

Lorsque l'événement qui a justifié que le bailleur ait consenti un contrat de bail à usage d'habitation pour une durée inférieure à trois ans, ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de trois ans.

3^e CIV. - 10 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 05-21.408. - C.A. Paris, 8 septembre 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 882

Bail rural

Bail à ferme. - Prix. - Révision. - Article L. 411-11 du code rural. - Bail à long terme. - Modification des maxima et minima. - Action. - Exercice. - Condition. - Détermination.

La demande tendant à la mise en conformité du prix du fermage d'un bail à long terme en raison de la modification des maxima et minima résultant d'un arrêté préfectoral, distincte de l'action en révision prévue à l'article L. 411-13 du code rural, est, conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du même code, recevable en début de chaque nouvelle période de neuf ans, peu important que les parties aient à l'origine conclu un bail « hors normes ».

3^e CIV. - 24 janvier 2007.
REJET

N° 06-12.117. - C.A. Nîmes, 15 décembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 883

Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Parcelles n'excédant pas la surface déterminée par arrêté préfectoral. - Terrains attenants ou jouxtant une habitation dépourvue de dépendance foncière suffisante. - Caractère nécessaire de la reprise. - Appréciation souveraine.

N'ajoute pas au texte une condition qu'il ne comporte pas, la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un congé délivré en application de l'article L. 411-57 du code rural par un bailleur à son fermier aux fins de reprise de parcelles données à bail n'excédant pas la surface déterminée par arrêté préfectoral, constate que le projet allégué ne nécessite pas la reprise des terrains visés.

3^e CIV. - 24 janvier 2007.
REJET

N° 06-10.479. - C.A. Poitiers, 8 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 884

Bail rural

Statut du fermage et du métayage. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Concessions temporaires consenties par les personnes publiques sur leurs réserves foncières.

Le statut du fermage ne s'applique pas aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, telles que les concessions temporaires consenties par les personnes publiques sur leurs réserves foncières.

3^e CIV. - 10 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-11.130. - C.A. Grenoble, 30 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Odent, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 885

Banque

Responsabilité. - Obligations. - Obligation de surveiller la destination des fonds. - Existence. - Conditions. - Détermination.

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles imposant à l'établissement de crédit de surveiller l'utilisation par le promoteur-vendeur des crédits confirmés bénéficiant aux acquéreurs, il ne peut être reproché à cet établissement, dont la seule obligation est de délivrer, conformément à ses engagements, l'intégralité du crédit confirmé, irrévocablement ouvert au vendeur jusqu'à l'achèvement de l'immeuble, de ne pas s'être assuré de la destination des fonds, dont le promoteur-vendeur avait la libre disposition.

Com. - 23 janvier 2007.
REJET

N° 05-18.368. - C.A. Fort-de-France, 18 mars 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Collomp, Rap. - SCP Thouin-Palat, Av.

N° 886

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Définition. - Cas. - Délibération de la commission départementale d'un conseil général. - Portée.

La délibération, exécutoire de plein droit, portant cautionnement exprès donné par une collectivité territoriale suffit à fonder et à établir l'engagement de cette collectivité, indépendamment de sa reprise dans un acte ultérieur.

Viola l'article 2015 du code civil la cour d'appel qui, pour débouter une banque de ses demandes en paiement, énonce que la délibération de l'autorité administrative permettant à une collectivité locale de donner sa garantie à un emprunt consenti par la banque est une condition nécessaire, mais non suffisante, en l'absence de consentement du garant, manifestée par le défaut d'apposition de sa signature à l'acte de cautionnement, qui aurait alors rendu parfaite l'opération juridique projetée.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-11.318. - C.A. Bordeaux, 21 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 887

Cautionnement

Caution. - Pluralité de cautions. - Recours de la caution ayant acquitté la dette. - Action contre la sous-caution. - Nature juridique. - Action personnelle en exécution de garantie.

En application de l'article 1236 du code civil, la caution qui a payé le créancier devient créancière du débiteur principal et dispose contre la sous-caution, garante des engagements de ce dernier, d'une action personnelle en exécution de sa garantie.

Il en résulte que la caution qui a acquitté la dette du débiteur principal à l'égard du créancier n'est fondée, en l'absence de convention contraire conclue entre elle-même et la sous-caution, à réclamer à cette dernière que les intérêts au taux légal à compter de son paiement.

Com. - 16 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-19.902. - C.A. Pau, 28 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Richard, Av.

N° 888

Chose jugée

Identité de cause. - Domaine d'application. - Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau. - Applications diverses.

Dès lors que l'instance dont elle était saisie intéressait les mêmes parties et portait sur le même objet, l'annulation d'une reconnaissance de dette, que celle qui avait été précédemment jugée, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il incombait à la partie demanderesse de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à fonder son action en annulation, de sorte que la nouvelle demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 05-21.571. - C.A. Aix-en-Provence, 29 septembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Taÿ, Rap. - SCP Laugier et Gaston, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vuitton, Av.

N° 889

Circulation routière

Voies de circulation. - Circulation d'un véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules. - Catégories de véhicules autorisés à circuler dans les voies réservées. - Voitures de grande remise (non).

L'article R. 412-7 du code de la route réprime le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

La liste de ces derniers, qui est fixée, en ce qui concerne la commune de Paris, par le préfet de police en application des dispositions des articles L. 411-2 du code de la route et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, est limitative.

Ainsi, les voitures de grande remise ne sont pas prévues par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules dans plusieurs arrondissements de Paris.

Crim. - 10 janvier 2007.

REJET

N° 06-84.878. - Juridiction de proximité de Paris, 17 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Pelletier, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Coutard et Mayer, Av.

N° 890

Commune

Conseil municipal. - Délibération. - Délibération accordant une garantie d'emprunt. - Effets. - Détermination.

La délibération du conseil municipal suffit à fonder et à établir l'engagement de garantie autonome donnée par la commune, indépendamment de sa reprise dans un acte ultérieur.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.

REJET

N° 05-19.269. - C.A. Aix-en-Provence, 10 mai 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Ghestin, Av.

N° 891

Compétence

Exception d'incompétence. - Désignation de la juridiction revendiquée. - Désignation de plusieurs juridictions. - Prohibition. - Domaine d'application.

La règle de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, qui impose que le demandeur à l'exception d'incompétence désigne la juridiction devant laquelle il demande que l'affaire soit portée et interdit, hors le cas où il existe une option de compétence, qu'il se dispense de faire un choix en opérant une désignation principale accompagnée d'une désignation subsidiaire, s'applique aussi lorsque les juridictions respectivement revendiquées ne relèvent pas du même ordre de juridiction.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.

REJET

N° 04-11.779. - C.A. Paris, 10 novembre 2003.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Tiffreau, Av.

N° 892

Concurrence

Dispositions diverses. - Ministre de l'économie. - Intervention. - Intervention en cause d'appel. - Portée.

L'article L. 442-6 du code de commerce permet au ministre chargé de l'économie d'introduire, devant la juridiction civile ou commerciale, une action contre l'auteur de pratiques mentionnées par ce texte et de solliciter le prononcé d'une amende civile.

Si le ministre peut également solliciter le prononcé d'une amende civile lorsqu'il intervient, sur le fondement de l'article L. 470-5 du même code, dans une instance introduite par la victime desdites pratiques, il ne peut, sans méconnaître les dispositions des articles 554 et 564 du nouveau code de procédure civile, former une telle demande lorsqu'il intervient pour la première fois en cause d'appel.

Com. - 23 janvier 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 04-16.779 et 04-17.951. - C.A. Douai, 25 mai 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Beaudonnet, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau, M^e Ricard, Av.

N° 893

Conflit collectif du travail

Grève. - Grève des services publics. - Conditions. - Préavis. - Délai de prévenance. - Inobservation. - Effets. - Détermination.

Selon l'article L. 521-3 du code du travail, lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 521-2 de ce code font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis qui émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et qui doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement.

Il en résulte que la grève déclenchée moins de cinq jours francs avant la réception du préavis est illégale et que les salariés qui s'y associent, même après l'expiration de ce délai en dépit d'une notification de l'employeur attirant leur attention sur l'obligation de préavis, commettent une faute disciplinaire que l'employeur est en droit de sanctionner.

Soc. - 11 janvier 2007.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 05-40.663. - C.A. Versailles, 23 novembre 2004.

M. Sargos, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 894

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000. - Article 23. - Convention attributive de juridiction. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En matière internationale, l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, reconnaît la validité de la clause attributive de juridiction aux seules conditions que l'une des parties au moins soit domiciliée dans un Etat signataire et que la juridiction désignée soit celle d'un Etat contractant, de sorte que la clause attributive de compétence convenue entre une société luxembourgeoise et un Français, même non commerçant, résidant à Londres, donnant compétence au tribunal de commerce de Paris, est valable.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.

REJET

N° 05-17.741. - C.A. Paris, 30 mars 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Blanc, M^e Foussard, Av.

N° 895

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Discrimination entre salariés. - Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap. - Discrimination indirecte. - Critères. - Détermination.

L'article L. 122-45 du code du travail prohibe les discriminations directes ou indirectes en raison de l'état de santé du salarié.

Constitue une discrimination indirecte en raison de l'état de santé d'un salarié le fait pour un employeur de retenir comme mode de décompte des jours d'absence pour maladie, aux

fins de régularisation des heures dues en fin d'année, la durée hebdomadaire moyenne de modulation, en l'occurrence trente-cinq heures, lorsque le salarié a été absent pendant une période de haute activité. Cette modalité de calcul du nombre de jours d'absence, bien qu'apparemment neutre, se révèle en effet nécessairement défavorable au salarié en période de haute activité.

Soc. - 9 janvier 2007.

CASSATION

N° 05-43.962. - C.A. Poitiers, 7 juin 2005.

M. Texier, Pt (f.f.). - M. Gosselin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Vuitton, Av.

N° 896

1^o Contrat de travail, exécution

Prévoyance collective. - Couverture de prévoyance complémentaire. - Source. - Convention ou contrat de prévoyance. - Renouvellement. - Défaut. - Portée.

2^o Prud'hommes

Cassation. - Arrêt. - Arrêt de cassation. - Cassation avec renvoi limité. - Applications diverses.

1^o Il résulte des articles 2 et 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 que lorsque des salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention de prévoyance est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution.

Constitue une prestation différée la rente qui se substitue, à la suite du même événement dont a été victime un salarié, à des indemnités journalières d'incapacité de travail.

2^o Il y a lieu à cassation partiellement sans renvoi d'un arrêt ayant décidé à tort qu'un salarié n'avait pas droit au bénéfice d'une rente en exécution d'un contrat de prévoyance collective, la Cour de cassation pouvant, par application de l'article 627 du nouveau code de procédure civile, mettre fin au litige de ce chef en décidant qu'il avait droit au bénéfice de cette rente, le renvoi étant limité aux points restant en litige.

Soc. - 16 janvier 2007.

CASSATION PARTIELLE

PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 05-43.434. - C.A. Aix-en-Provence, 12 mai 2005.

M. Sargos, Pt. - Mme Quenson, Rap. - M. Duplat, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau, Av.

Communiqué

La prévoyance collective des salariés est un élément majeur de leur protection et de celle de leur famille contre les risques de maladie et d'atteinte à leur intégrité physique. Elle s'est développée essentiellement à partir de la Libération, mais sans cadre juridique clair, de sorte que des failles se sont révélées. Une réflexion a été menée en 1985 par le « groupe de travail interministériel sur la protection sociale complémentaire », présidé par Pierre Gisserot, inspecteur des finances.

Ce rapport avait mis en lumière les effets négatifs d'une concurrence excessive entre les intervenants, les règles trop disparates et la précarité, dans certaines situations, de la protection des assurés. Il formulait une série de propositions précises tendant à poser des définitions claires de la prévoyance, notamment collective, à protéger les salariés couverts par un accord collectif contre toute sélection individuelle des risques, à garantir le paiement des prestations, à permettre la poursuite

de garanties au profit du salarié retraité, préretraité, invalide ou de ses ayants droit, à « réguler » les pratiques commerciales et à instituer des règles techniques et des contrôles. Ces préconisations ont été suivies quasiment dans leur intégralité par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 « renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques » (dite « Loi Evin »).

Le droit au maintien des prestations nonobstant toutes les circonstances qui pourraient affecter le contrat en vertu duquel elles sont versées, telles que sa résiliation, est la pièce maîtresse du dispositif renforçant la protection des assurés en matière de prévoyance collective. L'article 7 de la loi Evin, qui exprime ce principe, est ainsi rédigé : « Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liées à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution ».

La présente affaire est une illustration de l'application de ce principe dans le cas où, à la suite d'un même événement - une maladie en l'espèce - un salarié a perçu des indemnités journalières en vertu d'un premier contrat de prévoyance qui prévoyait qu'en cas de reconnaissance d'inaptitude à la fonction par le médecin du travail, il aurait droit à une rente annuelle. Une telle reconnaissance était intervenue plus de deux années après l'arrêt de travail pour maladie et le salarié, qui percevait jusque-là les indemnités journalières, avait demandé le bénéfice de cette rente, laquelle lui avait été refusée au motif qu'un second contrat de prévoyance s'était entre-temps substitué au premier et que ce second contrat ne prévoyait pas une telle rente.

L'arrêt attaqué, qui avait débouté le salarié, a été cassé car la rente constituait une prestation différée, au sens de l'article 7 de la loi Evin, relevant de l'exécution du premier contrat de prévoyance, de sorte que le salarié ne pouvait en être privé en raison de son remplacement par un second contrat de prévoyance, diminuant les garanties, qui ne lui était pas opposable.

Cette décision s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence convergente de la Cour de cassation (notamment 1^{re} Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 99-14.298, *Bull.* 2002, I, n° 224 ; Soc., 18 mars 2003, pourvoi n° 01-41.669), tout en apportant des précisions sur le concept de prestation différée.

Dans le souci de permettre au demandeur au pourvoi de bénéficier d'une reconnaissance de ses droits dans un délai raisonnable, la chambre sociale a prononcé une cassation partiellement sans renvoi en décidant qu'il avait droit au bénéfice de la rente prévue par le premier contrat de prévoyance.

N° 897

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Lettre de licenciement. - Date d'expédition. - Expédition. - Effets. - Droit à indemnité.

Le droit à l'indemnité de licenciement naît à la date où l'employeur manifeste, par l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévue par l'article L. 122-14-1 du code du travail, la volonté de résilier le contrat de travail.

Soc. - 11 janvier 2007.

REJET

N° 04-45.250. - C.P.H. Evry, 11 juin 2003.

M. Sargos, Pt. - M. Bouret, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - M^e Carbonnier, M^e Bertrand, Av.

N° 898

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Paiement. - Action en paiement. - Prescription. - Loi applicable. - Loi étrangère désignée par les parties. - Recherche de sa teneur. - Office du juge.

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 2 de l'accord de siège conclu entre une banque ayant le statut d'organisation internationale et l'Etat de Côte d'Ivoire et de l'article 3 du code civil, la cour d'appel qui juge irrecevable, comme prescrite, l'action formée par un salarié en paiement des indemnités résultant de la rupture de son contrat de travail, alors d'une part, que les dispositions du règlement du personnel de la banque relatives à la prescription des réclamations pécuniaires qui lui sont présentées par ses salariés sont inopposables au salarié dont l'action devant une juridiction étatique a été jugée recevable en vertu du droit d'accès à un juge chargé de se prononcer sur sa prétention, et alors d'autre part, qu'il lui appartenait de rechercher le contenu de la loi ivoirienne applicable dès lors qu'elle avait constaté que l'intéressé était affecté au siège de l'établissement à Abidjan et qu'il s'était trouvé privé de toute action judiciaire à compter de la décision du 16 juin 1999 du tribunal administratif de la banque se déclarant incompétent pour connaître des demandes antérieures à sa création.

Soc. - 11 janvier 2007.

CASSATION

N° 05-40.157. - C.A. Paris, 30 mars 2004.

M. Sargos, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 899

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Cas. - Irrégularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise. - Portée.

Seule l'absence ou la nullité d'un plan de sauvegarde de l'emploi pouvant entraîner la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique, les irrégularités affectant la procédure de consultation permettent seulement d'obtenir la suspension de la procédure de licenciement, tant qu'elle n'est pas achevée par la notification des licenciements ou, à défaut, la réparation du préjudice subi à ce titre, suivant les prévisions de l'article L. 122-14-4 du code du travail.

Dès lors, la nullité de la procédure de licenciement économique ne peut être encourue à ce titre lorsque sa suspension n'a pas été demandée.

Soc. - 11 janvier 2007.

REJET

N° 05-10.350. - C.A. Versailles, 3 novembre 2004.

M. Sargos, Pt. - M. Bailly, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Gatineau, Av.

Note sous Soc., 11 janvier 2007, n° 899 ci-dessus

L'intérêt de cet arrêt est de préciser jusqu'à quand peut être présentée utilement une demande en suspension de la procédure de licenciement, en raison d'irrégularités affectant la consultation du comité d'entreprise sur un plan de sauvegarde de l'emploi.

La chambre sociale a déjà eu l'occasion de juger que si l'absence ou l'insuffisance du plan social présenté au comité d'entreprise peut entraîner la nullité de la procédure de licenciement, en vertu de l'article L. 321-4-1 du code du travail, des irrégularités affectant la procédure de consultation ne permettent d'obtenir

que la suspension éventuelle de la procédure, si elle n'est pas terminée, ou, à défaut, la réparation du préjudice subi à ce titre (Soc., 18 novembre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 501, p. 373, RJS 1/99, n° 29). Pour les salariés licenciés, cette indemnisation est prévue par l'article L. 122-14-4 du code du travail. Il reste que la nullité de la procédure de licenciement est néanmoins encourue, au titre de vices de la procédure consultative, dans trois situations : d'abord, lorsque, bien que l'irrégularité ait été soulevée avant la fin de la procédure de licenciement, à un moment où la consultation pouvait être suspendue ou reprise, l'employeur a poursuivi la procédure jusqu'aux licenciements (Soc., 14 janvier 2003, RJS3/03, n° 334, *Bull.* 2003, V, n° 5, p. 5 ; 7 avril 2004, RJS 6/04, n° 672, *Bull.* 2004, V, n° 108, p. 96) ; ensuite lorsque, malgré l'annulation de la procédure de consultation en cours, l'employeur la poursuit en l'état (Soc., 10 février 2004, RJS 4/04, n° 399, *Bull.* V, n° 45, p. 43) ; enfin, quand l'employeur substitue en cours de procédure un nouveau plan à celui qu'il avait présenté (Soc., 17 décembre 2004, RJS 3/05, n° 263, *Bull.* 2004, V, n° 344, p. 308). Il est donc essentiel de déterminer quel est exactement le terme au-delà duquel la nullité de la procédure de licenciement, par voie de conséquence, n'est plus encourue en raison d'irrégularités commises lors de la présentation du plan de sauvegarde de l'emploi aux représentants du personnel, faute de demande de suspension. Les arrêts antérieurement rendus laissent subsister, à cet égard, une incertitude. Certains faisaient référence à l'achèvement de la procédure consultative sur le plan social, d'autres laissaient penser que seul le terme de la procédure de licenciement économique, constitué par la notification des licenciements, devait être retenu. C'est cette dernière solution que consacre le présent arrêt : la suspension de la procédure de licenciement peut être demandée jusqu'au jour de la notification des licenciements. Ce choix peut se justifier par le fait qu'une référence à l'achèvement de la procédure de consultation du comité d'entreprise priverait ce dernier de la possibilité de demander la régularisation de la procédure et, dans cette attente, la suspension des licenciements, lorsque l'irrégularité invoquée concerne la dernière réunion de cette instance. On relèvera toutefois, à cette occasion, que les données de la question ont été renouvelées par la loi du 18 janvier 2005, qui enferme la contestation de la régularité de la procédure consultative en référé dans de brefs délais, courant à compter de chacune des réunions. Ces dispositions nouvelles ne visent toutefois que la procédure de référé et ouvrent également au comité d'entreprise la possibilité de contester la régularité des licenciements économiques dans l'année qui suit l'achèvement de la consultation.

N° 900

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Prise d'effet. - Date. - Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation. - Condition.

En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le salarié est toujours au service de son employeur.

Soc. - 11 janvier 2007.

REJET

N° 05-40.626. - C.A. Paris, 14 décembre 2004.

M. Sargos, Pt. - M. Bouret, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Communiqué

Lorsqu'un salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de manquements qu'il impute à son employeur, tout en restant à son service, à quelle date doit être

fixée la prise d'effet de cette résiliation ? L'arrêt attaqué l'avait fixée à la date de son prononcé, ce qui était contesté par le pourvoi qui soutenait que la date de prise d'effet est soit le jour où l'employeur a manqué à ses obligations, soit la date de la demande de résiliation.

La chambre sociale n'avait jamais pris une position tranchée sur la question, si ce n'est en ce qui concerne la résiliation du contrat d'apprentissage, qui peut être fixée par le juge au jour où l'une des parties a manqué à ses obligations ou à celui où la demande de résiliation est formée (Soc., 1^{er} octobre 2003, pourvoi n° 01-40.125, *Bull.* 2003, V, n° 249).

Mais lorsque le salarié est toujours au service de son employeur le jour où le juge prononce la résiliation, la fixation de sa prise d'effet à une date antérieure au prononcé soulève de sérieuses difficultés. Le contrat de travail, à la différence des autres contrats à exécution successive, comporte en effet, au-delà de la prestation de travail proprement dite, une série d'autres droits concernant la personne du salarié et sa famille : couverture sociale de base, complémentaire, régimes de prévoyance, droit à retraite de base et complémentaire, droits au titre de diverses allocations, etc.

Une application rétroactive de la résiliation du contrat de travail est de nature à remettre en cause tellement d'éléments qu'elle relève donc de ce qu'un arrêt de la première chambre civile du 7 juin 1995 (*Bull.* 1995, I, n° 244) qualifiait « d'impossibilité pratique ». Au surplus, dans un nombre non négligeable de cas, notamment lorsque la résiliation prononcée par le premier juge a fait l'objet d'un appel ou lorsque c'est la cour d'appel qui la prononce, les effets de la résiliation pourraient remonter loin dans le temps, aggravant encore les effets pervers de la rétroactivité. Dans la présente affaire d'ailleurs, la demande de résiliation avait été formée par la salariée le 21 février 2003 pour des faits dont certains remontaient à 1999 ; le conseil de prud'hommes l'avait déboutée le 13 avril 2004 et l'arrêt infirmatif décidant de la résiliation avait été rendu le 14 décembre 2004.

Pour l'ensemble de ces raisons, la chambre sociale a donc décidé que la date de prise d'effet de la résiliation du contrat de travail ne pouvait être que celle de son prononcé par le juge, dès lors que le jour de ce prononcé, le salarié est toujours au service de son employeur.

N° 901

Contrat de travail, rupture

Retraite. - Mise à la retraite. - Règles de droit commun. - Dérégulation. - Salariés régis par un régime spécial de retraite. - Personnel de la SNCF.

Les dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail issues de la loi du 30 juillet 1987 ne sont pas applicables aux agents de la SNCF, dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, élaboré conformément au décret du 1^{er} juin 1950 et prononcé dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général.

Soc. - 23 janvier 2007.
REJET

N° 05-41.608. - C.A. Aix-en-Provence, 27 janvier 2005.

Mme Pérony, Pt (f.f.). - Mme Bobin-Bertrand, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, M^e Odent, Av.

N° 902

Contrats et obligations conventionnelles

Exécution. - Exécution non conforme aux stipulations contractuelles. - Option du créancier. - Choix de l'exécution forcée. - Possibilité.

La partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible ; le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond tenus de trancher le litige, tel que déterminé par les prétentions des parties, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-13.983. - C.A. Paris, 5 avril 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi, Av.

N° 903

Copropriété

Syndic. - Pouvoirs. - Travaux urgents. - Approbation des comptes par l'assemblée générale. - Ratification implicite (non). - Convocation immédiate de l'assemblée générale. - Nécessité.

Viole l'article 37, alinéa premier, du décret du 17 mars 1967 le jugement qui, pour condamner un copropriétaire au paiement de sa quote-part de travaux, relève qu'ils n'ont pas été votés mais effectués à l'initiative du syndic et retient qu'ils ont été implicitement mais nécessairement approuvés par les assemblées générales qui ont suivi, l'approbation des comptes valant ratification des travaux, sans constater que le syndic avait convoqué immédiatement une assemblée générale des copropriétaires et alors que la ratification des travaux ne peut résulter implicitement de l'approbation des comptes.

3^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-17.119. - T.I. Neuilly-sur-Seine, 13 avril 2005.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 904

Cour d'assises

Détention provisoire. - Personnes condamnées par contumace avant le 1^{er} octobre 2004. - Ordonnance de prise de corps valant mandat d'arrêt. - Exécution. - Application de l'article 135-2 du code de procédure pénale.

Selon l'article 209 de la loi du 9 mars 2004, si les personnes condamnées avant le 1^{er} octobre 2004 sont considérées comme condamnées par défaut, l'ordonnance de prise de corps dont elles font l'objet valant mandat d'arrêt, ce dernier doit être exécuté conformément aux dispositions de l'article 135-2 du code de procédure pénale.

Crim. - 10 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-87.755. - C.A. Fort-de-France, 4 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Arnould, Rap. - M. Davenas, Av. Gén.

N° 905

1^o Crimes et délits commis à l'étranger

Crime. - Poursuite en France. - Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. - Compétence des juridictions françaises. - Conditions.

2^o Instruction

Réquisitoire. - Réquisitoire introductif. - Validité. - Conditions. - Absence de vice de forme.

1^o Selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants au sens de l'article premier de la Convention de New York du 10 décembre 1984.

2^o Le procureur de la République tient des articles 40, 41 et 80 du code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ; le réquisitoire ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

Encourt la cassation l'arrêt qui annule non seulement les pièces visées dans la requête du ministère public mais aussi le réquisitoire introductif et la procédure subséquente alors que le réquisitoire, régulièrement daté et signé par un magistrat du parquet, visait des procès-verbaux d'enquête préliminaire joints en annexe, que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte et qu'enfin étaient relevés au moment de l'engagement des poursuites des éléments suffisants de présence en France d'au moins l'une d'entre elles.

Crim. - 10 janvier 2007.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 04-87.245. - C.A. Paris, 22 novembre 2004.

M. Cotte, Pt. - Mme Chanet, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 906

Détention provisoire

Décision de mise en détention provisoire. - Majeur âgé de moins de 21 ans. - Consultation préalable du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du service de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée. - Domaine d'application. - Peine encourue n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement. - Prise en compte de l'éventuel état de récidive (non).

L'article 81, alinéa 7, du code de procédure pénale exige la consultation préalable du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou de toute association habilitée à cet effet, avant toute décision de placement en détention provisoire d'un majeur âgé de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Pour déterminer cette peine, le juge ne peut prendre en compte l'état de récidive.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, infirmant l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire d'un majeur âgé de 18 ans au moment de la

commission de l'infraction, pour ordonner sa mise en détention provisoire, dit n'y avoir lieu à prescrire les diligences prévues à l'article 81, alinéa 7, du code de procédure pénale, compte tenu de l'état de récidive qui fait encourir à l'intéressé une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Crim. - 23 janvier 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-88.259. - C.A. Rennes, 2 novembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 907

Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Demande adressée au juge d'instruction. - Délai imparti pour statuer. - Inobservation. - Portée.

Il résulte de l'article 148 du code de procédure pénale que lorsqu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus par ce texte, sur une demande de mise en liberté adressée au juge d'instruction, la personne placée en détention n'est pas remise en liberté d'office mais a la faculté de saisir directement la chambre de l'instruction de sa demande.

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, saisie de la demande de mise en liberté d'une personne renvoyée devant la cour d'assises, qui soutient qu'elle est détenue sans titre au motif qu'il n'a pas été statué sur une précédente demande de mise en liberté qu'elle avait adressée au juge d'instruction, retient que cette demande est parvenue à ce magistrat le lendemain du jour où il a rendu l'ordonnance de mise en accusation et qu'il ne saurait être reproché à la cour d'assises ou à la chambre de l'instruction, alors compétentes l'une ou l'autre en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale, qui n'ont jamais été destinataires de ladite demande, de n'y avoir pas répondu.

Crim. - 9 janvier 2007.

REJET

N° 06-87.705. - C.A. Paris, 1^{er} septembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 908

Divorce, séparation de corps

Procédure. - Moyens de défense. - Exceptions de procédure. - Recevabilité. - Conditions. - Invocation avant toute tentative de conciliation.

Il résulte des dispositions combinées des articles 74 et 1110 du nouveau code de procédure civile qu'en matière de divorce, l'exception d'incompétence doit être invoquée devant le juge aux affaires familiales avant toute tentative de conciliation.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-10.871. - C.A. Aix-en-Provence, 16 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 909

1^o Divorce, séparation de corps

Procédure. - Voies de recours. - Pourvoi en cassation. - Déchéance. - Effets. - Prononcé du divorce. - Moment. - Détermination. - Portée.

2^o Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Responsabilité. - Dommage. - Définition. - Perte de chance. - Portée.

1^o Par suite de l'effet déclaratif de la décision constatant la déchéance d'un pourvoi à défaut de signification du mémoire ampliatif dans le délai imparti, c'est à compter de l'expiration de cette date de signification que se trouve irrévocablement prononcé le divorce et qu'aucune pension alimentaire n'est plus due.

2^o Pour la réparation du préjudice, seul doit être recherché si le pourvoi, dont les manquements d'un huissier de justice ont entraîné la déchéance, avait des chances d'aboutir à une cassation ou une annulation de la décision attaquée.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-10.120. - C.A. Rennes, 6 septembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Trassoudaine, Rap. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Vuitton, Av.

N° 910

Entreprise en difficulté

Liquidation judiciaire. - Clôture. - Clôture pour insuffisance d'actif. - Droit de poursuite individuelle. - Exercice à l'égard du débiteur ancien dirigeant. - Condition.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur, ancien dirigeant d'une personne morale, tenu personnellement du passif de celle-ci, par l'effet de la liquidation judiciaire prononcée contre lui à titre de sanction et clôturée pour insuffisance d'actif, lorsque ce dirigeant a également fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ou a été condamné pour banqueroute.

Com. - 16 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-16.235. - C.A. Versailles, 21 avril 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Delmotte, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 911

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Conjoint. - Biens acquis par le conjoint du débiteur. - Revendication. - Conditions. - Exclusion. - Mariage en cours à la date d'ouverture de la procédure collective.

L'application de l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'est pas subordonnée à la condition que le mariage soit en cours à la date d'ouverture de la procédure collective du débiteur.

Com. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 04-14.592. - C.A. Aix-en-Provence, 11 février 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Besançon, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 912

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Créance de restitution de droits de douane. - Condition.

Le fait générateur de la créance de restitution de droits de douane est le fait juridique à l'origine de l'obligation de restitution de ces droits par l'administration et non la restitution elle-même.

Com. - 23 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-13.995. - C.A. Douai, 20 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 913

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Créance régulièrement déclarée au passif du débiteur en redressement. - Liquidation judiciaire prononcée à l'issue de la période d'observation. - Nouvelle déclaration.

Le créancier qui a régulièrement déclaré sa créance au passif du débiteur en redressement judiciaire n'est pas tenu de procéder à une nouvelle déclaration de créance lorsqu'à l'issue de la période d'observation, la liquidation judiciaire est prononcée.

Com. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 05-16.927. - C.A. Versailles, 12 mai 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Albertini, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, M^e Le Prado, Av.

N° 914

Etat civil

Acte de l'état civil. - Acte de mariage. - Formalités préalables. - Publication des bans. - Conditions. - Audition commune des futurs époux. - Exceptions. - Impossibilité d'y procéder. - Caractérisation. - Applications diverses. - Refus de visa.

Justifie légalement sa décision au regard de l'article 63 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, qui fait obligation à l'officier de l'état civil, avant de publier les bans, de procéder à l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, la cour d'appel qui relève que la future épouse n'a pu obtenir de visa et retient souverainement l'impossibilité, qui aurait dû être constatée par l'officier de l'état civil, de procéder à l'audition commune des futurs époux.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 05-14.720. - C.A. Versailles, 23 février 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 915

Frais et dépens

Tarif. - Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel. - Arrêté du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale. - Application immédiate.

L'arrêté du 22 août 2006, pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel la réquisition adressée à un opérateur de téléphonie fixe pour l'identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel donne lieu à un remboursement de 8,50 euros hors taxe est un texte immédiatement applicable aux procédures en cours au sens de l'article 112-2 2° du code pénal.

N'encourt pas la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, statuant le 23 janvier 2006, confirme la décision du juge taxateur ayant tarifé la prestation fournie par un opérateur de téléphonie fixe requis d'identifier plusieurs abonnés à partir de leur numéro d'appel en ne tenant compte que des difficultés rencontrées et des justificatifs produits.

La décision doit cependant être annulée et la cause renvoyée devant une autre chambre de l'instruction à qui il appartiendra de faire application du tarif fixé par l'arrêté précité.

Crim. - 23 janvier 2007.
ANNULATION

N° 06-83.126. - C.A. Agen, 25 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Av.

N° 916

Homicide et blessures involontaires

Lien de causalité. - Causalité directe. - Applications diverses.

Est directement à l'origine du décès, par embolie pulmonaire, de patients placés dans un caisson hyperbare à la suite d'une intoxication sévère au monoxyde de carbone, la faute commise par un cadre infirmier hyperbariste qui, en méconnaissance du protocole d'utilisation et sans respecter l'obligation de surveillance permanente au cours de la séance d'oxygénothérapie, prend l'initiative d'ouvrir au maximum, et en urgence, la vanne d'échappement du sas, provoquant ainsi une décompression accélérée.

Crim. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 06-83.179. - C.A. Paris, 16 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° 917

Hypothèque

Inscription. - Purge. - Adjudication. - Surenchère. - Titulaire du droit. - Créancier inscrit du débiteur en liquidation judiciaire dont l'immeuble est vendu de gré à gré sur ordonnance du juge-commissaire.

Le fait que l'immeuble vendu de gré à gré sur ordonnance du juge-commissaire soit la propriété d'un débiteur en liquidation judiciaire n'est pas de nature à exclure le droit de surenchère du créancier dont le titre est inscrit.

3^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-17.695. - C.A. Pau, 20 avril 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 918

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre gratuit. - Succession. - Biens imposables. - Biens appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers. - Limite. - Donation régulière. - Définition.

La donation régulière permettant d'écarter la présomption de fictivité du démembrement prévue par l'article 751 du code général des impôts est celle de la nue-propiété ou de l'usufruit du bien et non la donation d'une somme d'argent permettant d'acheter fictivement la nue-propiété ou l'usufruit de celui-ci, quand bien même cette donation serait elle-même réalisée régulièrement.

Com. - 23 janvier 2007.
CASSATION

N° 05-14.403. - C.A. Dijon, 8 février 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Gueguen, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 919

Instruction

Ordonnances. - Appel. - Forme. - Appel interjeté par un avocat. - Désignation préalable de l'avocat. - Nécessité.

Il résulte des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale que si l'avocat, qui fait une déclaration d'appel, n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours, au stade de l'information, qu'à la condition que la partie concernée ait préalablement fait choix de cet avocat et en ait informé la juridiction d'instruction.

Crim. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 06-84.738. - C.A. Versailles, 26 avril 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 920

Jugements et arrêts

Rectification. - Conditions. - Erreur matérielle. - Définition. - Nom du juge. - Indication inexacte du nom d'un juge.

Aucune disposition n'exclut que l'indication inexacte du nom d'un juge puisse être rectifiée dans les conditions prévues à l'article 462 du nouveau code de procédure civile.

Justifie légalement sa décision de procéder à la rectification du nom d'un juge figurant par erreur dans l'intitulé d'un arrêt, la cour d'appel qui constate que le dossier de l'affaire porte l'indication de l'absence de ce juge à l'audience.

3^e CIV. - 24 janvier 2007.
REJET

N° 06-14.244. - C.A. Pau, 27 mars 2006.

M. Weber, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Bachelier et Potier de la Varde, Av.

N° 921

Juridictions correctionnelles

Débats. - Conclusions. - Recevabilité. - Conditions. - Communication préalable aux autres parties. - Nécessité (non).

Aucune disposition légale n'impose à la partie qui dépose des conclusions, conformément à l'article 459 du code de procédure pénale, de les communiquer aux autres parties.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevables des conclusions régulièrement déposées au motif qu'elles n'ont pas été adressées aux avocats des autres parties alors qu'il appartenait aux juges d'ordonner ou d'assurer la communication de ces conclusions.

Crim. - 23 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-84.551. - C.A. Colmar, 21 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Valat, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 922

Juridictions correctionnelles

Exceptions. - Présentation. - Moment. - Assurance. - Exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance.

Si, selon l'alinéa 2 de l'article 385-1 du code de procédure pénale, l'assureur, mis en cause dans les conditions prévues par les articles 388-1 et 388-2 et qui n'intervient pas au procès pénal, est réputé renoncer à toute exception, cette disposition ne fait pas obstacle, lorsque cet assureur n'a pas comparu en première instance, à ce qu'il soumette à la cour d'appel, avant toute défense au fond, les exceptions visées à l'alinéa premier dudit article 385-1.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable une exception de nullité du contrat d'assurance présentée, avant toute défense au fond, devant la juridiction du second degré, retient que l'assureur, qui a été régulièrement mis en cause et qui n'a pas comparu devant le tribunal correctionnel, est réputé avoir renoncé à toute exception.

Crim. - 16 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-80.185. - C.A. Dijon, 8 décembre 2005.

M. Cotte, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet, Av.

N° 923

1° Nationalité

Nationalité française. - Nationalité française d'origine. - Français par filiation. - Conditions. - Etablissement de la filiation attributive de nationalité. - Date d'établissement. - Portée.

2° Filiation

Dispositions générales. - Modes d'établissement. - Possession d'état. - Preuve. - Appréciation souveraine.

1° Un acte de reconnaissance établi par un père postérieurement à la majorité de son fils, s'il établit la filiation, ne peut avoir, en vertu de l'article 20-1 du code civil, aucune incidence sur la nationalité, de sorte qu'un certificat de nationalité française

délivré sur le fondement de l'article 84 du code de la nationalité française dans sa rédaction du 9 janvier 1973 est dépourvu de force probante.

2° C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, qui fait à juste titre application de la loi ivoirienne désignée par la règle française de conflit de lois selon laquelle, faute de reconnaissance ou de jugement, la filiation paternelle de l'enfant naturel est établie si la désignation du père dans l'acte de naissance est corroborée par la possession d'état, estime que la preuve de la possession d'état pendant la minorité n'est pas rapportée.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 06-11.507. - C.A. Paris, 1^{er} décembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, Av.

N° 924

Nom

Nom patronymique. - Nom de l'enfant naturel. - Changement de nom. - Définition. - Adjonction du nom de l'un des parents à celui de l'autre (non).

Viola l'article 334-3 du code civil dans sa rédaction alors applicable, issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, la cour d'appel qui attribue à l'enfant le nom de son père, qui s'y oppose, et dit qu'il sera accolé à celui de sa mère, alors que, si ce texte permet à l'enfant naturel de substituer le nom de son père à celui de sa mère et inversement celui de sa mère à celui de son père, il ne saurait lui permettre d'ajouter un des noms à l'autre.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 02-21.174. - C.A. Poitiers, 17 septembre 2002.

M. Ancel, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Monod et Colin, Av.

N° 925

Presse

Droit de réponse. - Demande d'insertion. - Refus d'insertion. - Action en insertion forcée. - Compétence du juge des référés. - Compétence territoriale. - Détermination.

En matière de presse, c'est la publication du journal ne contenant pas la réponse dans la forme imposée par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 qui constitue le délit. Il s'ensuit que la demande aux fins de condamnation du directeur de publication du journal à publier la réponse peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-21.858. - C.A. Colmar, 23 septembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 926

Presse

Procédure. - Citation. - Mentions obligatoires. - Identification des propos incriminés. - Précisions sur le texte et les passages incriminés. - Nécessité.

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 la citation délivrée du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à laquelle n'est pas joint en annexe, comme indiqué dans l'acte, le tract mis en cause et qui n'en précise ni le texte ni les passages incriminés.

Crim. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 06-83.042. - C.A. Fort-de-France, 23 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 927

1° *Preuve littérale*

Acte sous seing privé. - Conditions de forme. - Signature de la partie qui s'y oblige. - Défaut. - Portée.

2° *Gestion d'affaires*

Définition. - Exclusion. - Cas.

1° Ayant relevé qu'une offre de contrat de révélation de succession adressé par sa destinataire à un cabinet de généalogistes sans la signer avec les seules inscriptions de la date et la mention «lu et approuvé» et que l'intéressée avait ensuite refusé de signer au bénéfice du cabinet une procuration réclamée par lui pour procéder à la levée des scellés et la représenter à tous les stades de la liquidation successorale, c'est à bon droit qu'un arrêt refuse de qualifier d'acte sous seing privé ce document et retient qu'il ne faisait pas preuve d'un engagement à payer des honoraires.

2° Lorsque les juges constatent que la révélation de l'ouverture d'une succession devait normalement parvenir à l'héritier indépendamment de l'intervention d'un généalogiste, leur refus de retenir la gestion d'affaires de ce dernier ne peut leur être reproché.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 05-19.832. - C.A. Montpellier, 21 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Gridel, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Le Griel, Av.

N° 928

Preuve littérale

Acte sous seing privé. - Ecrit produit en cours d'instance. - Ecrit contesté. - Vérification par le juge. - Nécessité. - Cas.

Lorsqu'une partie à laquelle est opposé un acte sous seing privé en dénie la signature, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté et de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose, après avoir, si il y a lieu, enjoint aux parties de produire tout document de comparaison.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-12.207. - C.A. Agen, 12 avril 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 929

1° *Professions médicales et paramédicales*

Auxiliaires médicaux. - Infirmier. - Société civile professionnelle d'infirmières. - Contrat avec une maison de retraite. - Objet. - Cession de la clientèle. - Validité. - Conditions. - Sauvegarde de la liberté de choix du pensionnaire.

2° *Professions médicales et paramédicales*

Auxiliaires médicaux. - Infirmier. - Société civile professionnelle d'infirmières. - Contrat avec une maison de retraite. - Clause de redevance d'honoraires au profit de la maison de retraite. - Validité. - Conditions. - Services rendus correspondant à la redevance. - Caractérisation. - Nécessité.

1° Est valable la convention par laquelle une maison de retraite concède à titre onéreux à une société civile professionnelle d'infirmières, l'exercice privilégié, dans ses locaux, des actes infirmiers sur ses pensionnaires, dès lors que le libre choix de ceux-ci est préservé et l'indivisibilité constatée entre cette convention et un prêt contracté par la société d'infirmières fait que la cassation prononcée sur la nullité retenue de la première produit le même effet quant à la nullité du second.

2° Constitue une rétrocession d'honoraires illicite au regard de l'article L. 4113-5 du code de la santé publique la clause de la convention constatant l'engagement de la société civile professionnelle d'infirmières de payer une redevance à la maison de retraite, dès lors qu'il n'était pas établi que cette redevance rémunérait des services rendus.

1^{re} CIV. - 16 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-20.711. - C.A. Aix-en-Provence, 3 juin 2003, 24 février et 14 septembre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Roger et Sevaux, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 930

1° *Protection de la nature et de l'environnement*

Eau et milieux aquatiques. - Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime. - Pollution marine. - Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française. - Eléments constitutifs.

2° *Action civile*

Recevabilité. - Comité régional des pêches maritimes. - Pollution marine. - Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française (non).

1° Le délit de rejet illicite d'hydrocarbures par un navire autre que citerne est constitué dès lors que l'effluent présente une concentration supérieure à quinze parts par million, peu important la cale dont il provient.

2° Est irrecevable la constitution d'un comité régional des pêches, qui n'est habilité par aucun texte à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'atteinte causée, par une infraction de rejet illicite d'hydrocarbures, aux intérêts que cet organisme a pour mission de défendre.

Crim. - 16 janvier 2007.
REJET

N° 05-86.580. - C.A. Rennes, 20 octobre 2005.

M. Cotte, Pt. - Mme Guihal, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. -
M^e Balat, SCP Le Bret-Desaché, M^e Brouchet, Av.

N° **931**

1^o Recours en révision

Cas. - Fraude. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

2^o Action en justice

Abus. - Caractérisation. - Applications diverses. - Dénonciation de l'attitude frauduleuse d'une partie démontrant l'acharnement judiciaire de l'autre ayant un comportement manifestement tendancieux et marqué d'un esprit de revanche dénué de toute objectivité.

1^o Après avoir constaté qu'une partie n'établit pas que l'autre ait connu la différence de rémunération des arbitres désignés et ait consenti, de façon occulte, à rémunérer, pour la procédure de conciliation antérieure, l'un des arbitres pour un montant plus important, ce dont son coarbitre avait connaissance sans opposition ni réserve de sa part, c'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel estime que cette partie ne démontre ni intention ni agissements frauduleux, de sorte qu'elle n'a pas à rechercher si la fraude invoquée à l'appui du recours en annulation de la sentence arbitrale aurait pu la conduire à retenir un grief tiré d'un manque d'impartialité.

2^o Ayant estimé souverainement que la dénonciation de l'attitude frauduleuse d'une partie constitue une nouvelle preuve de l'acharnement judiciaire de l'autre partie dont il a été précédemment jugé que le comportement s'avérait manifestement tendancieux et marqué d'un esprit de revanche dénué de toute objectivité, une cour d'appel peut en déduire que cette partie a abusé de son droit d'ester en justice et a causé un préjudice à l'autre.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 05-10.098. - C.A. Paris, 28 octobre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Monod et Colin, Av.

N° **932**

Révision

Cas. - Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès. - Définition. - Auteur principal relaxé après cassation par la cour de renvoi. - Complice condamné par arrêt devenu définitif.

Constitue, au sens de l'article 622 4^o du code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité de favoritisme par un arrêt devenu définitif, la relaxe de l'auteur principal intervenue devant la cour d'appel de renvoi, après cassation, au motif que l'infraction n'était pas caractérisée en tous ses éléments matériels.

Crim. - 17 janvier 2007.
ANNULATION SANS RENVOI

N° 06-87.833. - Tribunal correctionnel de Strasbourg, 5 février 2002.

M. Cotte, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - M^e Lidy, Av.

N° **933**

Saisie immobilière

Conversion en vente volontaire. - Saisie portant sur des biens de la communauté. - Conversion demandée par le mari. - Caractère de la demande. - Acte d'administration.

La demande de conversion en vente volontaire d'une saisie portant sur un bien immobilier commun à des époux est un acte d'administration qui peut être fait par un seul d'entre eux.

2^e CIV. - 11 janvier 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-18.792. - T.G.I. Nanterre, 13 mai 2004.

Mme Favre, Pt. - Mme Guilguet-Pauthé, Rap. - M. Benmakhlof, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° **934**

Sécurité sociale

Généralités. - Conditions. - Lien de subordination. - Exclusion. - Cas. - Fonctionnaires sous l'autorité de l'administration préfectorale exerçant, pour le compte d'une société éditrice, une activité de « correspondants locaux » distincte de leurs fonctions.

Les fonctionnaires qui, sous l'autorité de l'administration préfectorale, exercent, pour le compte d'une société éditrice, une activité de « correspondants locaux » distincte de leurs fonctions, ne se trouvent pas dans un lien de subordination par rapport à cette société.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 04-30.192. - C.A. Paris, 22 janvier 2004.

Mme Favre, Pt. - M. Thavaud, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, SCP Gatineau, Av.

N° **935**

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Défaut. - Portée.

Viole les articles L. 461-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui statue sur la demande d'un assuré tendant à la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie sur le fondement de l'article L. 461-1, alinéas 3 et 5, du code de la sécurité sociale sans que la caisse primaire d'assurance maladie ne se soit préalablement prononcée sur l'origine professionnelle de la maladie après avoir recueilli l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
DÉCHÉANCE ET CASSATION SANS RENVOI

N° 06-10.371. - C.A. Colmar, 14 octobre 2004 et 10 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Boutet, Av.

N° 936

Sécurité sociale, accident du travail

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Honoraires du praticien. - Secteur à honoraires différents. - Option ouverte au praticien. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination.

Le médecin précédemment conventionné en secteur I qui poursuit son exercice professionnel dans le même secteur conventionné sous les dispositions du règlement conventionnel minimal issu de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998, sans faire connaître à la caisse primaire d'assurance maladie une décision contraire, doit, par application de l'article L. 162-5-9 § II du code de la sécurité sociale, de l'article 12 c, alinéa 3, et de l'article 15 du règlement précité, être considéré comme adhérent de plein droit à ce règlement dans les conditions de la même option.

En conséquence, violent ces dispositions les juges du fond qui décident que la faculté d'opter pour le secteur à honoraires différents reste ouverte à ce praticien.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-17.100. - C.A. Toulouse, 17 juin 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Thavaud, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Le Prado, Av.

N° 937

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Contribution de solidarité. - Régime de la loi du 3 janvier 1970. - Nature.

Bien qu'assise sur le chiffre d'affaires, la contribution sociale de solidarité est affectée exclusivement au financement de régimes de sécurité sociale.

C'est donc à bon droit que les juges du fond en ont déduit que ce prélèvement entrait dans la notion de droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, au maintien desquels la Directive CEE n° 77/388, du 17 mars 1977, en vertu de son article 33, ne fait pas obstacle.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
REJET

N° 05-17.851. - C.A. Riom, 31 mars 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Thavaud, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé, Av.

N° 938

Sécurité sociale, assurances des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)

Cotisations. - Paiement. - Défaut. - Cas. - Absence de règlement intégral des cotisations antérieures au jugement pour clôture pour insuffisance d'actif. - Droit aux prestations. - Portée.

Il résulte de l'article 33 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, approuvé par décret du 3 juillet 1987, ensemble l'article 169 de la loi du 30 janvier 1985 dans sa rédaction alors applicable, que si le jugement pour clôture pour insuffisance d'actif n'entraîne pas l'extinction des dettes, il interdit aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, de sorte que l'absence de règlement

intégral des cotisations antérieures ne prive pas l'assuré ou ses ayants droit de tout droit aux prestations, mais a seulement pour effet d'exclure la période durant laquelle des cotisations n'ont pas été payées du calcul du montant des prestations.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION

N° 04-30.797. - C.A. Bordeaux, 27 novembre 2003.

Mme Favre, Pt. - M. Laurans, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 939

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Honoraires du praticien. - Acte d'anesthésie-réanimation. - Cotation. - Cotation initiale. - Majoration. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article 22 7° de la nomenclature qui prévoit que, lorsqu'un acte de diagnostic ou de traitement comporte une majoration ou une réduction de sa cotation initiale pour le praticien qui l'effectue, cette majoration ou cette réduction est applicable à l'acte d'anesthésie-réanimation qui l'accompagne, ne distingue pas selon que l'acte d'anesthésie reçoit une cotation particulière en fonction de l'acte de diagnostic ou de traitement qu'il accompagne ou qu'il reçoit la cotation générale K 25 prévue par le 3° du même article.

En conséquence, l'anesthésiste-réanimateur, qui a pratiqué un acte d'anesthésie d'une enfant sur laquelle le dermatologue a procédé à l'extraction de 86 verrues ouvrant droit pour ce praticien à un supplément de rémunération de K 1,5 par verrue supplémentaire au dessus de 4 détruites au cours de la même séance, peut prétendre à la cotation K 25 et à la majoration K 1,5 x 82.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-13.507. - C.A. Versailles, 1^{er} février 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Gatineau, Av.

N° 940

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Régime spécifique d'assurance vieillesse. - Cumul avec des avantages versés par tout autre organisme de retraite. - Gérants de débits de tabac. - Possibilité.

Il résulte du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 et de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 que les gérants de débits de tabac sont assujettis à un régime spécifique d'assurance vieillesse dont les prestations peuvent se cumuler avec les avantages versés par tout autre organisme de retraite.

2^e CIV. - 17 janvier 2007.
REJET

N° 05-13.395. - C.A. Aix-en-Provence, 13 janvier 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Duvernier, Rap. - Mme Barrairon, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 941

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Action en réparation d'une emprise irrégulière. - Emprise irrégulière. - Définition. - Portée.

En cas d'atteinte à la propriété immobilière, qu'elle constitue une voie de fait ou une emprise singulière, les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour statuer sur la réparation de l'ensemble des préjudices qui en découlent.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 05-15.439. - C.A. Versailles, 17 mars 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Cossa, M^e Copper-Royer, Av.

N° 942

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Action en responsabilité intentée contre l'Etat ou un établissement public de soins en raison des fautes commises par un gérant de tutelle dans l'exécution de sa mission de protection. - Absence d'influence de la mission de service public hospitalier.

Si les directeurs des établissements publics de santé choisissent, conformément aux dispositions du décret n° 69-195 du 15 février 1969, parmi leurs préposés, les personnes pour être désignées, le cas échéant, comme gérant de tutelle ou mandataire de personnes placées sous sauvegarde de justice, les actes accomplis par ces préposés en cette qualité sont soumis exclusivement au contrôle du juge des tutelles qui les désigne et qui fixe leurs missions, leurs attributions relevant des règles du code civil, de sorte que l'action en responsabilité intentée contre l'Etat ou l'établissement public de soins en raison de fautes commises par leurs préposés dans l'exécution de leur mission de protection ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 06-13.138. - C.A. Amiens, 26 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e de Nervo, Av.

N° 943

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat conclu par une société d'économie mixte avec une personne privée pour son propre compte.

Les sociétés d'économie mixte sont des personnes morales de droit privé, qui ne sont pas soumises au code des marchés publics.

Les contrats qu'elles concluent avec une personne privée, pour leur propre compte et non pas pour le compte d'une personne morale de droit public, sont des contrats de droit privé, qui relèvent de la compétence judiciaire.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-14.365. - C.A. Versailles, 10 février 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 944

1^o Testament

Legs. - Legs universel. - Pluralités de légataires universels. - Désignation sans assignation de parts. - Portée.

2^o Testament

Legs. - Legs universel. - Légataire. - Saisine de plein droit. - Conditions. - Testateur décédé sans laisser d'héritier réservataire.

1^o Ayant retenu qu'était rapportée la preuve de la volonté d'une testatrice de gratifier dans une proportion non négligeable ses deux petites-nièces et non d'émettre un simple voeu dépourvu d'effet obligatoire, conditionnel ou encore soumis à un terme incertain et ayant relevé que toute autre décision aboutirait à priver totalement d'effet le testament, une cour d'appel en déduit à bon droit, après le désistement de l'une des petites-nièces, que l'autre est bénéficiaire d'un legs.

Ayant relevé que les qualifications de legs à titre universel et à titre particulier ont été rejetés par des arrêts de la Cour de cassation, la cour d'appel ne peut qu'en déduire que, par application des dispositions de l'article 1002 du code civil, les libéralités consenties aux petites-nièces constituent des legs universels conjoints sans assignation de parts.

2^o La testatrice étant décédée sans laisser d'héritier réservataire, la cour d'appel décide à bon droit que la petite-nièce, saisie de plein droit en sa qualité de légataire universelle conjointe sans assignation de parts, est fondée à prétendre, depuis le décès de la testatrice, aux fruits des biens à elle attribués.

1^{re} CIV. - 9 janvier 2007.
REJET

N° 06-12.872. - C.A. Orléans, 13 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Lesourd, Av.

N° 945

Vente

Acheteur. - Obligations. - Obligation d'information. - Exclusion. - Cas. - Information sur la valeur du bien acquis.

L'acquéreur, même professionnel, d'un bien immobilier n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis.

3^e CIV. - 17 janvier 2007.
CASSATION

N° 06-10.442. - C.A. Paris, 27 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « dans le même sens que », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement

N° 946

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

En l'absence de dispositions transitoires, l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1^{er} août 2003, qui insère une exigence de proportionnalité entre l'engagement et les facultés de remboursement de la caution, touchant au fond du droit ne s'applique pas aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur.

C.A. Pau (2^e ch. - sect.1), 4 avril 2006 - R.G. n° 03/01675.

Mme Mettas, Pte - Mme Tribot Laspiere, Conseillère et M. Darracq, V.-Pt placé.

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 22 septembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 7, p. 21.

07-81.

N° 947

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

L'article L. 341-4 du code de la consommation, issu de la loi du 1^{er} août 2003, qui institue une sanction nouvelle spécifique en disposant qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, n'est pas applicable aux engagements de caution souscrits avant l'entrée en vigueur de cette loi, en l'absence de disposition transitoire en ce sens.

C.A. Limoges (ch. civ., 1^{re} sect.), 14 septembre 2006 - R.G. n° 05/01033.

Mme Jean, Pte - M. Soury et Mme Barberon-Pasquet, Conseillers.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 22 septembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 7, p. 21.

07-82.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la procédure prud'homale

N° 948

Prud'hommes

Appel - Désistement - Portée.

Selon l'article 401 du nouveau code de procédure civile, le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Un désistement d'appel est donc parfait, malgré l'opposition de l'intimé, dès lors que ce dernier n'a pas formé d'appel incident mais uniquement une prétention nouvelle, qui ne pouvait être valablement formulée qu'au jour de l'audience, en raison du caractère oral de la procédure en matière prud'homale, et ce d'autant plus que l'écrit contenant le désistement, antérieur à l'ouverture des débats, avait produit immédiatement son effet extinctif.

C.A. Toulouse (4^e ch., sect. 2, ch. soc.), 1^{er} décembre 2006. - R.G. n° 05/06504.

M. Muller, Pt. - MM. Briex et Pellarin, Conseillers.

07-93.

N° 949

Prud'hommes

Compétence. - Compétence matérielle. - Litiges nés à l'occasion du contrat de travail. - Contrat de travail. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

Les conseils de prud'hommes sont en principe seuls compétents pour trancher les litiges intervenant à l'occasion d'un contrat de travail. Ils sont donc nécessairement compétents pour apprécier la demande fondée sur l'existence d'un contrat de travail.

En conséquence, si la juridiction prud'homale estime que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, il lui appartient de débouter le demandeur de ses demandes et non pas de se déclarer incompétente.

C.A. Toulouse (4^e ch., sect. 2, ch. soc.), 10 novembre 2006. - R.G. n° 06/03032.

M. Muller, Pt. - MM. Briex et Pellarin, Conseillers.
07-92.

N° 950

Prud'hommes

Référé. - Provision. - Pouvoirs des juges. - Étendue. - Détermination. - Applications diverses. - Prise d'acte de la rupture.

Dès lors qu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

L'écrit par lequel le salarié prend acte de cette rupture ne fixant pas les limites du litige, le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'écrit, afin de statuer sur l'imputabilité de la rupture.

Il s'ensuit que, n'ayant pas le pouvoir de statuer sur l'imputabilité de la rupture d'un contrat de travail, le juge des référés, statuant en matière de référé-provision, ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, accueillir les demandes d'un journaliste pigiste en paiement des indemnités de rupture et de provision pour procédure irrégulière de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, fondées sur des faits reprochés à la société de presse qui l'emploie.

C.A. Versailles (6^e ch.), 10 octobre 2006. - R.G. n° 06/00424.

M. Ballouhey, Pt. - Mme Biondi et M. Liffan, Conseillers.
07-91.

Jurisprudence des cours d'appel relative au transport de marchandises

N° 951

Communauté européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. - Compétence judiciaire. - Compétences spéciales - Contrats. - Lieu d'exécution de l'obligation. - Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises. - Lieu de livraison. - Définition. - Lieu de remise des marchandises au premier transporteur.

Les contrats internationaux de vente de marchandises sont soumis, pour la détermination des règles de compétence judiciaire, aux dispositions de l'article 5 du Règlement CE, du 22 décembre 2000, qui désignent comme compétent le tribunal dans le ressort duquel la marchandise a été ou aurait dû être livrée, ce lieu de livraison par le vendeur étant lui-même défini, en l'absence de dispositions contractuelles, par les articles 30 et 31 de la Convention de Vienne comme étant celui du lieu de remise au premier transporteur pour acheminement à l'acheteur ou, en cas de marchandises devant être fabriquées ou produites, du lieu de fabrication.

En l'espèce, en l'absence de dispositions contractuelles contraires, ces règles internationales désignent les juridictions espagnoles comme compétentes au regard du lieu de livraison au premier transporteur ou de fabrication des tissus, peu important à cet égard que celui-ci ait pris en charge les frais de transport des marchandises dans la mesure où, sur les factures de vente et sur la confirmation de bon de commande, les mentions Incoterms : « CIP Terminal TIR » et « CIF », qui ne sont

pas contradictoires mais qui se complètent, confirment bien qu'il s'agit d'une vente au départ par remise de la marchandise au premier transporteur.

C.A. Lyon (3^e ch. civ.), 25 janvier 2007. - R.G. n° 05/05849.

Mme Flise, Pte. - Mme Devalette et M. Maunier, Conseillers.

A rapprocher sous l'empire de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 :

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, *Bull.* 1998, I, n° 252, p. 176 (rejet) et l'arrêt cité.

07-86.

N° 952

Transports terrestres

Marchandises. - Prescription. - Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce). - Domaine d'application. - Action du transporteur contre le donneur d'ordre. - Action en paiement d'un complément de rémunération.

L'action par laquelle un transporteur demande à son donneur d'ordre, commissionnaire de transport, un complément de rémunération du prix convenu du transport, pour couvrir le coût réel du service rendu, est soumise à la prescription d'un an de l'article L. 133-6 du code de commerce.

C.A. Orléans (ch. com.), 22 février 2007. - R.G. n° 06/01016.

M. Rémy, Pt. - Mme Magdeleine et M. Garnier, Conseillers.
07-87.

N° 953

Transports terrestres

Marchandises - Transport international - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) - Responsabilité - Limitation - Exclusion - Faute lourde - Détermination.

La faute caractérisée d'un chauffeur ne peut être atténuée par le dépassement d'un autre ensemble routier, élément prévisible aux effets connus, ni par les circonstances météorologiques, en l'absence de tout phénomène spécifique et insurmontable intervenu à l'instant de l'accident.

Ainsi, en perdant seul le contrôle de l'ensemble routier, sur une voie en bon état, le conducteur a commis une faute particulièrement lourde puisqu'il s'est montré incapable d'adopter un mode de conduite compatible avec les conditions de circulation et le comportement du véhicule.

Dès lors, en application de l'article 29 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR), cette faute est de nature à priver la société du transporteur des limitations de responsabilité instituées en matière de transport international par le chapitre IV de cette Convention.

C.A. Lyon (3^e ch. civ., sect. A), 8 février 2007. - R.G. n° 05/03142.

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme Clozel-Truche, Conseillers.
07-88.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la vente immobilière

N° 954

Vente

Garantie. - Vices cachés. - Connaissance du vendeur. - Étendue de la garantie. - Vendeur professionnel. - Constructeur de l'immeuble.

Le vendeur qui a construit lui-même une villa possède des compétences techniques suffisantes en matière de bâtiment et peut être assimilé à un professionnel, présumé, à ce titre, connaître les imperfections, vices et non-conformités de son ouvrage.

Il ne peut donc se prévaloir de la clause de non-garantie insérée à l'acte de vente et reste tenu des vices cachés de l'immeuble quand bien même il ne les aurait pas connus.

C.A. Montpellier (1^{re} ch., sect. A2), 9 janvier 2007. - R.G. n° 06/01349.

M. Toulza, Pt. - M. Magne et Mme Darmstadter-Delmas, Conseillers.

07-95.

N° 955

Vente

Immeuble. - Mérule. - Recherche de la présence de mérule. - Rédacteur de l'état parasitaire. - Obligations. - Manquement. - Effet.

Commets une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des acquéreurs d'un immeuble, signataires d'un compromis de vente assorti d'une condition suspensive « sous réserve d'un état parasitaire satisfaisant », le rédacteur de cet état qui conclut à l'absence de trace visible de champignon s'attaquant au bois, de type mérule, alors que, à l'occasion de travaux, une infestation de mérule a été découverte et confirmée par une expertise judiciaire, cette infestation constituant un vice caché.

En effet, même si les pièces habitables apparaissaient saines aux occupants, il y avait beaucoup d'humidité au sous-sol et, contrairement à l'expert judiciaire, le rédacteur de l'état parasitaire n'a pas recherché le taux d'humidité, la norme Afnor XP P 03-200 visée par l'état parasitaire établi, préconisant cependant, en cas de risques d'humidité propice aux champignons, l'examen le plus complet possible. En outre, la situation du bien, le mode constructif - notamment la présence d'une dalle en béton à la place d'un ancien plancher - laissaient deviner d'anciennes attaques fongiques tandis que l'habillage des murs - des doublages composés de plaques de plâtre collées directement sur les maçonneries - constituait un risque supplémentaire d'infestation.

C.A. Rennes (4^e ch.), 15 juin 2006. - R.G. n° 05/638.

M. Moignard, Pt. - Mme Le Brun et M. Segard, Conseillers.

07-96.

N° 956

Vente

Vendeur. - Obligations. - Délivrance. - Manquement. - Prise de possession tardive de l'immeuble. - Effet.

L'acquéreur d'une maison sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt qui n'a pu jouir de l'immeuble que tardivement - la prise de possession des lieux étant intervenue deux ans après la date contractuellement prévue - et qui a dû recourir à la justice pour obtenir la réitération de la vente par acte authentique subit un préjudice moral ouvrant droit à dommages-intérêts.

C.A. Pau (1^{re} ch.), 20 février 2006. - R.G. n° 05/01827.

M. Parant, Pt. - Mmes Rachou et Perrier, Conseillères.

07-94.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 957

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Définition. - Injure. - Injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

La liberté d'expression, principe à valeur constitutionnelle, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes dans une société déterminée mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein de la nation.

En France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient, et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse. Le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, qui constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

Le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provoquant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions.

En l'espèce, les caricatures litigieuses, parues dans un journal satirique que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, ne caractérisent pas le délit d'injure, dès lors que, soit elles ne visent pas la communauté des musulmans, soit elles apparaissent exclusives de toute volonté d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans, en dépit de leur caractère choquant, voire blessant, pour la sensibilité de ceux-ci.

T.G.I. Paris (17^e ch., ch. de la presse), 22 mars 2007. - R.G. n° 06/21308076 et 06/20808086.

M. Magendie, Pt. - Mme Sauteraud et M. Jean-Draeher, V.-Pts
07-85.

N° 958

Procédure civile

Notification. - Signification. - Procès-verbal de recherches. - Mentions. - Diligences effectuées par l'huissier.

Méconnaît l'article 659 du nouveau code de procédure civile l'acte de signification d'un jugement, délivré par un huissier de justice, n'ayant pas relaté avec précision dans son procès-verbal les diligences accomplies pour rechercher le destinataire, causant ainsi à ce dernier un grief en ne lui permettant pas de relever appel de cette décision dans les délais légaux.

Il résulte de la nullité de cette signification que le délai de six mois pour relever appel n'a plus lieu de courir, que l'appel est recevable, que, conformément à l'article 478 du nouveau code de procédure civile, ce jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avvenu, n'ayant pas été notifié régulièrement dans les six mois de sa date et ne peut donc donner lieu à exécution.

C.A. Paris (3^e ch., sect. B), 9 février 2006. - R.G. n° 05/12297.

M. Weill, Pt. - Mmes Catry et Jourdière, Conseillères.

07-83.

N° 959

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Contestation. - Dénonciation à l'huissier ayant procédé à la saisie. - Détermination. - Portée.

Au sens de l'article 66 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, « l'huissier qui a procédé à la saisie » est celui qui a signifié le procès-verbal de saisie au tiers saisi et qui, à ce titre, est identifié dans l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur comme étant l'huissier instrumentaire, peu important que cet huissier ne soit intervenu qu'en raison de la domiciliation du tiers saisi et n'ait agi, en raison de la domiciliation du tiers saisi dans un autre ressort, que sur instruction d'un confrère mandaté par le créancier.

Dès lors que l'article 66 précité prescrit, à peine d'irrecevabilité de la contestation formée devant le juge de l'exécution, la dénonciation de celle-ci à l'huissier qui a procédé à la saisie, par lettre recommandée avec avis de réception, la contestation du débiteur dénoncée à l'huissier mandaté par le créancier et non à celui ayant effectivement instrumenté, doit être déclarée irrecevable.

C.A. Versailles (16^e ch.), 21 avril 2005. - R.G. n° 04/05385.

Mme Gaboriau, Pte. - Mme Brylinski et M. Boiffin, Conseillers.

05-199.

N° 960

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Faute. - Applications diverses.

L'annulation, par une régie autonome, d'un concert ayant fait l'objet d'une programmation est susceptible de constituer une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle dès lors qu'en l'espèce, cette décision a créé un dommage et mis obstacle à l'exécution du contrat de co-réalisation conclu entre le producteur et le réalisateur.

En effet, en tant que professionnel de la musique, la régie ne pouvait prétendre avoir réalisé les risques qu'il y avait à maintenir le concert après sa programmation alors qu'elle ne pouvait ignorer avant que certaines chansons du répertoire contenaient des paroles homophobes ou qu'un accord avait été conclu entre ledit groupe et une association internationale de défense des droits de l'homme.

C.A. Reims (1^{re} ch. - sect. civ.), 3 mars 2006. - R.G. n° 05/02038.

Mme Chaubon, Pte. - MM. Perrot et Ciret, Conseillers.

07-84.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Contrats et obligations conventionnelles

- Jacques Ghestin, observations sous 1^{re} Civ., 13 juin 2006, *Bull.* 2006, I, n° 306, p. 265 in *Le Dalloz*, 25 janvier 2007, n° 4, p. 277-279.

Cause - Absence - Caractérisation - Cas - Existence d'une contrepartie réelle et sérieuse - Recherche nécessaire.

- Jacques Ghestin, observations sous 3^e Civ., 29 mars 2006, *Bull.* 2006, III, n° 88, p. 73, in *Le Dalloz*, 15 février 2007, n° 7, p. 477-481.

Cause - Absence - Sanction - Nullité relative - Portée.

Vente

- Laurent Leveneur, observations sous 3^e Civ., 27 septembre 2006, *Bull.* 2006, III, n° 194, p. 161, in *Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 22-23.

Immeuble - Termites - Recherche de la présence de termites - Contrôleur technique ou technicien de la construction - Obligations - Obligation de conseil - Etendue - Détermination.

2. Expropriation

Expropriation pour cause d'utilité publique

- Jacques Junillon, observations sous 3^e Civ., 22 novembre 2006, *Bull.* 2006, III, n° 234, p. 198, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 18-19.

Rétrocession - Restitution de l'immeuble - Impossibilité - Indemnité - Fixation - Eléments d'appréciation - Examen du caractère suffisant des ressources de l'exproprié à la date de la demande de rachat du bien (non).

3. Propriété littéraire et artistique

Propriété littéraire et artistique

- Christophe Caron, observations sous 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 507, p. 451, in *Communication, commerce électronique*, janvier 2007, n° 1, p. 27-28.

Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - Cession - Contrepartie due à l'auteur - Participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Collaborateur de l'oeuvre collective.

- Christophe Caron, observations sous 1^{re} Civ., 7 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 464, p. 400, in *Communication, commerce électronique*, janvier 2007, n° 1, p. 30-31.

Oeuvre de l'esprit - Protection - Conditions - Originalité - Caractérisation - Nécessité.

4. Protection des consommateurs

Protection des consommateurs

- Hervé Croze, observations sous 2^e Civ., 14 septembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 231, p. 217 et n° 232, p. 218, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 21.

Surendettement - Procédure de rétablissement personnel - Ouverture - Demande - Rejet - Jugement - Nature - Détermination - Portée.

- Guy Raymond, observations sous 1^{re} Civ., 7 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 465, p. 401, in *Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 42.

Crédit à la consommation - Défaillance de l'emprunteur - Action - Délai de forclusion - Point de départ - Date de formation du contrat - Applications diverses - Contestation de la régularité de l'offre préalable.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Arbitrage

- Roger Perrot, observations sous 1^{re} Civ., 3 octobre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 420, p. 361, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 12.

Sentence - Appel - Irrecevabilité - Cas - Arbitre ayant reçu mission de statuer comme amiable compositeur - Amiable composition - Renonciation dans l'acte de désignation des arbitres - Défaut - Vérification - Office du juge.

Cassation

- Hervé Guyader, observations sous Ass. plén., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 14, p. 49, in *La semaine juridique, édition générale*, 31 janvier 2007, n° 5, II-10016, p. 31-34.

Moyen - Irrecevabilité - Cas - Moyen tendant à faire revenir la Cour sur sa doctrine - Evolution ou revirement de jurisprudence postérieur à la saisine de la juridiction de renvoi - Absence d'influence.

- Laurent Leveneur, observations sous Ass. plén., 27 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 13, p. 45, in *La semaine juridique, édition générale*, 7 février 2007, n° 6, II-10019, p. 31-34.

Arrêt - Arrêt de cassation - Effets - Etendue de la censure - Limites - Défaut - Cas - Cassation d'une décision en toutes ses dispositions.

Procédure civile

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 12 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 266, p. 246 in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 12-13.

Instance - Désistement - Désistement antérieur à l'audience - Désistement formulé par écrit par le demandeur - Procédure orale - Portée.

- Roger Perrot, observations sous Avis de la Cour de cassation du 13 novembre 2006, *Bull.* 2006, Avis, n° 10, p. 14, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 15.

Procédure de la mise en état - Juge de la mise en état - Compétence - Etendue - Incidents mettant fin à l'instance - Définition.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. Contrats commerciaux

Cession de créance

- Christian Larroumet, observations sous Com., 19 décembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 250, p. 275, in *Le Dalloz*, 1^{er} février 2007, n° 5, p. 344-346.

Cession de créance à titre de garantie - Existence - Condition.

2. Procédures collectives

Entreprise en difficulté

- Gérard Blanc, observations sous Com., 7 novembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 216, p. 242, in *La semaine juridique, édition générale*, 31 janvier 2007, n° 5, II-10017, p. 34-36.

Redressement judiciaire - Patrimoine - Période suspecte - Nullité de droit - Domaine d'application - Etat liquidatif de communauté homologué après la date de cessation des paiements contenant des dispositions relatives aux créances alimentaires ou de prestations compensatoires.

- Hervé Croze, observations sous Com., 21 novembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 227, p. 251 et C.A. Paris, 3^e ch., sect. A, 10 octobre 2006, n° 05/18789, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 17-18.

Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Forme - Identité du déclarant - Défaut de signature - Portée.

IV. - DROIT SOCIAL

1. Sécurité sociale

Sécurité sociale, allocations diverses

- Yannick Dagorne-Labbé, observations sous 2^e Civ., 25 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 286, p. 264, in *Le Dalloz*, 1^{er} février 2007, n° 5, p. 358-359.

Allocation aux adultes handicapés - Conditions - Ressources prises en considération - Revenu imposable - Assiette - Pensions alimentaires versées par l'allocataire - Déduction - Portée.

2. Travail

Contrat de travail, exécution

- Jean Mouly, observations sous Soc., 10 octobre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 294 et 295, p. 281, in *Le Dalloz*, 15 février 2007, n° 7, p. 472-476.

Employeur - Modification dans la situation juridique de l'employeur - Continuation du contrat de travail - Refus du salarié de poursuivre le contrat avec le nouvel employeur - Exclusion - Cas.

Contrat de travail, rupture

- Marie Malaurie-Vignal, observations sous Soc., 15 novembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 341, p. 330, in *Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 37.

Clause de non-concurrence - Validité - Conditions - Contrepartie financière - Montant dérisoire - Effet.

V. - DROIT PÉNAL

Démarchage

- Guy Raymond, observations sous Crim., 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 236, p. 838, in *Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 43.

Démarchage à domicile - Domaine d'application - Démarchage tendant à la conclusion de contrats de fourniture de services sous le couvert d'une activité associative.

Escroquerie

- Michel Véron, observations sous Crim., 13 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 221, p. 784, in *Droit pénal*, décembre 2006, n° 12, p. 22-23.

Manoeuvres frauduleuses - Définition - Commerçant - Utilisation d'un terminal de paiement électronique pour effectuer des achats fictifs avec sa carte bancaire.

Officier de police judiciaire

- Agathe Lepage, observations sous Crim., 11 mai 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 132, p. 482, in *Communication, commerce électronique*, janvier 2007, n° 1, p. 37-39.

Pouvoirs - Infractions - Constatation - Mise en péril des mineurs - Détention d'images de mineurs à caractère pornographique - Provocation à la transmission des images - Atteinte au principe de la loyauté des preuves - Portée.

Protection de la nature et de l'environnement

- Jacques-Henri Robert, observations sous Crim., 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 239, p. 850, in *Droit pénal*, décembre 2006, n° 12, p. 16-17.

Installations classées - Infractions - Poursuite de l'exploitation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure - Eléments constitutifs - Détermination.

Santé publique

- Jacques-Henri Robert, observations sous Crim., 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 237, p. 841, in *Droit pénal*, décembre 2006, n° 12, p. 17-19.

Tabagisme - Lutte contre le tabagisme - Conditionnement du tabac ou des produits du tabac - Avertissements sanitaires - Infraction - Amnistie - Textes spéciaux - Loi du 6 août 2002 - Mise sur le marché de paquets de cigarettes après le 17 mai 2002 (non).

Travail

- Jacques-Henri Robert, observations sous Crim., 3 octobre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 242, p. 861, in *Droit pénal*, décembre 2006, n° 12, p. 23.

Travail dissimulé - Dissimulation d'emploi salarié - Applications diverses - Exercice d'une activité de brocanteur sans déclaration aux organismes français - Commerçant ayant constitué une société à l'étranger et continuant à exercer son activité en France après sa radiation du registre du commerce - Communauté européenne - Libre prestation des services - Compatibilité.

VI. - PROCÉDURE PÉNALE

Chambre de l'instruction

- Jacques Buisson, observations sous Crim., 31 octobre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 264, p. 973, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 23-24.

Pouvoirs - Etendue - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Décision partielle de non-lieu - Appel de la partie civile - Examen de tous les faits de la procédure.

Jurisdiction de proximité

- Jacques Buisson, observations sous Crim., 18 octobre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 252, p. 891, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 22.

Contravention - Amende forfaitaire - Amende forfaitaire majorée - Prescription - Action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Titre exécutoire - Portée.

VII. - DROITS DOUANIER ET FISCAL

Impôts et taxes

- Jean-Luc Pierre, observations sous Com., 3 octobre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 199, p. 217, in *Procédures*, janvier 2007, n° 1, p. 28-30.

Recouvrement (règles communes) - Avis à tiers détenteur - Notification au tiers détenteur - Conditions - Lettre préalable de rappel - Nécessité (non).

VIII. - DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DES POUVOIRS

- Stéphane Braconnier, « Le nouveau code des marchés publics : achèvement d'un cycle ou amorce de futures évolutions ? », in *La semaine juridique, édition générale*, 7 février 2007, n° 6, I-110, p. 11-23.

IX. - DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

- Marie-Elodie Ancel, « Un an de droit international privé du commerce électronique », in *Communication, commerce électronique*, janvier 2007, n° 1, p. 19-25.

Convention européenne des droits de l'homme

- Marie Malaurie-Vignal, observations sous 2^e Civ., 19 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 282, p. 260, in *Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2007, n° 1, p. 38.

Article 10 - Liberté d'expression - Exercice - Limites - Dépassement - Applications diverses - Utilisation d'éléments du décor de paquets d'une marque de cigarettes dans des affiches et timbres diffusés à l'occasion d'une campagne de prévention en matière de santé publique.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an
(référence d'édition 25) : **220,60 €²**
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an
(référence d'édition 29) : **152,10 €²**
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **91,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **15,00 €²**
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an
(référence d'édition 81) : **19,00 €²**
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 87) : **14,90 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 37) : **381,60 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 49) : **470,40 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : .. Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2006, frais de port inclus.

191076600-000407

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15 N° D'ISSN :
0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction Artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 5,20 €
ISSN 0750-3865